

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE BEAUHARNAIS.

Séance du mardi 21 juin 1791, au matin.

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

M. Dauchy, ex-président, prend le fauteuil en l'absence du président.

Un de MM. les secrétaires commence la lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Un membre, entrant dans la salle : Il est bien question de lire le procès-verbal !

M. Alexandre de Beauharnais, président, prend place au fauteuil et dit :

Messieurs, j'ai une nouvelle affligeante à vous communiquer ; je dois prévenir l'Assemblée qu'à 8 heures du matin, un moment avant de me rendre ici, M. le maire s'est rendu chez moi et m'a annoncé la nouvelle, qui sans doute jettera la consternation dans l'Assemblée, du départ du roi avec une partie de la famille royale. J'imagine que l'Assemblée nationale, dans une conjoncture aussi imprévue et aussi importante, croira utile, pour la tranquillité du royaume, pour le maintien de la Constitution, de donner les ordres les plus prompts pour que dans toutes les parties du royaume on soit instruit au plus tôt de cette nouvelle alarmante.

(Un profond silence règne dans l'Assemblée).

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Je ne m'étendrai pas sur les suites de la circonstance où nous nous trouvons ; je ne rappellerai point à l'Assemblée le courage, le sang-froid, la tranquillité qu'elle déploya il y a deux ans, dans des conjonctures moins importantes peut-être et moins difficiles. Les hommes qui ont su à cette époque conquérir la liberté, sauront aujourd'hui la conserver et la défendre ; tous les amis de la Constitution vont s'unir et se presser pour la maintenir, et j'espère que chacun de nous trouvera dans son cœur le même sentiment que je trouve dans le mien.

Vous aurez, Messieurs, lorsque vous serez instruits, des mesures essentielles à préparer et à prendre. Dans cet instant, il me paraît indispensable d'en adopter deux :

La première, d'ordonner à l'instant que les ministres soient appelés à la barre de l'Assemblée pour y recevoir ses ordres ;

La seconde, qu'il soit donné ordre au ministre de l'intérieur d'expédier à l'instant des courriers dans tous les départements du royaume, avec ordre à tous les fonctionnaires publics, gardes nationales, ou troupes de ligne d'arrêter ou de faire arrêter toute personne sortant du royaume.

M. Camus. J'appuie la motion de M. Regnaud : il faut arrêter toute personne sortant du royaume. Je sais à merveille que ce n'est pas la seule mesure à laquelle l'Assemblée nationale doit se borner ; mais je crois que celle-ci est urgente et impérieuse, car enfin il faut que le gouvernement, que le timon de l'Etat repose en quelques mains : c'est pour cela qu'il faut empêcher une émigration qui peut devenir aussi dangereuse pour la nation et que j'appuie la proposition d'envoyer des courriers. Ces deux mesures sont nécessaires et je crois qu'il est important de les prendre et de les arrêter à l'instant. (Applaudissements.)

En ce qui concerne les ministres, je demande que M. le Président soit à l'instant autorisé à écrire à chacun un ordre au nom de la nation ; pour qu'ils se rendent à la barre.

M. le Président. Je dois prévenir l'Assemblée, afin qu'elle apporte dans cette importante question toute la sévérité, toute la maturité nécessaire, que M. le commandant général, que j'ai vu chez M. le maire, il y a 5 minutes, m'a dit avoir donné des ordres pour faire partir des courriers sur toutes les routes.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). : Ces courriers ne partent pas au nom d'une autorité légale ; c'est au nom du souverain que vous devez les envoyer, puisqu'en ce moment il n'y a pas d'autre autorité qui doivent donner des ordres.

M. Defermon. Mettez les propositions aux voix, Monsieur le président.

M. Le Chapelier. Quand le chef héréditaire du pouvoir exécutif est absent des lieux où il doit être, quant il fuit la patrie au moment où elle le réclame, certes il faut prendre une grande mesure. Eh bien, pour cela il faut nommer un comité chargé de préparer un projet de décret, car nous serons très longtemps à délibérer.

Quant à la venue du ministre, elle me paraît prématurée d'une demi-heure au moins. Je voudrais avoir quelque chose à leur dire lorsqu'ils viendront et certes vous n'aurez rien à leur dire si vous n'avez pas un projet de décret.

(La motion de M. Le Chapelier est rejetée par la question préalable).

M. le Président. Je mets aux voix la proposition de charger le ministre de l'intérieur d'expédier des courriers dans tous les départements.

(Cette motion est décrétée.)

M. Camus. Dans le décret, il faut mettre les ordres qu'on donnera aux courriers. Je demande que soit enjoint, de la part de la nation, à tous gardes nationales fonctionnaires publics ou troupes de ligne, d'arrêter non seulement toute personne qui voudrait sortir du royaume, mais encore tous effets armes, munitions, espèces d'or et d'argent, chevaux et voitures ; et je crois qu'on pourrait rendre les officiers municipaux et les commandants des gardes nationales responsables en leur propre nom de tout ce qui pourrait sortir.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Voici ma rédaction :

*L'Assemblée nationale ordonne que le ministre de l'intérieur expédiera à l'instant des courriers dans tous les départements avec ordre à tous les fonctionnaires publics, gardes nationales et troupes de ligne, d'arrêter ou faire arrêter toute personne quelconque sortant du royaume, comme aussi d'empêcher toute sortie d'effets, armes, munitions, espèces d'or ou d'argent, chevaux et voitures.*

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Sur ma rédaction que je viens d'avoir l'honneur de vous lire, une réflexion se présente que je crois devoir vous communiquer, parce qu'elle est très importante. Nous disions : « arrêter ou faire arrêter toute personne sortant du royaume » ; or, ces courriers peuvent joindre sur leur route ceux que vous avez le plus grand intérêt à ne pas laisser sortir du royaume et alors la rédaction du décret paraîtrait peut-être présenter une équivoque, et nous n'en devons point laisser. Je crois qu'il faudrait ajouter une disposition particulière pour arrêter en quelques lieux qu'ils soient tous les individus attachés à la famille royale.

M. Camus. Je suis de votre avis ; il n'y a que le mot arrêter qui me fait peine. Je crois que dans la position où nous sommes, nous devons agir avec autant de sang-froid que de courage. (Murmures.)

M. le Président. Nous ne devons pas regretter un instant donné à la rédaction, lorsqu'il peut ajouter une disposition nécessaire ; mais nous devons regretter tout moment de tumulte qui nous fait perdre un temps précieux. Je supplie l'Assemblée de se tenir à l'ordre.

M. Camus. Il n'y aura pas de tumulte dans l'Assemblée ; nous nous rappellerons tout le sang-froid que nous avons eu le 23 juin 1789 : la patrie fut sauvée alors ; elle le sera encore aujourd'hui. Toutes les craintes extérieures, tous les mouvements ne nous atteindront pas : tout cela est infiniment au-dessous de nous.

Je reviens à mon observation et je désirerais que l'on employât un autre mot que celui d'arrêter. Il ne faut pas que des malveillants puissent dire que l'Assemblée nationale a donné ordre d'arrêter le roi. Je

demande donc qu'il soit dit que les fonctionnaires publics, gardes nationales et troupes de ligne, soient tenus de prendre les mesures les plus promptes pour empêcher le roi et les membres de la famille royale de continuer leur route et pour les faire revenir dans leur séjour ordinaire. (Marques d'assentiment.)

M. le Président. Voici la rédaction proposée :

*L'Assemblée nationale décrète :*

*Que le ministre de l'intérieur expédiera à l'instant des courriers dans tous les départements, avec ordre à tous les fonctionnaires publics, gardes nationales et troupes de ligne, d'arrêter ou faire arrêter toutes personnes quelconques sortant du royaume, comme aussi d'empêcher toute sortie d'effets, armes, munitions, espèces d'or ou d'argent, chevaux et voitures ; et que dans le cas où lesdits courriers joindraient quelques individus de la famille royales, et ceux qui auraient pu concourir à leur enlèvement, lesdits fonctionnaires publics ou gardes nationales et troupes de ligne seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter les suites dudit enlèvement, en empêchant que la route soit continuée, et de rendre compte du tout à l'Assemblée nationale.*

(Ce décret est mis aux voix et adopté à l'unanimité.)

M. Vernier. La ressource de la nation repose actuellement dans le courage de l'Assemblée nationale, dans la fermeté et l'héroïsme de la nation ; mais il faut que cette nation, que ce peuple vraiment disposé à suivre vos décrets, puisse opposer une résistance formidable, pour que chaque pas doive coûter une victoire à nos ennemis. Pour cela, vous n'avez pas d'autres moyens à prendre que d'armer le peuple, et je ne vois pas que les précautions que vous prenez tendent encore à cet objet.

Ces prétendues troupes de ligne, dont on effraye ceux qui ont une fausse idée des choses, ont tous les avantages de probabilité dans une longue guerre, dans une longue attaque ; mais quand il s'agit d'une défense prompte, quand il s'agit d'opposer l'héroïsme national, tout citoyen devient soldat ; alors il suffit de lui mettre entre les mains une arme quelconque, une arme qui, après le premier feu, rende ses forces égales à celles de toutes les troupes disciplinées. Or, Messieurs, il est un moyen très simple de mettre les citoyens en état de défense.

Ainsi je demande que les mêmes courriers qui vont porter vos ordres dans les départements en donnent aussi à toutes les manufactures pour travailler sans relâche à la fabrication de lances destinées à armer le peuple dans tout leur ressort. (Murmures. Cela ne vaut rien !)

Vous n'avez pas, Messieurs, un nombre suffisant d'armes à feu dans vos magasins ; les provinces les mieux disposées, la Franche-Comté, par exemple, en réclament depuis longtemps. Après le premier choc, les forces deviendront égales ; je demande donc que vous preniez en considération ce que je viens de dire.

M. Cottin. Il arrive des personnes du Pont-Royal qui veulent entrer ici.

M. Camus. D'après ce que je viens d'apprendre, je crois, Messieurs, que l'on doit d'abord veiller à ce que la salle de l'Assemblée nationale soit exactement gardée, pour que nous puissions délibérer avec tranquillité. C'est pourquoi je demande que l'Assemblée nationale ordonne aux chefs de l'administration et de la force publique d'employer une garde suffisante pour empêcher aucune autre personne que les députés de pénétrer dans la salle. (Applaudissements.)

(L'Assemblée adopte cette proposition.)

M. Babey. Je demande qu'on envoie des commissaires auprès des ministres, pour s'assurer que tous les ordres qui leur seront intimés par l'Assemblée soient littéralement exécutés.

(Cette motion est rejetée par la question préalable.)

M. Le Chapelier. Je propose que l'Assemblée ordonne aux administrateurs du département de Paris et aux officiers municipaux, d'instruire les citoyens, par une proclamation publiée dans tous les

carrefours, que l'Assemblée nationale s'est déjà occupée et va s'occuper avec la plus grande activité...

Un membre. ... et sans interruption de séance.

M. Le Chapelier... et sans interruption de séance, des moyens propres à assurer l'ordre général de l'Empire et de faire que le départ du roi ne cause aucune espèce de désordre ; et qu'il recommande à tous les citoyens de ne commettre aucune violence, parce que le salut de l'Empire est intéressé dans ce moment au maintien de l'ordre public.

(Cette motion est décrétée à l'unanimité.)

M. Camus. La troisième mesure consiste à mander les ministres : je la crois indispensable. Il faut entendre de leur bouche le récit des faits qui sont à leur connaissance. Il faut leur donner des ordres ; car il y en a nécessairement à leur donner dans un moment tel que celui-ci. Le Trésor public n'est pas un objet à négliger. Il faut savoir aussi si le ministre des affaires étrangères a ou non quelques renseignements. En un mot, je crois qu'il est très important de les entendre, de les interroger et de leur donner des ordres, parce que c'est vous certainement que cela regarde aujourd'hui.

Ensuite, je pense qu'il serait intéressant de prendre quelques précautions relativement au château des Tuileries. Il faut empêcher, ou qu'il ne soit pillé, ou que l'on ne continue à enlever ce qui y est encore. Je demande donc que l'on décrète que les ministres seront sur-le-champ avertis de se rendre à la barre de l'Assemblée nationale ; que le département et la municipalité seront tenus de nommer des commissaires pour se rendre également à la barre ; que le commandant de la garde nationale sera également averti de s'y rendre ; et que, dès à présent, sans attendre les ordres du commandant, on donne des ordres suffisants, au nom de l'Assemblée, pour mettre le château des Tuileries à l'abri, afin qu'il ne s'y fasse aucun pillage, et qu'il n'y arrive aucun accident.

M. Charles de Lameth. Les propositions qui ont pour objet la sûreté publique se succèdent avec une telle rapidité, qu'il faudra que l'Assemblée, une fois qu'elle les aura accueillies, donne un peu de temps et de méthode à les rédiger. Mais je pense qu'il est de la plus haute importance que, sans perdre un moment, le ministre de la guerre ordonne à M. de Rochambeau, qui est général de l'armée de la frontière de Flandre, de se rendre à la tête de son armée : car, c'est de toutes les provinces, celle par laquelle il est plus probable que le roi aura été enlevé.

Je demande donc premièrement que ce général, sur lequel il a paru qu'on avait très grande raison de compter, qui, d'ailleurs, est expérimenté dans l'art de la guerre, soit envoyé sur-le-champ à son commandement. (Bruit.) Cette mesure, sans doute, est du ressort du pouvoir exécutif ; mais nous sommes obligés ici de cumuler les fonctions du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il est donc nécessaire que nous donnions aux ministres les ordres indispensables et que nous calculions les mesures à prendre.

Je demande donc que vous chargiez le ministre de la guerre d'ordonner à M. de Rochambeau...

Un membre : A tous les commandants.

M. Charles de Lameth... de se rendre sur-le-champ sur les frontières des départements dans lesquels le commandement des troupes de ligne lui est confié, et de les mettre en état de défense.

M. le Président. Vous avez entendu la proposition de M. de Lameth ; elle n'est pas contestée, je la mets aux voix.

M. Le Chapelier. J'y ferai une addition. Messieurs, je crois que l'Assemblée n'est point propre pour prendre ainsi des mesures, et qu'il vaudrait infiniment mieux qu'elle nommât des commissaires pour lui en présenter. (Murmures.)

M. Camus. J'insiste pour que tous les ministres soient mandés à la barre.

M. d'André. Je demande que vous mettiez aux voix les motions qui ne sont point combattues : car d'articles additionnels en articles additionnels, nous irions jusqu'à midi. Veuillez donc bien, Monsieur le Président, mettre aux voix la motion de M. de Lameth.

(La motion de M. de Lameth est mise aux voix et adoptée.)

M. le Président. J'annonce à l'Assemblée que les ministres vont arriver.

M. Delavigne. Je crois qu'il faudrait aussi que l'Assemblée donnât à l'instant des ordres pour que la plus grosse artillerie de Paris tire de 10 minutes en 10 minutes un coup de canon en signe d'alarme et qu'on fasse tirer de distance en distance un même coup de canon, afin que l'on soit instruit de proche en proche de l'événement qui vient d'arriver. (Applaudissements.)

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). J'ai l'honneur d'annoncer que le commandant général a déjà donné ses ordres pour les précautions dont on vient de parler.

Plusieurs membres parlent dans le bruit.

M. le Président. Du calme, du calme, Messieurs.

M. Martineau. Je crois qu'il est essentiel de prendre toutes les mesures propres à maintenir le calme et le bon ordre dans le royaume. Mais en même temps je crois qu'il n'y aurait rien de plus dangereux que d'adopter la motion qui vient d'être faite. Ce serait porter l'alarme, l'inquiétude dans toutes les parties du royaume (Murmures.), sans que l'on sache ce dont il s'agit ; les coups de canon n'apprendront pas quelle est la cause de l'alarme, et on fera peut-être tout le contraire de ce qu'il faut faire. Des courriers valent mieux que des canons.

M. Goupil-Préfeln. Les coups de canon annonceront que le pouvoir exécutif retourne forcément à sa source. (L'Assemblée devient bruyante.)

M. Merlin. Il est incroyable que, dans un moment de crise tel que celui-ci, nous ne nous rappelions pas le douloureux silence que nous avons gardé, il y a deux ans, en pareille circonstance. Ce n'est, Messieurs, qu'en imitant cette même conduite que nous pourrions rétablir le calme et prévenir le malheur dont nous sommes menacés.

M. Chabroud. Monsieur le Président, rappelez donc à l'ordre ceux qui entourent le bureau.

M. Gombert. Messieurs, agissons donc.

M. le Président. Messieurs, on vient de m'annoncer qu'un des aides de camp du commandant général de la garde parisienne, qui avait été envoyé pour savoir quelle route le roi et la famille royale avaient prise, a été arrêté par le peuple ; il demande à être entendu par l'Assemblée ; il est ici, voulez-vous l'entendre ? (Oui ! oui !)

M. Raumeuf, aide de camp du commandant de la garde nationale parisienne, est introduit à la barre et dit :

Messieurs, je ne m'attendais pas d'être conduit devant cette auguste Assemblée. On vient de me conduire au comité des Feuillants ; et le peuple a demandé que je fusse conduit à l'Assemblée nationale. Voici ce qui s'est passé :

M. de La Fayette, ayant appris le départ du roi et de la famille royale, a pris sur-le-champ toutes les précautions qui sont en son pouvoir, afin de savoir quelle était la route qui avait été prise, quels étaient ceux qui les avaient enlevés. En conséquence, il m'a expédié un ordre, qui est actuellement entre les mains de M. le Président, qui porte que je partirai sur-le-champ pour avertir tous les bons citoyens que le roi vient d'être enlevé par les ennemis du bien public, et pour leur ordonner de tâcher de s'opposer à ce départ par tous les moyens possibles, et de le ramener s'il est possible.

Au moment où je partais, j'ai été arrêté au bout du pont Louis XVI, par les ouvriers de ce pont. Ils m'ont descendu de cheval malgré moi, ont maltraité également un de nos camarades, M. Curmer, sur le sort même duquel je suis fort inquiet, car il ne m'a pas suivi. Je ne me suis échappé qu'à l'aide de plusieurs bons citoyens qui m'ont environné, et qui m'ont évité quelques coups de pied et de bâton.

M. le Président fait lecture de l'ordre donné aux deux aides de camp, par M. de La Fayette ; cet ordre est accueilli par de vifs applaudissements. Il ajoute :

L'Assemblée nationale m'autorise-t-elle à ajouter à l'ordre que M. le commandant général avait pris sur lui de donner, un ordre particulier de l'Assemblée nationale ? (Oui ! oui !).

M. Raumeuf, aide de camp. Je demande que l'Assemblée pourvoie à la sûreté de mon camarade, qui peut-être en a grand besoin dans ce moment-ci.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Il faut envoyer à eux commissaires de l'Assemblée avec un huissier.

M. le Président. L'Assemblée m'autorise-t-elle à envoyer deux commissaires avec un huissier pour mettre les deux aides de camp du commandant de la garde nationale dans le cas de continuer leur mission ? (Oui ! oui !)

Dans ce cas, je désigne MM. de Biauzat et de La Tour-Maubourg.

Un membre : Expédiez donc l'ordre, Monsieur le Président.

Un membre : On dit M. de La Fayette arrêté à la Grève par le peuple. Il faudrait envoyer des commissaires.

M. le Président. L'Assemblée nationale m'autorise-t-elle à envoyer 6 commissaires pour appeler M. le maire de Paris et M. le commandant de la garde nationale dans l'Assemblée ? (Oui ! oui !)

Je nomme MM. Duport, Le Pelletier-Saint-Fargeau, Salle, Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), Dauchy et Ricard de Séalt.

M. de Folleville. Il serait aussi utile que vous fissiez proclamer, à son de trompe, le décret que vous venez de rendre et que MM. les officiers municipaux se partageassent dans les différents quartiers, afin que le peuple, voyant votre vigilance, soit rassuré et se contienne. (Applaudissements.) Voici la rédaction de cette mesure :

L'Assemblée nationale décrète que le décret rendu par elle pour la sûreté de l'Etat, et par lequel l'Assemblée nationale a ordonné l'arrestation de tout individu, sera proclamé à l'instant dans tous les quartiers de Paris, par les officiers municipaux, qui se disperseront à cet effet et qui notifieront au peuple que l'Assemblée nationale veillera, sans aucune intermission de séance, afin de concourir au salut de la chose publique, et que le peuple doit, par sa volonté, y concourir et ne gêner...

(Murmures.)

Voix diverses : Ce n'est pas cela ! — Si c'est celui ! (Bruit.)

M. Tarbé, ministre des contributions publiques, est introduit dans l'Assemblée.

M. Rewbell. Je prie l'Assemblée nationale de conserver le courage qu'elle a toujours montré. M. de La Fayette va paraître ici. Je prie M. le Président de lui demander s'il n'a pas donné, il y a environ un mois, aux officiers de la garde chez le roi la consigne de ne laisser sortir personne après minuit. Il y a un officier qui prétend avoir été de garde et avoir reçu cette consigne. Certainement cette précaution était fondée sur quelque motif, et il faudrait savoir si..... (Murmures à gauche.)

M. Barnave. Je demande la parole avant tout.

Plusieurs membres : Faites place, Monsieur Rewbell.

M. Rewbell. Je crois, Messieurs, que vous avez peur... (Murmures prolongés à gauche.)

M. Barnave. J'arrête l'opinant sur les doutes qu'il a paru vouloir répandre. L'objet qui doit nous occuper dans le moment actuel, c'est de sauver la chose publique, de réunir toutes nos forces, et d'attacher la confiance populaire à ceux qui la méritent véritablement. Je demande que l'Assemblée ne laisse pas continuer le discours de l'opinant et qu'il ne soit pas permis d'élever des doutes injurieux contre des hommes qui n'ont pas cessé de donner des preuves de patriotisme. Il est des circonstances dans lesquelles il est facile de jeter des soupçons sur les sentiments des meilleurs citoyens. (Le calme se rétablit.) Il est des hommes sur lesquels ces circonstances malheureuses pourraient appeler des défiances que je crois profondément, que je jurerais à la face de la nation entière qu'ils n'ont pas méritées. (Applaudissements)

C'est donc en attachant sur ces personnes la confiance du peuple comme elles ont la nôtre que nous parviendrons à donner un centre à la force publique, que nous lui donnerons un bras pour agir comme nous avons une tête pour penser. Or, Messieurs, ce n'est point en faisant des recherches qui répandraient des soupçons que nous parviendrons à ce but. M. de La Fayette, depuis le commencement de la Révolution, a montré les vues, les intentions, la conduite d'un bon citoyen, M. de La Fayette mérite toute notre confiance ; il importe à la nation qu'il la conserve, nous devons la lui marquer hautement. (Applaudissements dans les tribunes.)

Un membre à gauche : Monsieur le Président, empêchez donc ces batteurs de mains !

M. le Président. Je répète à tous les bons citoyens qui environnent l'Assemblée nationale, que jamais l'Assemblée n'a eu plus besoin de silence.

M. Barnave. Je rappelle à tous les bons citoyens que ce qui importe surtout dans les circonstances actuelles, c'est qu'au lieu où la puissance publique peut parler, peut agir, elle puisse le faire librement, qu'elle jouisse au plus grand calme, de la plus ferme union et que tous ses mouvements livrés à la seule prudence des représentants de la nation ne soient pas influencés par des causes qui, quelque populaires qu'elles puissent paraître, ne seraient véritablement que le résultat d'influences étrangères. (C'est bien vrai !)

Messieurs, il faut de la force dans Paris, mais il y faut de la tranquillité. Il faut de la force, mais il faut que cette force soit mue par une seule volonté et cette volonté-là doit être la vôtre. Du moment qu'on croirait pouvoir l'influencer, on mettrait dès lors en péril la chose publique dont vous êtes seuls les dépositaires et de laquelle seule vous pouvez répondre. Le véritable danger du moment est dans ces circonstances extraordinaires où l'effervescence est excitée par des personnes dont le patriotisme serait loin d'être ; sentiment, dont le salut public serait loin d'être l'objet.

Il importe actuellement que tous les hommes véritablement amis de la patrie, que tous ceux qui ont un intérêt commun avec elle, que ceux qui sont devenus les sauveurs de la France et de Paris dans cette journée du 14 juillet qui a fait la Révolution se réunissent encore et se tiennent prêts à marcher. Vous vous rappellerez qu'alors le premier mouvement fut donné par une classe peu réfléchie, facilement entraînée, et que des désordres en furent l'effet. Le lendemain, les hommes pensants, les propriétaires, les citoyens véritablement attachés à la patrie s'armèrent ; les désordres cessèrent : les actes véritablement civiques leur succédèrent, et la France fut sauvée. Telle est la marche que nous devons prendre.

Je demande donc que l'Assemblée nationale prenne une résolution pour laquelle elle ordonne à tous les citoyens de Paris de se tenir armés et prêts, mais de se tenir dans le plus profond silence, dans une attente immobile jusqu'au moment où les représentants de la nation auront besoin de les mettre en mouvement pour le maintien de l'ordre public ou pour la défense de la patrie. Une marche contraire finirait par introduire l'anarchie, et ôter toute espérance du retour de la tranquillité publique. Je

demande, en conséquence, que l'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour sur la proposition qui vient de lui être faite.

M. Rewbell. Messieurs... (Murmures prolongés.)

Un grand nombre de membres : Taisez-vous !

M. d'André. J'ai l'honneur de représenter à l'Assemblée que tous les moments sont précieux ; que, comme vient de le dire M. Barnave, avec de l'ordre, avec de la tranquillité, le vaisseau de l'Etat se sauvera malgré ses ennemis, et les pilotes n'abandonneront le gouvernail qu'avec la vie.  
(Applaudissements.)

J'ai déjà dit, Messieurs, et je le répète aujourd'hui, c'est le moment d'agir et non de discourir. Ainsi, Messieurs, ne perdons pas le temps en vains discours ; délibérons avec ordre et ne nous livrons pas à 6 ou 8 propositions à la fois ; et, puisque chacun s'accorde à vouloir une proclamation, je demande que la proclamation proposée par M. Barnave, c'est-à-dire que les propres termes dont il s'est servi soient la proclamation avec laquelle on fera connaître à tout Paris et à tout le royaume les mesures que nous avons prises. Après avoir rendu ce décret, nous passerons à une autre délibération.  
(La motion de M. Barnave est mise aux voix et décrétée à l'unanimité.)

M. Le Chapelier. J'ai une rédaction à lire, c'est celle de la proposition de M. Barnave et de la mienne par la raison que ces deux motions se raccordent :

*L'Assemblée nationale déclare aux citoyens de Paris et à tous les habitants de l'Empire, que la même fermeté qu'elle a portée au milieu de toutes les difficultés qui ont accompagné ses travaux, va diriger ses délibérations à l'occasion de l'enlèvement du roi et d'une partie de la famille royale.*

*Qu'elle a pris les mesures les plus actives pour suivre la trace de ceux qui se sont rendus coupables de cet attentat ;*

*Qu'elle va, sans aucune interruption, dans ses séances, employer tous les moyens pour que la chose publique ne souffre pas de cet événement ;*

*Que tous les citoyens doivent se reposer entièrement sur elle, des soins qu'exige le salut public ;*

*Qu'elle les avertit que le salut public n'a jamais demandé plus impérieusement la conservation de l'ordre, et que tout ce qui exciterait le trouble, attaquerait les personnes, menacerait les propriétés, serait d'autant plus coupable, que par là seraient compromises et la liberté et la Constitution.*

*Elle ordonne que les citoyens se tiendront prêts à agir pour le maintien de l'ordre public et la défense de la patrie, suivant les ordres qui leur seront donnés d'après les décrets de l'Assemblée nationale.*

*Elle ordonne aux administrateurs des départements et aux officiers municipaux, dans toute l'étendue du royaume, de faire publier sur-le-champ le présent décret, et de veiller avec soin à la tranquillité publique.*

(Cette rédaction est décrétée.)

M. Thévenard, ministre de la marine, est introduit dans l'Assemblée.

M. Legrand entre dans la salle et va entretenir le président au fauteuil.

M. le Président. On m'annonce qu'un de nos collègues, M. de Cazalès, est arrêté par le peuple et que sa vie peut être en danger. L'Assemblée m'autorise-t-elle à envoyer des commissaires pour veiller à sa sûreté ? (Oui ! oui !)

Je nomme MM. de Liancourt, Grégoire, Rabaud, Pétion, Boissy-d'Anglas et Camus.

M. de Crillon jeune. Dans les circonstances où nous sommes, il est certain que nous ne devons pas borner nos mesures au seul département de Paris, mais qu'elles doivent comprendre l'universalité des départements. Il est certain qu'il y a maintenant des précautions à prendre ; par exemple, de faire partir des courriers.

Plusieurs membres : Cela est fait.

M. de Crillon. J'apprends avec plaisir que l'Assemblée a déjà pris ce matin cette mesure ; mais il en est une multitude d'autres que la prudence vous commande. Il est impossible qu'une Assemblée de 800 ou de 1000 personnes agisse avec la promptitude qui convient aux circonstances. Je demande que vous nommiez 5 personnes, ou même un plus petit nombre, auxquelles vous confierez le pouvoir nécessaire.

Plusieurs membres : Cela est rejeté.

M. de Crillon. Je ne sais pas sous quelle forme une mesure aussi sage a été proposée pour qu'elle ait pu être rejetée. Si l'on veut, je consens à ce que cette commission ne puisse faire à elle seule aucun acte d'administration ; mais je demande qu'elle s'adjoigne à cet effet aux ministres, et qu'elle vous rende compte tous les jours des mesures qu'elle aura prises dans la journée.

M. le Président. Ce que propose M. Crillon, ayant été rejeté par l'Assemblée, je ne puis plus le soumettre à la délibération.

M. Fréteau-Saint-Just. Monsieur le Président, je demande à dire un mot pour une mesure instante. Vous connaissez les funestes effets qu'ont produits pendant le cours de la Révolution les faux décrets répandus dans les départements. Je demande que M. le Président ordonne à l'instant de rassembler dans les différents comités tout ce qui existe de cachets particuliers, et qu'il soit enjoint aux directoires de département de vérifier avec la plus grande attention la fidélité des signatures sur les expéditions qui leur seront envoyées, afin d'éviter toute méprise et toute confusion ; cela est instant.

M. le Président. Personne ne s'opposant à cette motion, je la mets avec voix.

(La motion de M. Fréteau est adoptée.)

En conséquence, le décret suivant est rendu :

*L'Assemblée nationale, voulant prévenir les maux qui pourraient résulter de l'envoi dans les départements et districts, de décrets, avis et autres expéditions qu'on y ferait circuler au nom de l'Assemblée, déclare que les seuls sceaux authentiques de ses décrets et expéditions, sont : celui qui est appliqué aux décrets, lequel porte les mots : la loi et le roi. Assemblée nationale 1789 ; et le sceau de ses archives pour les expéditions qui y sont délivrées, portant les mots : la nation, la loi et le roi. Archives nationales. Elle avertit les assemblées administratives et les fonctionnaires publics, de veiller avec le plus grand soin sur les exemplaires de décrets qui pourraient se répandre parmi le peuple, afin d'en constater l'authenticité, ainsi que la vérité des signatures et des sceaux ; et pour prévenir l'abus du sceau portant les mots : Assemblée nationale 1789, la loi et le roi, décrète que tous les cachets portant lesdits mots seuls, seront, pas les soins de l'archiviste, déposés en un même lieu, et confiés aux commissaires des décrets, pour veiller à l'apposition dudit sceau sur les décrets.*

M. Camus. Conformément aux ordres de l'Assemblée nationale, la députation nommée par le président s'est rendue dans les Tuileries pour protéger M. de Cazalès. Ce n'était pas M. de Cazalès qui avait été arrêté, mais un particulier qui est en sûreté à l'heure actuelle. Le peuple a paru affligé, mais animé des meilleurs sentiments et disposé à respecter les lois ; nous avons rendu compte au peuple des mesures que l'Assemblée avait déjà prises ; notre récit a été fréquemment interrompu par des applaudissements. Nous avons recommandé à tous le calme et la tranquillité. Ils ont tous juré d'empêcher qu'il ne se commît aucun désordre. Nous les avons invités à se retirer, chacun dans sa section pour y communiquer ce qu'ils venaient d'apprendre, pour instruire leurs concitoyens des mesures prises par l'Assemblée nationale et les exhorter à la tranquillité. Ils se sont aussitôt rendus à notre invitation.

M. l'abbé Grégoire. Je dois ajouter au compte rendu par le préopinant, que nous avons rencontré partout le peuple dans les mêmes dispositions. Nous l'avons vu partout disposé à obéir à tous les décrets de l'Assemblée et plaçant toute sa confiance en vous. (Applaudissements dans les tribunes.)

Oui, Messieurs, soutenons sa cause avec courage, rappelons les événements du 14 juillet 1789 et nos, si totus illabatur or bis, impavidos ferient ruinæ. Nous mourrons s'il le faut pour sauver la chose publique.

M. Delessart, ministre l'intérieur, est introduit dans l'Assemblée.

M. Charles de Lameth. La proposition qui vient d'être faite par M. de Grillon a déjà été repoussée. Je crois cependant que l'Assemblée ayant dans son sein des comités diplomatique, militaire, des finances, et, en un mot, de toutes les parties de l'administration, il lui sera facile d'être promptement instruite en ordonnant à ses comités de travailler avec les ministres, chacun en la partie qui le concerne, de rendre compte à l'Assemblée de toutes les mesures qu'ils croiront devoir prendre et de les lui soumettre toutes les fois qu'un décret de l'Assemblée nationale sera nécessaire ; ce décret est nécessaire pour faire marcher le gouvernement en l'absence du pouvoir exécutif.

Je crois qu'il serait utile aussi que l'Assemblée nationale autorisât, dans ce moment de crise, les ministres à venir eux-mêmes à l'Assemblée quand ils croiront que la chose publique l'exige. (Oui ! oui !) Par ce moyen, nous pourrions nous éviter la mesure toujours inquiétante de remettre à un comité unique une aussi grande autorité.

Messieurs, il s'est commis un grand forfait, un crime de lèse-nation au premier chef, s'il en fut jamais. C'est pourquoi je demande que vous adjoigniez 6 ou 7 membres au comité des recherches qui, dans un moment plus calme, aura mille et mille recherches à faire pour savoir quels moyens on a employés, quelles personnes sont les auteurs ou les complices de ce crime.

M. d'André. Il est une mesure générale, une mesure préalable à toute autre, que je crois devoir vous proposer avant même que vous entendiez les ministres. Votre Constitution porte que nul décret ne sera exécuté comme loi du royaume, que lorsqu'il aura été accepté ou sanctionné. La sanction est impossible, eu ce moment. Cependant il est important de prendre un mode provisoire pour l'exécution de nos décrets. Je propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

L'Assemblée nationale décrète que provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, tous les décrets rendus par elle seront mis en exécution par les ministres, sans qu'il soit besoin de sanction ni d'acceptation.

M. Fréteau-Saint-Just. J'ajoute un mot : On vient de me faire observer qu'il était infiniment important pour l'authenticité des ordres qui émaneront de l'Assemblée nationale, qu'au lieu d'être scellés et cachetés du sceau de l'Etat, ils le soient du sceau principal de l'Assemblée, qui repose dans les archives, et que M. le ministre soit autorisé à l'apposer.

M. de La Rochefoucauld. On vous propose des mesures pour que les décrets rendus par l'Assemblée constituante soient sur-le-champ exécutés. Ils doivent l'être par les instruments qui les faisaient exécuter pendant la présence du roi. Ainsi, au lieu de la proposition que vient de faire le préopinant, il faut que vos décrets soient immédiatement scellés par le ministre de la justice, et expédiés dans la forme qu'ils l'étaient auparavant, ils auront plus d'authenticité.

M. Pétion de Villeneuve. La proposition qui vous a été faite par M. d'André me paraît extrêmement sage et conforme aux principes. En effet, vous avez le droit de donner aux lois que vous faites le genre de sanction que vous trouvez convenable. C'est un droit que vous avez délégué comme tous les autres : or, en l'absence de celui auquel vous l'aviez confié, vous vous trouvez naturellement ressaisi de ce droit ; car il faut que ce droit s'exécute, et il ne se trouve en aucune espèce de main. Il est donc convenable que ce droit retourne à sa source. J'appuie la proposition de M. d'André, qui me paraît la plus simple, et si MM. les ministres présents ont des observations à faire à ce sujet, je prie M. le Président de leur permettre de s'expliquer sur ce point.

M. d'André. Ma proposition passe avant tout ; elle consiste en ce que provisoirement les décrets rendus par l'Assemblée nationale soient scellés du sceau de l'Etat par le ministre de la justice, et mis à exécution par les autres ministres, sans qu'il soit besoin de sanction ni d'acceptation.

Plusieurs membres demandent à proposer des amendements.

M. le Président. Les motions se renouvellent ; une foule de questions incidentes se succèdent avec rapidité ; j'engage les opinants d'attendre qu'une question soit vidée avant d'en proposer une autre.

M. Guillaume. En appuyant la proposition de M. d'André et des autres préopinants, je crois devoir observer à l'Assemblée, que la forme de nos lois actuelles ne peut pas exister si vous adoptez cette motion, et qu'il faut d'abord la changer provisoirement. Ainsi, au lieu de dire : Louis, par la grâce de Dieu, il faut dire : l'Assemblée nationale a décrété et ordonne que... (Murmures.)

M. d'Ailly. Ce n'est point pour contrarier la motion qui vous est faite par M. d'André, que j'ai demandé la parole ; c'est au contraire pour vous mettre à portée d'avancer. Messieurs, les ministres sont ici présents ; ils ont des vues à proposer sur les moyens d'exécuter vos décrets. Je demande qu'ils soient entendus.

M. le Président. M. le ministre de l'intérieur, chargé d'envoyer le décret que vous venez de rendre, demande la parole.

M. Delessart, ministre de l'intérieur. Dans une circonstance aussi grave, où il y a tant de mesures importantes à prendre, et où les fonctions de ministre peuvent surpasser les forces humaines, je demanderais que l'Assemblée voulût bien m'adjoindre deux de ses membres pour concerter toutes les mesures que l'exécution de ses décrets exige. Je craindrais que, livré à moi-même dans un si grand moment de trouble, je ne remplisse pas parfaitement les vues de l'Assemblée.

M. le Président. Si personne ne s'oppose à cette proposition, je vais la mettre aux voix. (Non ! non ! non !)

M. Lanjuinais. Monsieur le Président, vous ne pouvez pas mettre aux voix une proposition qui n'est pas faite par un des membres de l'Assemblée.

M. Briois-Beanmetz. La proposition qui est faite par le ministre de l'intérieur est la même que celle que l'Assemblée nationale a déjà rejetée au commencement de sa séance. Un des membres de cette Assemblée, qui n'avait pas assisté à cette délibération, a représenté depuis la même motion : l'Assemblée nationale n'a même pas voulu l'écouter et a passé à l'ordre du jour. Il est impossible que la demande estimable qui vous est faite par le ministre de l'intérieur, et qui en attestant sa modestie n'atteste que mieux sa capacité, engage l'Assemblée nationale à prendre une mesure différente de celle qu'elle a arrêtée dans sagesse par les plus importantes considérations.

Plus un acte est important, et plus c'est aux principes que l'Assemblée nationale doit s'attacher fermement. Les principes sont le rocher auquel en s'attachant sans cesse elle sera toujours sûre de trouver le médium, qui l'écartera de tous les dangers, et la préservera au milieu des orages.

L'Assemblée nationale doit laisser le vaisseau de l'Etat à conduire, quant à la partie exécutive ; aux ministres qui en sont dépositaires ; momentanément et provisoirement ils rendront des comptes fréquents à l'Assemblée, qui ne désespérera pas ; ils seront admis à lui faire tous les rapports nécessaires à l'accomplissement de leurs obligations.

Non, l'Assemblée ne doit pas faire porter sur aucun de ses membres une responsabilité plus importante et plus délicate que jamais. Si les moments de crise dans lesquels nous nous trouvons se prolongeaient trop longtemps, l'Assemblée prendrait alors des mesures ultérieures et différentes ; mais puisqu'elle croit, dans ce moment-ci, devoir laisser les choses dans l'état où elles sont, la proposition qui lui est faite par M. le ministre de l'intérieur me paraît devoir être rejetée.

M. Røederer. Je demande la parole.

M. Dêmeunier. Je demande la parole.

M. le Président. Avant de donner la parole à M. Røederer, à M. Dêmeunier, je demande à l'Assemblée si je peux mettre aux voix la proposition faite par M. de Lameth, c'est que les ministres soient autorisés à venir assister à ses séances, et qu'en ce moment ils puissent se retirer ensemble dans le bureau le plus voisin, afin qu'ils puissent donner les ordres les plus précis pour l'exécution des décrets que vous avez rendus. (Oui ! oui !)

(Cette motion est adoptée.)

M. le Président. M. le ministre de la justice demande à parler à l'Assemblée.

M. de Cazalès. Permettez-moi, Monsieur le Président, de représenter à l'Assemblée nationale qu'il faut suivre la délibération qui est commencée, et savoir si des individus seront ajoutés aux ministres. (Non ! non !) Comme c'est contre toute espèce de principe, je demande que cela soit rejeté absolument.

M. d'André. On ne peut pas délibérer sur le rejet d'une proposition qui n'est pas faite par un des membres de l'Assemblée, ainsi elle doit être regardée comme n'existant pas.

M. de Cazalès. A la bonne heure.

M. le Président. Le décret que l'Assemblée vient de rendre est que les ministres seront autorisés à venir à l'Assemblée jusqu'à nouvelle disposition, et qu'ils pourront se retirer dans les bureaux les plus voisins pour donner en ce moment les ordres les plus prompts pour l'exécution des décrets que l'Assemblée a rendus ce matin.

Je donne la parole à M. le ministre de la justice.

M. Duport, ministre de la justice. Je prie l'Assemblée de prendre en considération l'observation que je vais lui faire. Je crois qu'il serait utile que l'Assemblée ajoute à son décret une disposition qui m'autorise formellement à apposer le sceau de l'Etat à ces décrets. C'est le roi qui m'a remis le sceau ; en conséquence, il n'y a qu'une délibération de l'Assemblée nationale, une injonction expresse de la volonté souveraine de la nation qui puisse m'autoriser à apposer le sceau sans le consentement du roi.

Cette autorisation est d'autant plus nécessaire, que M. de Laporte m'a communiqué ce matin, non pas un ordre officiel, mais un billet, un papier qui est encore entre ses mains, si son zèle ne l'a pas porté à le remettre à l'Assemblée nationale. Le roi, par une apostille, mise au bas de ce mémoire, remis à M. de Laporte, m'enjoint de ne signer aucun ordre comme ministre qui ne serait point émané de lui et de ne faire aucun usage du sceau de l'Etat jusqu'à ce qu'il n'en ait autrement ordonné ; il m'enjoint même de lui renvoyer le sceau dès qu'il m'en enverra l'ordre. Ce ne sont peut-être pas les propres termes de la note, mais c'en est le sens.

D'après cela, Messieurs, vous sentez qu'il me serait impossible, sans un décret formel de l'Assemblée, d'employer le sceau de l'Etat.

M. d'André. C'était là ma motion.

Plusieurs membres demandent la parole.

M. le Président. Sur l'avis qui est donné par M. le ministre de la justice et qui a été donné précédemment par M. d'André, un grand nombre de membres me demandent la parole. Je crois devoir interrompre la discussion pour communiquer à l'Assemblée une lettre écrite par M. de Montmorin à M. Delessart.

M. le Président donne lecture de cette lettre qui porte en substance :

*Je ne puis pas sortir de chez moi : on y a mis des gardes qui ne laissent sortir personne. S'il y a quelques démarches, quelques affaires auprès de l'Assemblée, je vous prie de vouloir bien demander qu'on envoie l'ordre de me laisser passer. Je ne demande pas mieux qu'on examine toute ma conduite, et je désire qu'on l'examine avec toute la sévérité possible. Peut-être serez-vous plus libre que moi. Dans ce cas, je vous prie de songer à moi, et de m'envoyer chercher si vous allez à l'Assemblée ; car il paraît sans doute extraordinaire que je n'y fusse pas. Vous connaissez mon inviolable attachement à la Constitution. Mandez-moi, je vous prie, s'il y a quelque chose à faire.*

M. le Président. J'ajoute, Messieurs, à cette annonce, qu'un chef de division de la garde nationale vient de me remettre une lettre adressée à la reine. Elle a été trouvée entre les mains du peuple qui l'avait trouvée lui-même dans l'appartement du rez-de-chaussée de la reine. Il y a sur l'adresse : A la reine ; elle est cachetée avec un pain à chanter.

Voix diverses : Ouvrez ! ouvrez ! — Non ! non !

Un membre : Il ne faut pas la décacheter. L'Assemblée doit donner l'exemple de l'inviolabilité du secret des lettres.

M. d'André. En attendant, avec toutes ces motions incidentes, nous n'avançons à rien ; tout cela n'est que secondaire. Je supplie l'Assemblée de ne pas détourner ses idées de la motion que je lui ait faite et de réfléchir combien il est intéressant que les 3 décrets que nous avons rendus ce matin, qui peuvent rétablir d'une manière sûre la tranquillité dans Paris, qui peuvent nous mettre à même de délibérer tranquillement, paisiblement sur les mesures qu'il y a à prendre, combien, dis-je, il est important que ces décrets soient mis à exécution.

Tout le reste, comme j'ai eu l'honneur de le dire à l'Assemblée, n'est que secondaire, tout le reste ne peut venir qu'après ; il faut que nos décrets soient connus. Je supplie instamment l'Assemblée d'aller aux voix sur la proposition que j'ai faite, qui n'a point de contradicteur, et qui tend à la plus grande, à la plus prompte exécution de tous les décrets par le moyen des ministres qui sont ici. Ajoutons seulement à la motion ce qu'a demandé M. le ministre de la justice, qui était certainement dans mon intention, c'est qu'il soit spécialement autorisé à apposer le sceau de l'Etat aux décrets qu'elles aura rendus, afin que sur-le-champ nos décrets soient exécutés. Lorsqu'ils seront publiés, lorsque nous aurons la paix la plus complète, ce que nous devons espérer, nous prendrons toutes les mesures nécessaires.

M. de Cazalès. J'ai l'honneur d'observer (Murmures.) qu'il est d'une très grande importance, pour l'ordre de l'Empire et pour la sûreté de l'Etat, que l'Assemblée donne connaissance au peuple et qu'elle envoie des courriers dans les départements.

Plusieurs membres : C'est fait !

M. de Cazalès. J'ajoute à cette motion celle d'envoyer chercher M. le commandant de la garde nationale.

Plusieurs membres : C'est fait.

M. de Cazalès. Ces mesures sont d'autant plus importantes (C'est fait !) ... qu'au moment même j'ai failli être déchiré par le peuple et que sans le secours de la garde nationale de Paris qui m'a témoigné toute l'affection, toute la valeur dont elle est susceptible.....(Murmures prolongés.)

Ce n'est pas pour moi que je parle, c'est pour l'intérêt public. Quant à moi, il y a très longtemps que le sacrifice de ma faible existence est fait à la cause publique. Ce n'est pas pour moi que je parle ; je le répète, mais il importe essentiellement.....(Murmures à gauche.)

M. Treilhard. Je demande que la discussion soit fermée.

M. Emmery. Eh ! laissez parler, quel mal y a-t-il ?

M. de Cazalès. Je parle pour l'intérêt général de l'Empire ; il importe à tout l'Empire qu'aucune espèce de mouvement tumultueux ou séditieux ne se passe dans la ville de Paris et ne trouble vos séances à l'époque, où nous nous trouvons. Je demande qu'il soit donné ordre à tous les fonctionnaires publics d'user de tout le pouvoir qui leur est confié pour maintenir la tranquillité publique.

Plusieurs membres : C'est fait !

M. de Cazalès. J'appuie la motion de M. d'André.

Plusieurs membres : C'est bon !

M. d'André. Ma proposition consiste à décréter que provisoirement et jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné, les décrets rendus par elle seront mis à exécution par les ministres, et qu'il est enjoint au ministre de la justice d'y apposer le sceau de l'Etat, sans qu'il soit besoin de sanction ou d'acceptation du roi.

M. Camus. Je demande, par amendement, que les décrets soient signés du Président.

M. de Custine. Je demande, par amendement, qu'aucun ordre ne soit exécutoire dans le royaume, qu'il n'ait été préalablement signé par les ministres actuellement en place.

M. Populus. Je demande qu'on ajoute : quiconque exécutera aucun autre ordre qui ne sera pas signé par les ministres actuellement en place, sera regardé comme criminel de lèse-nation.

M. le Président. Avant de mettre aux voix l'amendement de M. de Custine, je demande à l'Assemblée si elle m'autorise à donner des ordres pour que M. de Montmorin se rende à l'Assemblée. (Oui ! oui !)

Je vais en conséquence expédier les ordres.

M. Dêmeunier. La proposition de M. d'André a donné lieu à divers amendements relatifs à la forme à donner aux lois. Outre les dispositions qu'elle contient, il en est plusieurs autres non moins importantes pour compléter le décret. Ayant moi-même des observations à présenter sur ce sujet, je demande pour le moment qu'on mette purement et simplement aux voix la proposition de M. d'André et je me réserve la parole pour proposer les additions que je crois nécessaires. (Oui ! oui ! Aux voix ! aux voix !)

(La motion de M. d'André est mise aux voix et décrétée.)

M. Dêmeunier. Maintenant, Messieurs, il s'agit de savoir si vous conserverez à vos décrets l'intitulé de loi, c'est une question qui demande à être examinée, il s'agit de savoir ensuite si le ministre de la justice y apposera, sa signature, je ne pense pas qu'il puisse y avoir de doute là-dessus ; mais il faut l'y autoriser et il faut l'y autoriser d'autant plus, que ceux qui ont commis l'attentat d'enlever la personne du roi n'ont pas négligé avant son départ, de lui faire ordonner au ministre de la justice de ne point se servir du sceau de l'Etat, afin de ménager contre lui une sévère responsabilité. Sans doute, ils ne connaissent pas le patriotisme et le courage que ce ministre montrera dans cette occasion ; mais enfin il faut que l'Assemblée l'autorise par un décret à faire usage du sceau qui lui est confié.

Un membre : Cela vient d'être décrété avec la proposition de M. d'André.

M. Dêmeunier. Un troisième objet non moins important regarde les décrets qui ont été rendus, qui ne sont pas encore acceptés et sanctionnés, et dont cependant l'exécution pourrait être instante dans le moment. Si l'Assemblée entrevoit quelque difficulté à conserver l'intitulé de loi aux décrets, non sanctionnés, que vous rendrez dans la circonstance où nous nous trouvons, il y aurait un moyen très simple de la trancher ; ce serait d'enjoindre au comité de Constitution de se retirer une demi-heure, pour rédiger un décret par lequel vous direz que, dans la circonstance où l'on se trouve, avec l'apposition du sceau de l'Etat, les décrets certifiés par le ministre de la justice conserveront l'intitulé de loi, et auront toute la force des lois.

Quant aux décrets qui ont été rendus, cette mesure n'étant pas si instante, il me semble que vous pourriez ordonner que, dans la journée, on vous rende compte des moyens que le comité aura cru nécessaires de prendre pour le moment.

Je me borne donc, Monsieur le Président, à demander que le ministre de la justice soit autorisé à signer les décrets, en même temps qu'à faire l'apposition du sceau. En second lieu que les décrets de l'Assemblée nationale constituante continuaient à porter le nom de loi, et que la troisième proposition soit renvoyée pour en rendre compte dans une heure.

M. Camus : C'est fait !

Un membre : C'est hors de l'ordre !

M. Démeunier. Je viens à un point qui n'est pas en discussion, mais qui est extrêmement important dans la circonstance où nous sommes. Après que vous aurez mis aux voix les 3 propositions que je viens de faire, j'en ferai une quatrième : c'est que le ministre de la justice dépose sur le bureau de l'Assemblée la note qu'il a reçue ce matin, par laquelle on lui avait donné ordre, de la part du roi, de ne point apposer le sceau de l'État et que cette note reste déposée au bureau. L'Assemblée nationale, en temps et lieu, pourra prendre les mesures nécessaires à la suite de la note qui a été adressée au ministre de la justice.

M. le Président. Personne ne s'oppose à cette disposition.

Plusieurs membres : Mais c'est déjà décrété !

M. le Président. Je donne la parole à M. le ministre de la justice.

M. Duport, ministre de la justice. J'ai demandé la parole pour éclaircir, par le récit du fait, la dernière proposition qui vient d'être faite. Ce matin, M. de Laporte, intendant de la liste civile, est venu chez moi. Il m'a communiqué, de la part du roi, un mémoire que je n'ai pas eu le temps de lire et qui est tout entier de la main du roi, et à la suite de ce mémoire était par apostille, une note de la main du roi. En voici à peu près les expressions : Vous enjoindrez de ma part à tenus les ministres de ne signer aucun ordre qui ne vienne pas de moi ; vous enjoindrez au garde des sceaux de ne faire aucun usage du sceau que je lui ai confié, jusqu'au moment où il sera requis de le rendre. M. de Laporte m'a consulté sur le parti qu'il y avait à prendre dans cette circonstance. Je lui ai dit qu'il n'avait rien autre chose à faire que de se retirer sur-le-champ chez M. le Président de l'Assemblée nationale, et j'ai rendu à M. de Laporte le mémoire qu'il m'avait communiqué.

Je reçois dans l'instant une lettre de M. de Laporte que voici : (Murmures.)

*Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Monsieur, n'était pas chez lui. Il était sorti à huit heures et demie avec M. le maire qui était venu le chercher. Je suis rentré chez moi. M. de Beauharnais me trouvera inscrit chez lui lorsqu'il y rentrera et j'attendrai les événements avec la confiance la plus grande et la conscience la plus pure.*

*J'ai l'honneur d'être, etc. ... »* : Voici la lettre ; je la remets à MM. les secrétaires de l'Assemblée.

M. Duportail, ministre de la guerre, est introduit dans l'Assemblée.

M. Moreau (de Tours). Je fais la motion que M. de Laporte soit mandé sur-le-champ à la barre de l'Assemblée.

M. Briois-Beaumetz. Il faut commencer par mettre aux voix la motion de M. Démeunier ; et ensuite vous nous proposerez des motions sur ce qui a été proposé par M. le garde des sceaux.

M. Moreau (de Tours). Ma motion est urgente.

M. le Président. Il ne faut pas enchevêtrer les motions. Pour simplifier les délibérations, je mets aux voix les 3 propositions de M. Dèmeunier.

(Les propositions de M. Dèmeunier sont mises aux voix et adoptées.)

M. le Président. Une quatrième proposition est faite, c'est de mander M. de Laporte, afin qu'il puisse donner connaissance à l'Assemblée nationale des mémoires, lettres ou ordres qu'il pourrait avoir reçus du roi.

M. Camus. Je ne crois pas, Messieurs, qu'il soit dans les principes de mander M. de Laporte. Vous avez mandé les ministres, parce que les ministres sont faits, sont connus de vous pour exécuter les ordres du pouvoir exécutif ; parce qu'à défaut du chef du pouvoir exécutif, ils doivent être à vos ordres. M. de Laporte est un particulier, M. de Laporte est un domestique du roi, intendant de la liste civile. Or, je ne vois pas que nous devions avoir ici aucune relation avec les domestiques du roi.

M. de Crillon, jeune, et plusieurs autres membres : Pourquoi donc cela ? (Applaudissements.)

M. Camus. Ce n'est qu'un particulier domestique du roi. Il est possible que vous ayez un jour à mander M. de Laporte à la barre, mais c'est dans un tout autre sens. Ici vous proposez de le demander pour vous apporter des mémoires qu'il dit lui avoir été remis par le roi. Eh ! que feriez-vous, si M. de Laporte vous disait qu'il est porteur des lettres du roi ; qu'il ne peut les remettre ces lettres particulières ? Je crois qu'il pourrait être dans le cas d'être interrogé, mais je ne crois pas que vous deviez le mander ici pour lui enjoindre, au nom de l'Assemblée nationale, de remettre des mémoires que le roi lui a remis entre les mains, et qui n'ont pas été communiqués effectivement aux ministres ; ce serait une imprudence, et je conclus à ce que l'on ne mande pas M. de Laporte.

M. Dupont. C'est le mémoire qu'il faut faire rendre ; il est fort simple de demander le mémoire à la personne qui l'a, car le mémoire est la pièce dont nous avons le plus besoin et sans laquelle nous ne pouvons prendre aucune délibération raisonnable. Il faut savoir avec quelles cartes nous jouons, et ce que contient le mémoire qui a été remis.

M. Briois-Beaumetz. Rien ne me paraît plus simple et plus conforme aux principes.

M. le Président. Il m'arrive successivement des avis de députations de différentes sections de Paris qui demandent à être entendues par l'Assemblée. Si l'Assemblée m'y autorise, je vais nommer 3 commissaires qui pourront rendre successivement compte des objets de ces députations, afin que je puisse en rendre compte à l'Assemblée, et que, si véritablement c'était un objet qu'elle dût prendre en considération, qu'il ne fallût pas retarder, alors je puisse les faire paraître. (Oui ! oui !)

J'ajoute encore qu'il vient de m'être adressé une lettre de M. de Montmorin qui répète ce qui était contenu dans la lettre de M. Delessart. Il exprime sa douleur sur les événements présents ; il demande à l'Assemblée les moyens de se rendre auprès d'elle. L'ordre que je viens de faire expédier, en vertu du décret, répond suffisamment à tout.

M. Briois-Beaumetz a la parole.

M. Briois-Beaumetz. Rien n'est plus simple que de faire appeler à l'Assemblée les personnes qui peuvent donner des instructions sur des faits qu'elle a un grand intérêt de connaître. L'Assemblée nationale a déjà employé plusieurs fois cette mesure ; je l'ai vue appeler à la barre un aide de camp au commandant de la garde nationale de Paris, pour lui rendre, des comptes. Je l'ai vue appeler un premier commis du Trésor royal, de qui elle avait des renseignements à prendre sur la manière d'acquitter des appointements.

Quand un corps délibérant a besoin, pour éclairer ses délibérations, de savoir des faits qui sont connus de telle ou telle personne, il ne faut pas que ce soit précisément, des ministres pour qu'ils viennent dire la vérité ; il suffit que ce soit des personnes qui sachent les faits, qu'on veut connaître. Je pense donc qu'on ne doit pas mander, parce que le terme me paraît dur, mais appeler M. de Laporte pour qu'il vienne rendre compte à l'Assemblée des faits qui sont à sa connaissance.

M. Alexandre de Lameth. Messieurs, l'Assemblée nationale a suivi jusqu'à ce moment la route qui était frayée par les circonstances. Elle a d'abord commencé par chercher les moyens, s'il était possible, d'arrêter l'enlèvement du roi ; ensuite elle a pourvu à la chose publique par des lois sages : déjà vous les avez fait connaître aux citoyens ; mais une mesure bien importante doit suivre ; c'est le moyen de faire exécuter les lois ; c'est des mesures sur la force publique. Il y en aura à prendre nécessairement sur l'armée et sur la garde nationale. Comme elles doivent être réfléchies, je ne me permettrai pas de les proposer dans l'instant. Plusieurs de mes collègues du comité militaire et moi nous croyons qu'il serait bon de nous retirer un moment pour nous concerter et pour vous présenter nos vues à cet égard. (Oui ! oui !)

Un membre : Monsieur le Président, mettez d'abord aux voix la motion d'appeler M. de Laporte intendant de la liste civile.

(L'Assemblée décrète que M. de La Porte sera appelé sur-le-champ pour lui rendre compte des faits dont il a connaissance relativement aux circonstances actuelles et lui remettre les pièces qu'il pourrait avoir sur le même objet, notamment le mémoire qu'il a communiqué de la part du roi au ministre de la justice.)

M. le Président. L'Assemblée ordonne-t-elle que l'exécution soit donnée à la proposition de M. de Lameth ? (Oui ! oui !)

M. Mathieu de Montmorency. Comme il faut être avare de temps et de paroles et que j'ai été devancé sur ce que j'avais à proposer par M. de Lameth, je me contente d'appuyer sa motion.

(La motion de M. de Lameth est décrétée, et le comité militaire autorisé à s'assembler pour conférer sur les mesures à prendre par rapport à la force publique.)

M. Muguet de Nanthou. On vient d'appeler le commandant de la garde nationale de Paris. Je propose d'appeler également M. d'Affry, commandant des troupes de ligne dans le département de Paris et dans les départements voisins, pour qu'il rende compte à l'Assemblée des mesures qu'il a pu prendre pour assurer la tranquillité publique dans les départements où il commande ainsi que des dispositions relatives aux régiments des gardes suisses qui sont au service de la nation.

(Cette motion est décrétée.)

M. Vernier. Je fais la motion d'arrêter tous les paiements de la liste civile et de décréter que les dettes faites par le roi hors du royaume ne seront pas payées par la nation. (Murmures.)

M. le Président. Les 3 commissaires que j'ai nommés pour prendre connaissance des députations qui pourraient se présenter, sont MM. Fréteau, Treilhard et Emméry.

Plusieurs membres : M. Emmery est du comité militaire.

M. le Président. Eh bien, M. Pétion.

M. Fréteau-Saint-Just. Avant de me retirer, j'observe qu'il serait très important que l'on fît faire dans Paris, à son de trompe, la proposition des décrets que nous venons de rendre, de crainte que l'impression ne retarde cette mesure. Je crois qu'il suffirait d'en faire plusieurs expéditions à la main, et de les répandre dans Paris.

Plusieurs membres : Cela est fait !

M. le Président. Il y a une autre motion faite par M. Vernier, qui est que le paiement de la liste civile soit suspendu en ce moment.

M. de Cazalès. J'observe que cette motion est aussi indécente qu'inutile. Il est clair, qu'on ne donne pas de fonds au roi hors de cette capitale, cette précaution ne tomberait que sur des hommes qui ont des droits acquis sur la liste civile et qui sont parfaitement innocents dans cette affaire ; c'est donc indécent et injuste. Je demande la question préalable.

M. Fréteau-Saint-Just. Vous pourriez envelopper, par cette prononciation, des personnes qui ont des mandats sur la liste civile. Je demande sur cette motion l'ordre du jour.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur la motion de M. Vernier.)

M. de Clermont-Tonnerre entre avec précipitation dans l'Assemblée, demande la parole avec vivacité et monte à la tribune ; les membres qui l'entourent le calment ; il redescend et annonce à plusieurs de ses collègues qu'il a été arrêté par le peuple dans les Tuileries.

M. d'André. Vous venez de rendre un premier décret pour donner de l'activité et du mouvement aux lois que vous venez de faire ; vous avez décrété que le ministre de la justice signerait et apposerait le sceau de l'Etat aux lois ; mais cela ne suffit pas pour donner toute l'activité nécessaire au pouvoir exécutif qui se fait simultanément par tous les ministres, par exemple, les proclamations et autres actes qui sont signés par tous les ministres, et délibérés dans le conseil. Vous ne devez point, selon moi, changer cette forme ; mais vous devez donner les moyens de l'exécuter.

Pour cela, je propose qu'il soit décrété que les proclamations et autres actes qui étaient signés par les ministres, seront signés encore par tous les ministres ; qui sont autorisés pour cela à se rassembler au conseil dans l'hôtel du sceau de l'Etat.

(Cette motion est adoptée.)

M. d'André. Voici, Messieurs, la rédaction que je propose pour les différentes motions que vous avez adoptées ce matin, relativement à cet objet :

*L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :*

*1° Les décrets de l'Assemblée nationale déjà rendus, qui n'auraient été ni sanctionnés, ni acceptés par le roi, ainsi que les décrets à rendre qui ne pourront être ni sanctionnés, ni acceptés à raison de l'absence du roi, porteront néanmoins le nom, et auront dans toute l'étendue du royaume, la force de lois, et la formule ordinaire continuera d'y être employée.*

*2° Il est enjoint au ministre de la justice d'y apposer le sceau de l'Etat, sans qu'il soit besoin de la sanction ni de l'acceptation du roi, et de signer tant les minutes des décrets qui doivent être déposées aux archives nationales et à celles de la chancellerie, que les expéditions des lois qui doivent être envoyées aux tribunaux et aux corps administratifs.*

*3° Les ministres sont autorisés à se réunir pour faire et signer ensemble les proclamations et autres actes de même nature.*

(Cette rédaction est adoptée.)

M. de Custine. Je demande à lire la proposition que j'ai faite : nul ordre donné par le pouvoir exécutif ne sera obligatoire, s'il n'est contresigné des ministres et fonctionnaires publics actuellement en place ; et ceux qui les exécuteront en seront personnellement responsables.

M. Bailly, maire de Paris et M. de La Fayette, en uniforme, arrivent avec le commissaire envoyé par l'Assemblée à l'Hôtel de Ville ; ils prennent place dans la salle parmi les députés. (Murmures et applaudissements.)

M. Duport, un des commissaires. Messieurs, conformément aux ordres que vous nous aviez donnés...

M. Camus, se levant avec vivacité. Point d'uniforme ici ; nous ne devons point voir d'uniformes dans l'Assemblée !

Plusieurs députés se lèvent et vont entourer M. de La Fayette. (Mouvement prolongé.)

Un membre : M. de La Fayette ne doit être regardé que comme commandant de la garde nationale, et il n'est ici que pour nous rendre compte de sa conduite.

Plusieurs membres : A la barre ! à la barre !

Un membre : Voulez-vous que la forme emporte le fond dans le moment de crise où nous sommes !

MM. Bailly et de La Fayette vont s'asseoir auprès des ministres sur des chaises placées dans l'enceinte de l'Assemblée, le long de la barre.

M. le Président. Le mouvement qui vient de s'élever dans cette Assemblée, et qui pouvait amener un malheur, le plus grand de tous et celui de diviser le parti patriote au moment où il doit se coaliser plus que jamais, au moment où il doit voir, dans un événement funeste, les ennemis de la chose publique plus hardis, plus fiers que jamais, pour porter atteinte à notre Constitution, je dis, Messieurs, que ce mouvement peut s'expliquer d'une manière très simple, parce qu'effectivement il existe deux décrets : l'un qui interdit à tout individu de délibérer et d'entrer même dans l'Assemblée nationale en uniforme ; l'autre qui mande M. de La Fayette comme commandant général à son poste ; il est évident, Messieurs, que pour le moment où, comme commandant, il est obligé de se porter pour le salut de la capitale, à laquelle tient bien certainement la tranquillité de tout l'Etat, de tout le royaume, il est dis-je, important de sentir que, s'il fallait, pour obéir à ce second décret, que M. le commandant général parût en uniforme, il perdrait un temps précieux et indispensablement utile pour la chose publique. (Vifs applaudissements.)

Un membre : Je demande, Monsieur le Président, qu'il soit fait mention dans le procès-verbal du mouvement qu'a produit dans l'Assemblée la motion de M. Camus, et de l'explication que vous avez donnée.

M. Démeunier. Il est peut-être important dans ce moment d'éclaircir un fait très simple dans les circonstances où nous nous trouvons, au moyen duquel les décrets seront maintenus avec exactitude. M. le Président a parfaitement rendu l'opinion de l'Assemblée. Je rends une justice complète au patriotisme de celui de nos collègues qui a fait la remarque, mais j'observe à l'Assemblée qu'il n'y a aucun décret qui empêche de délibérer en uniforme.

Je vous prie de vous rappeler que lorsque vous avez décrété les principes de la garde nationale sur l'article qui dit qu'on ne paraîtra pas dans les assemblées en armes, au nom du comité de Constitution, j'ai fait déposer dans le procès-verbal de ce jour-là que c'était pour ceux qui ne seraient pas de service, et que tous ceux qui étaient de service auraient le droit de délibérer, et certes, Messieurs, comment douter... (Vifs applaudissements.)

Plusieurs membres : Il a raison.

M. Duport. Messieurs, conformément aux ordres que vous nous aviez donnés, MM. Ricard de Séalt, de Saint-Fargeau, Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély), Salle, Gauchy et moi, nous nous sommes rendus à l'Hôtel de Ville. Nous avons trouvé sur la place de Grève une assez grande quantité de peuple rassemblé, mais sans aucun désordre ni tumulte. Nous avons pénétré dans la salle de l'Hôtel de Ville où nous avons trouvé M. le maire et M. le commandant général. Nous avons fait part au conseil général de la commune assemblé de votre décret ordonnant au chef de la municipalité et au chef de la garde nationale de se rendre à l'instant à l'Assemblée. Nous avons cru qu'il était de notre devoir de leur rendre un compte sommaire des différentes mesures prises par l'Assemblée pour la tranquillité publique.

Et nous leur avons indiqué en même temps, comme une disposition propre à calmer le peuple, d'afficher à la porte de l'Hôtel de Ville et sur le perron le décret portant qu'ils étaient mandés et d'annoncer également d'une façon sommaire les décrets que vous avez rendus jusqu'à ce moment pour rétablir le calme et prendre les mesures que les circonstances exigeaient.

Nous avons remarqué d'une manière frappante, dans le peuple qui nous a accompagné dans notre aller et dans le retour ; nous y avons remarqué très sensiblement, à travers le chagrin, à travers la douleur profonde qui paraît empreinte sur tous les visages, les dispositions très visibles de paix et d'union et des marques d'une entière et pleine confiance dans l'Assemblée nationale. Nous n'avons vu la tranquillité publique troublée par aucun cri, par aucun mot de division, nous avons recueilli

personnellement, sur toute notre route, comme membres de l'Assemblée nationale, des témoignages évidents de respect et de confiance.

Nous avons également invité M. de Gouvion, commandant en second de la garde nationale, qui pourra nous donner des détails par lui-même sur ce qui s'est passé depuis quelque temps et surtout sur ce qui s'est passé cette nuit. Nous l'avons invité, dis-je, à nous accompagner et nous nous sommes rendus ici.

Nous ne craignons pas de vous dire, Messieurs, au nom de tous les citoyens qui nous ont accompagné que vous pouvez en toute sûreté prendre toutes les précautions, toutes les mesures que votre prudence, votre patriotisme, votre courage vous suggéreront ; vous pouvez être assurés que tous les citoyens vous seconderont de leur zèle. Il n'y a point de circonstances peut-être où ils aient marqué une soumission plus entière, un attachement plus complet à l'Assemblée nationale. M. le commandant va vous rendre compte de l'état des choses.

M. le Président. M. le commandant général a la parole.

M. de La Fayette se lève.

Plusieurs membres : A la tribune !

M. de La Fayette (à la tribune). L'Assemblée nationale a été instruite de l'attentat que les ennemis du bien public, dans la coupable espérance de compromettre la liberté française, ont commis la nuit dernière contre le roi et une partie de sa famille. M. le maire a pensé qu'il convenait que M. de Gouvion, à qui la garde des Tuileries était confiée, vous rendît compte des circonstances qui lui sont connues. Je vous propose de l'entendre ; je dirai seulement, si l'Assemblée veut l'admettre à la barre, que je prends sur moi seul toute la responsabilité d'un officier dont le zèle et le patriotisme me sont tout aussi connus que le mien propre. (Applaudissements.)

M. le Président. L'Assemblée veut-elle que M. de Gouvion soit entendu ? (Oui ! oui !) Huissiers, faites entrer M. de Gouvion.

M. de La Fayette. M. Duport a rendu compte à l'Assemblée des dispositions dans lesquelles il a trouvé le peuple de la capitale ; qu'il me soit permis d'ajouter que celles qu'a montrées la garde nationale, dans cette occasion, me sont la plus grande preuve que le peuple français est digne de la liberté et que rien ne pourra l'en priver. (Applaudissements.)

(M. de Gouvion est introduit à la barre.)

M. le Président. Monsieur de Gouvion, l'Assemblée vous accorde la parole pour que vous lui donniez communication des détails qui sont à votre connaissance.

(Un profond silence règne dans l'Assemblée.)

M. de Gouvion. Messieurs, je demanderai à l'Assemblée nationale la permission de taire dans ce moment-ci le nom de quelques personnes sur la conduite desquelles je pourrai déposer dans un autre temps (Mouvement à gauche), cependant si l'on croit que la connaissance de ces noms puisse être utile à la tranquillité publique, je suis disposé à les donner, quoique j'aie promis de garder le secret.

Samedi, veille de la Pentecôte, un commandant de bataillon de la garde nationale vint me prévenir qu'on lui avait annoncé qu'il y avait dans le château des Tuileries des projets de fuite de la part de la reine qui se proposait d'enlever M. le Dauphin et Mme Royale ; ce commandant me donna quelques détails et me dit qu'il tenait ce fait d'une personne sûre. Je lui dis que l'affaire était trop sérieuse pour qu'on pût se fier à la parole d'un tiers ; que je désirais voir la personne qui lui avait donné les renseignements, que cela était absolument indispensable ; que du reste la personne pouvait être sûre du secret et que je ne la compromettrais pas.

Le lendemain, jour de la Pentecôte, nous fûmes voir cette personne : elle me dit qu'il y avait dans le château un corridor conduisant à l'appartement de M. de Villequier ; que c'était par là que la reine voulait s'échapper et qu'on avait fait faire des doubles clefs des portes qu'il ferme.

Je donnai ensuite rendez-vous au commandant de bataillon chez M. le commandant général ; nous nous y rendîmes ; je l'instruis des faits qui étaient parvenus à ma connaissance et il me recommanda de redoubler de zèle et de vigilance. Sous différents prétextes, je retins chez moi 20 officiers de la garde nationale qui furent chargés de se promener toute la nuit dans les cours et dans le jardin.

Le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi, on m'a confirmé ces premiers renseignements et on est toujours entré dans des détails plus précis. On ne m'a pas parlé du roi dans ces circonstances-là. On n'aura parlé que de la reine et de Monsieur le Dauphin. On m'avait indiqué que la porte par où on devait sortir était celle de M. de Villequier, et conséquemment je puis prouver que tous les jours j'ai toujours eu 5 officiers de la garde nationale chargés de veiller cette porte-là particulièrement.

Vendredi, le frère de la même personne qui m'avait donné les renseignements est venu chez moi et m'a tout confirmé. Je lui ai dit : « J'ai promis le secret à votre sœur ; priez-la de me délier de mon secret pour que je puisse aller en faire part à M. le maire et qu'il prenne les précautions nécessaires. » Je n'ai pas revu cette personne-là.

Samedi soir, un grenadier volontaire de la garde nationale est venu chez moi et m'a dit : Je sors du comité des recherches où j'ai fait à M. de Sillery telle déclaration. C'était mot à mot ce qui m'avait été dit. Comme il était très tard, je suis allé le lendemain chez M. le maire et chez M. le commandant général pour faire part de la dénonciation qui avait été faite au comité des recherches, et d'après laquelle ce comité leur donnerait probablement des ordres.

Hier matin, les inquiétudes augmentant de ma part, je me rendis chez M. le maire qui rassembla les officiers du tribunal de police. Je priai M. le maire de m'envoyer deux de ces messieurs au comité des recherches, de leur dire que j'étais sûr que samedi dernier ils avaient reçu cette dénonciation et que je croyais qu'ils auraient dû en faire part à M. le maire et à M. le commandant général. Ces messieurs sont allés au comité des recherches à une heure et n'ont trouvé personne : Ils y sont retournés à 9 ou 10 heures du soir et n'ont trouvé cette fois que M. de Lapparent.

Vers les onze heures du soir, je reçus un nouvel avis relativement à cette évasion ; je chargeai quelqu'un de confiance d'en donner communication à M. le maire. Celui-ci fit venir le commandant général, qui, sur ses ordres, se rendit aux Tuileries ; J'ai donné, en présence de M. le commandant général, des ordres pour que toutes les portes et grilles du château fussent exactement fermées à l'exception de la porte de la cour des princes ; deux commandants de bataillon, un capitaine, un aide-major de la garde nationale et un officier d'une compagnie du centre ont veillé toute la nuit dans la cour du château devant la porte par où l'évasion devait avoir lieu : ils n'ont vu sortir personne. Ce n'est que ce matin que j'ai reçu la nouvelle du départ du roi, par la même personne qui m'avait instruit du projet, et elle m'indiqua que le roi était sorti précisément par la porte dont il est question. Je répondis que cela était impossible ; que j'étais absolument sûr du contraire parce que toute la garde certifiera que toute la nuit il y a eu cinq officiers devant cette porte et que moi-même j'y suis allé. Voilà, Messieurs, tout ce que j'ai à vous dire.

M. Fréteau-Saint-Just, au nom des trois commissaires chargés de recevoir les députations. Il s'est présenté jusqu'ici deux députations ; l'une de la part d'une section de Paris qui envoyait vérifier un fait important : nous avons rendu compte aux députés de la fausseté du fait, du moins tel qu'il a été présenté dans cette section ; l'autre députation est composée de deux membres du département de Paris, envoyés par lui pour vous communiquer un arrêté qu'il a pris ce matin relativement à la sûreté des Tuileries et du Luxembourg, et aux mesures qui peuvent être utiles dans les circonstances actuelles ; leurs députés sont dans la salle de la députation ; si l'Assemblée ordonne qu'ils soient entendus, M. le président voudra bien en donner l'ordre.

M. le Président. Si personne ne s'y oppose, je vais donner des ordres pour qu'on introduise la députation. (Oui ! oui !)

(La députation du département de Paris est introduite à la barre.)

M. Garnier, membre du département. Monsieur le Président, Messieurs, le conseil du département

s'est hâté de se rassembler et a pris sur-le-champ l'arrêté suivant qu'il nous a chargé d'apporter à l'Assemblée nationale.

*département de paris.*

*Extrait du registre des délibérations du département de Paris.  
(Du 21 juin 1791.)*

*Sur la proposition d'un de ses membres, le département, attendu le départ du roi et de toute la famille royale, a arrêté que la municipalité de Paris fera apposer sur-le-champ les scellés sur les appartements du château des Tuileries et du Luxembourg, qu'elle fera faire les perquisitions nécessaires pour connaître par quelles issues la famille royale a été enlevée ; qu'elle tiendra aux arrêts, jusqu'à nouvel ordre, tous ceux qui demeurent dans l'intérieur du château des Tuileries, et qu'elle les fera interroger ; que la municipalité donnera des ordres nécessaires pour fermer toutes les issues de Paris, et veiller à ce que personne n'en sorte aujourd'hui.*

*Arrête, en outre, qu'un de ses membres se transportera, sur-le-champ, à l'Assemblée nationale, pour l'informer de ces mesures.*

*Pour copie conforme à l'original.*

*Signé : BLONDEL, secrétaire.*

Le conseil du département a cru devoir étendre sa surveillance sur un objet très important : c'est sur le moulin à poudre d'Essonne ; mais cet établissement étant hors de son arrondissement, il a cru devoir avertir le ministre de donner des ordres pour y mettre une garde suffisante. Au surplus, Messieurs, nous sommes rassemblés pour attendre les ordres de l'Assemblée.

M. le Président répond :

L'Assemblée nationale, satisfaite de votre zèle et persuadée que vous partagez ses regrets, se repose avec sécurité sur les mesures que vous inspirera votre patriotisme dans ces circonstances, et vous engage à retourner à votre poste.

M. d'André. Il faut que l'Assemblée approuve cet arrêté qui est très bon. (Oui ! oui ! )

(L'Assemblée décrète unanimement qu'elle approuve l'arrêté du directoire du département de Paris.)

M. l'abbé Sieyès. La maison où se tient l'assemblée du département est très éloignée. Ne trouveriez-vous pas convenable que le département fût autorisé à tenir ses séances dans un des bureaux contigus à la salle de l'Assemblée. L'exécution de nos décrets serait beaucoup plus prompte et la correspondance du directoire avec vous plus immédiate et plus facile.

(La motion de M. l'abbé Sieyès est adoptée.)

M. Bailly, maire de Paris, monte à la tribune et dit :

Messieurs, je n'ai rien à ajouter aux détails qui vous ont été donnés par M. de Gouvion. Je ne puis qu'en confirmer une partie qui est à ma connaissance. Il y a eu entre lui et moi une relation de différents avis, que nous recevions et que nous vous communiquions ce matin encore. A une heure du matin, nous ne nous sommes retirés qu'après avoir pris les précautions, dont M. de Gouvion vous a parlé, après nous être assurés que toutes les portes étaient gardées ; et il est actuellement impossible de deviner comment le roi a pu partir.

Je dois rendre compte à l'Assemblée qu'aussitôt que j'en ai été instruit, j'ai fait convoquer le conseil général ; j'ai envoyé des ordres à la poste pour qu'on ne donnât des chevaux à personne ; aux barrières, pour qu'on ne laissât sortir que sur des passeports de la municipalité, à l'exception des courriers des malles.

Je prie l'Assemblée de me permettre, en finissant, de lui exprimer le vœu du conseil général de la

commune et de tout le peuple, c'est celui de la fidélité, de la soumission à ses décrets et à ses ordres, et du patriotisme de la ville de Paris, sur lequel l'Assemblée peut compter.

Nous demanderons à l'Assemblée nationale la permission de nous retirer pour aller à l'Hôtel de Ville recevoir les ordres qu'elle nous donnera, et pourvoir à la sûreté et à la tranquillité publique.

Plusieurs membres : C'est juste.

M. de Sillery. Dans le rapport qui vous a été fait par M. de Gouvion, j'ai entendu qu'un garde national était venu au comité des recherches, m'y avait trouvé et m'avait fait une déposition. Il s'est sans doute trompé de personne, car je donne ma parole d'honneur que, personnellement à moi, on ne m'a fait aucune déposition particulière.

M. de Gouvion. Je me suis trompé ; c'est à M. Voidel que le grenadier a parlé.

M. le Président. M. de Gouvion convient de son erreur. Il a voulu nommer M. Voidel.

M. Voidel. Monsieur le Président, M. de Gouvion a été également trompé sur la qualité de la personne qui a parlé au comité des recherches. Ce qu'il y a de vrai dans ceci, c'est que, jeudi dernier, pendant la séance du soir, une personne que je ne connais pas, un citoyen sans uniforme, mais qui m'a inspiré de la confiance parla manière dont il s'est présenté et dont il m'a parlé, m'a dit tenir d'une autre personne, également digne de confiance, que la reine devait partir avec madame sa fille, pendant la nuit du mercredi au jeudi.

Je vous avoue que je ne donnai pas beaucoup de confiance à cet avis ; mais, comme il ne fallait rien négliger, j'en conférai avec le comité des recherches, qui chargea M. de Lapparent d'en informer la municipalité et M. le commandant général, afin qu'on redoublât de vigilance et qu'en nous donnant avis d'heure en heure, de tout ce qu'on découvrirait, le comité pût agir, soit par lui-même, soit en demandant à l'Assemblée les dispositions nécessaires pour éviter cette fuite.

M. Bailly, maire de Paris. J'ai eu effectivement l'honneur de voir M. de Lapparent qui m'a donné quelques-uns des renseignements dont je vous ai parlé et qui ont donné lieu aux mesures que vous savez.

M. Cochon de Lapparent. Je n'ai eu personnellement connaissance du fait que par une déclaration de M. Soustelle, membre de cette Assemblée, qui me dit, avant-hier au soir, qu'on lui avait assuré que la reine devait se sauver ; qu'elle faisait faire des habits de sœur grise et que Mme Royale devait partir avec elle. Hier matin, il m'ajouta que Mme de Fréminville, femme de chambre de Mme Royale, devait partir dans l'après-dîner. J'en fis part à M. le maire et à M. de La Fayette. Je retournai les trouver à 10 heures du soir et je restai avec eux jusqu'à 1 heure du matin. Tout nous paraissant tranquille et nous étant assurés qu'il n'y avait aucune espèce de mouvement au château, nous crûmes pouvoir nous retirer à cette heure.

M. le Président. Il reste à soumettre à l'Assemblée la proposition qui a été faite par M. de Custine et qu'il a rédigée en ces termes :

Nul ordre émané du pouvoir exécutif ne sera obligatoire pour aucun fonctionnaire public, s'il n'est signé des ministres actuellement en place ; si quelque autre individu que MM. Duport, Montmorin, Duportail, Thévenard, Delessart et Tarbé, signait ou contresignait des ordres, ces ordres ne pourront être obligatoires pour aucun fonctionnaire public ; ceux qui les auraient signés, et ceux qui les exécuteraient, en seront personnellement responsables.

M. Dêmeunier. La rédaction du projet de M. de Custine ne peut être adoptée dans sa première partie. Par les différents décrets que vous avez rendus ce matin, vous avez enjoint au ministre de la justice de signer les actes et d'y apposer le sceau de l'Etat. Ainsi, la rédaction qui dit : nul ordre émané du pouvoir exécutif ne sera obligatoire, ne peut être adoptée. Il est évident que l'Assemblée ayant confié par commission le pouvoir exécutif aux ministres actuels, nul autre acte, nul ordre du roi en fuite ne peut être appelé ordre du pouvoir exécutif.

Il y aurait du danger à multiplier ainsi les précautions ; vous en avez pris de suffisantes pour le moment. J'engage donc M. de Custine à retirer pour l'instant sa motion et j'en demande le renvoi au comité de Constitution.

M. de Custine. Je ne m'oppose pas à ce que le comité donne une rédaction plus précise, mais il ne serait pas de la sagesse de l'Assemblée de ne pas adopter la disposition que je propose. (Murmures.)

M. Le Chapelier. L'Assemblée nationale a décrété constitutionnellement que, dans un interrègne, le conseil du roi était autorisé à faire des proclamations et autres actes d'administration. Si quelques nouveaux ministres nommés par un roi séduit veulent s'emparer de l'administration, nous les ferons poursuivre criminellement.

M. Dêmeunier. M. de Custine semble avoir craint que le roi séduit, entraîné par les factieux qui ont commencé l'attentat, ne se détermine à commettre d'autres ministres pour exercer le pouvoir exécutif. Si vous avez cette inquiétude, il est un moyen très simple de l'écarter. Vous pouvez concentrer provisoirement les fonctions du pouvoir exécutif, sauf le pouvoir de la sanction, entre les mains des ministres actuels.

Je demande donc que l'Assemblée décrète purement et simplement cette proposition, ou qu'elle renvoie au comité celle de M. de Custine, parce qu'elle demande à être examinée avec soin.

M. de Custine. Il est facile d'apercevoir ce que j'ai voulu éviter par mon projet de décret ; car vous voyez que la lettre du roi, remise à M. le garde des sceaux de l'Etat par M. de Laporte, annonce d'avance qu'il ne doit rien sceller du sceau de l'Etat, et qu'il doit se tenir prêt à le remettre à celui qu'elle désignera comme gardien. La nécessité de la mesure que je propose doit donc être prouvée pour tous les bons esprits.

M. Charles de Lameth. Je pense que la proposition de M. de Custine est extrêmement utile et qu'elle doit être ordonnée, mais je la trouve mal rédigée. Je crois d'ailleurs qu'elle ne doit être adoptée par l'Assemblée que lorsque nous saurons à quoi nous en tenir sur la fuite du roi ; car, Messieurs, ce serait peut-être une mesure imprudente, quels que puissent être nos sentiments particuliers et quelque peu innocentes que paraissent les intentions de ceux qui entourent le roi. Il faut savoir d'abord si le roi est dans le royaume ou s'il a des dispositions hostiles contre la Constitution qui l'a fait roi. Nous saurons probablement ce qu'il est devenu, ou dans la journée d'aujourd'hui ou dans la journée de demain.

Je demande donc que la motion prématurée de M. de Custine soit renvoyée, pour le moment, au comité de Constitution.

M. de Custine. J'adopte la réflexion faite par M. de Lameth, qui est très sage.

(L'Assemblée décrète le renvoi de la proposition de M. de Custine au comité de Constitution).

M. Fréteau-Saint-Just. Il paraît indispensable de pourvoir à la conservation des papiers du département des affaires étrangères pour la propre sûreté du ministre. Je demande donc, au nom du comité diplomatique, que la municipalité de Paris soit autorisée à apposer les scellés sur les archives des affaires étrangères et sur tout ce qu'elles renferment.

M. du Châtelet. Il est important que l'on puisse continuer de prendre communication des chiffres pour la connaissance des dépêches qui arrivent journellement des cours étrangères. Il ne faut pas que le service soit interrompu.

M. Fréteau-Saint-Just. On peut excepter les chiffres dont le ministre croira avoir besoin.

M. Duport. La motion est prématurée : le ministre des affaires étrangères va venir ici prochainement ; on l'entendra sur cette mesure et il vous dira, à cet égard, ce qu'il croit nécessaire. (Marques d'assentiment.)

M. Fréteau-Saint-Just. Cette réflexion est juste ; mais je représente à l'Assemblée que les dépôts infiniment précieux des affaires étrangères sont dans un local différent de celui du ministre. Il est très

possible, Messieurs, qu'avant que M. de Montmorin ait recouvré la liberté, il se commette des divertissements et des dilapidation funestes aux différents dépôts des affaires étrangères, soit à Versailles, soit à Paris. Je crois donc que le décret ne peut avoir aucune espèce d'inconvénient, en autorisant la municipalité de Versailles à apposer les scellés de son côté dans cette ville.

M. de La Galissonnière. J'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée d'ajouter aux mesures de sagesse que propose M. Fréteau, celles nécessaires pour assurer le Trésor public ; car il faut garantir les deniers publics comme les papiers.

Un membre : Il y a une garde suffisante.

M. Fréteau-Saint-Just. On m'observe que, M. de Montmorin n'étant pas encore ici, le décret que je propose pourrait nous mener à un but tout différent de celui que nous voulons atteindre. L'apposition des scellés au premier coup d'œil est rigoureuse ; mais, bien que notre décret porte que cette mesure est prise en vue de la sûreté même du ministre, il est possible que la sûreté de l'opération, loin de permettre à M. de Montmorin d'arriver plus facilement jusqu'à nous, ne contribue qu'à augmenter les obstacles au lieu de les supprimer.

On pourrait toujours, pour le moment, décréter que M. le président signera un ordre au commandant de la garde de Paris, pour que la garde soit doublée autour de tous les dépôts des affaires étrangères, et qu'il ne puisse être distrait aucun papier que sur les ordres écrits du ministre, et sous sa responsabilité.

(L'Assemblée ajourne la proposition jusqu'à ce que M. le ministre des affaires étrangères ait été entendu.)

M. le Président. Dans le nombre des propositions qui ont été faites à l'Assemblée nationale, il en est une sur laquelle elle n'a pas encore statué ; c'est celle qui a pour objet d'augmenter le nombre des membres du comité des recherches de l'Assemblée nationale. Cette proposition a été faite par M. de Lameth.

M. Boutteville-Dumetz. Il n'y a qu'à autoriser le comité des rapports à se joindre à lui.

(L'Assemblée autorise le comité des rapports à se joindre au comité des recherches pour s'occuper des circonstances présentes.)

M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, est introduit dans l'Assemblée.

M. Rœderer. Monsieur le Président, il serait nécessaire de renvoyer au département la lettre trouvée dans l'appartement de la reine. C'est le département qui vous a annoncé qu'il allait s'occuper des recherches à faire pour découvrir les auteurs de l'évasion de la famille royale ; c'est lui qui doit faire de cette lettre ce qu'il jugera à propos.

A gauche : Non ! non !

M. le Président. Je vais mettre aux voix la proposition de renvoyer la lettre au département.

A gauche : Non ! non ! Au comité des recherches.

M. Treilhard. Je demande qu'elle soit renvoyée aux comités des rapports et des recherches réunis.

Un membre : Il n'y a qu'une seule lettre ?

M. le Président. Il m'en a été remis trois, trouvées dans les appartements des Tuileries, une seule à l'adresse de la reine est cachetée.

M. Rewbell. Le département a arrêté que la municipalité apposerait les scellés sur les portes des appartements du château ; comme ces lettres ont été trouvées dans les appartements, elles doivent être comprises sous les scellés et dès lors elles appartiennent au département.

M. Treilhard. Je demande qu'on mette aux voix mon amendement. L'observation de M. Rewbell ne peut faire impression sur personne : le département a ordonné l'apposition des scellés sur ce qui existe dans les appartements, mais non sur ce qui n'existe pas.

(L'Assemblée, consultée, décrète le renvoi des trois lettres aux comités réunis des rapports et des recherches.)

M. le Président. M. le ministre des affaires étrangères et M. d'Affry, commandant général des gardes suisses, qui ont été appelés par l'Assemblée sont ici. Je donne la parole à M. le ministre.

M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères. Je me suis rendu aux ordres de l'Assemblée : je m'y serais rendu plus tôt si la garde nationale, par une précaution très juste et très sage dans les circonstances où nous nous trouvons, ne s'était occupée à la garde de ma maison. J'ai cru ne devoir pas en sortir. Je n'ai autre chose à dire à l'Assemblée que de lui faire part de ma profonde affliction.

M. Président. Monsieur de Montmorin, l'Assemblée nationale, après avoir appelé dans son sein tous les ministres qui composent le conseil, les a engagés à se réunir pour donner tous les soins possibles à l'exécution des décrets que l'Assemblée a rendus ce matin pour la tranquillité du royaume. Vous êtes invité à vous réunir à eux.

M. Le Chapelier. Il faut cependant que, devant M. de Montmorin, soit discutée la difficulté qui s'est élevée à l'occasion du décret proposé, au nom du comité diplomatique, par M. Fréteau. D'après l'absence du ministre, on a converti le décret proposé d'abord, en un ordre dont voici la teneur :

Il est ordonné au commandant de la garde nationale de faire apposer à l'instant même de fortes gardes aux dépôts des affaires étrangères, tant à Paris qu'à Versailles.

M. le Président. M. le ministre des affaires étrangères n'ayant, à ce qu'il paraît, aucune objection à faire à cette mesure, je vais la mettre aux voix.

M. Fréteau-Saint-Just. Voici ma motion :

Il est ordonné au commandant de la garde nationale.....

Un membre : L'ordre doit être donné à la municipalité qui le remettra au commandant de la garde nationale.

M. d'Estourmel. L'ordre doit aller directement de M. le président au ministre de l'intérieur.

M. Fréteau-Saint-Just. Soit, alors voici mon projet de décret :

*L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :*

*Il est ordonné au ministre de l'intérieur de faire établir à l'instant même une forte garde aux dépôts des affaires étrangères, à Paris, et aux dépôts des affaires étrangères, de la guerre, de la marine et autres qui sont à Versailles, avec défenses de laisser sortir aucun papier, chiffres, ou paquets, des lieux où ils se trouvent, autrement que sur l'ordre du ministre, et sous sa responsabilité. Pareils ordres seront exécutés à l'égard du logement qu'habite, à Paris, le ministre des affaires étrangères.*

(Ce décret est adopté.)

M. le Président. J'invite M. le ministre des affaires étrangères à se joindre aux autres ministres, pour se concerter avec eux sur les mesures à prendre dans les circonstances actuelles.

M. Charles de Lameth. Cette réunion est indispensable si l'on veut connaître parfaitement la situation de la France vis-à-vis des puissances étrangères ; et, dans le cas où il arriverait que les ennemis du bien public, qui ont enlevé le roi, l'emmèneraient chez une nation étrangère, pour que nous fussions disposés pendant notre travail à prendre les grandes mesures de force publique, afin d'opposer à nos ennemis une force imposante. Je pense que ce travail préliminaire est de la plus haute importance, qu'il serait même à propos de pourvoir aux ordres que pourrait donner le ministre de la guerre, pour

faire marcher, soit des troupes de ligne, soit des corps de garde nationale ; et que l'Assemblée en soit informée dans la journée.

L'Assemblée nationale doit ordonner, au ministre des affaires étrangères, de se concerter avec le comité diplomatique, pour rendre compte à l'Assemblée de la situation politique de l'Etat, de ses rapports avec les puissances étrangères.

(L'Assemblée, consultée, décrète la motion de M. de Lameth).

M. le Président. M. d'Affry, officier général, commandant des gardes suisses, s'est rendu à vos ordres ; le voici.

M. d'Affry, paraît à la barre, avec plusieurs officiers de l'état-major des gardes suisses, et dit :

Monsieur le Président, je suis autant honoré que flatté de la confiance de l'Assemblée nationale. Je viens lui faire l'offre de tous les services qu'il est encore en mon pouvoir de lui rendre : elle peut disposer de moi... Je ne me regarde point comme un officier auxiliaire. Si la patrie est en danger, je suis Français, Messieurs, et je suis prêt à verser pour elle jusqu'à la dernière goutte ce sang que l'âge n'a point encore glacé. (Vifs applaudissements.)

Messieurs, j'ai une faveur à vous demander c'est celle de faire suppléer à ce qu'il me sera impossible de faire... non que je refuse de commander... Je commanderai jusqu'au dernier moment ; je donnerai l'exemple du dévouement ; mais, quand j'aurai succombé, quand mes forces m'auront tout à fait abandonné, je vous prie de me permettre que je charge un des braves officiers qui m'entourent de me remplacer. Je réponds de leur patriotisme comme de leurs talents. (Applaudissements.)

M. le Président. M. d'Affry, que son grand âge et ses longs services ont mis dans le cas de ne pas pouvoir se faire entendre aisément de toutes les parties de la salle, vient d'exprimer à l'Assemblée nationale sa fidélité envers la nation. Il assure l'Assemblée nationale qu'il n'obéira qu'à ses ordres ; qu'il ne se regarde pas comme un auxiliaire étranger, mais comme un officier français qui se fera un devoir de mourir pour la patrie. (Applaudissements vifs et réitérés de toutes les parties de la salle) Messieurs, M. d'Affry a déterminé l'expression de ses sentiments, en demandant une faveur à l'Assemblée nationale : c'est celle qu'attendu son grand âge, il puisse se faire suppléer, dans ses fonctions, par ceux de ses officiers qui, dans la hiérarchie militaire, se trouvent immédiatement placés après lui.

(S'adressant à M. d'Affry). Monsieur, l'Assemblée nationale ne doute point de votre disposition à vous confirmer à ses intentions ; et elle se flatte que vous mériterez son entière confiance. Si vous voulez vous retirer à la chancellerie, M. le ministre de la guerre vous y communiquera les ordres qu'il jugera convenables.

M. Le Bois des Guays. M. le président a oublié de vous dire que M. d'Affry, dans le peu de mots qu'il vous a adressés, avait aussi assuré l'Assemblée du patriotisme des officiers de son état-major et de leur zèle à servir la cause de la nation française. (Applaudissements.)

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Vous vous rappelez, Messieurs, que M. Duveyrier a été envoyé à Worms, porteur des lettres du roi et du décret de l'Assemblée nationale, sur M. de Condé. Dans ce moment-ci, on conçoit quelques alarmes sur les difficultés qu'il éprouverait à son retour : on vient de lui envoyer un passeport signé de tous les ministres ; mais ceux qui connaissent le patriotisme de M. Duveyrier désireraient que, pour assurer plus promptement son retour, ce passeport fût signé par M. le président de l'Assemblée nationale ; et j'en fais la proposition à l'Assemblée. (Oui ! oui !)

M. le Président. Personne ne s'oppose à la proposition de M. Regnaud ? (Non ! non !)... Je signerai le passeport,

M. Fréteau-Saint-Just. En exécution des décrets de l'Assemblée, les officiers de l'Assemblée nationale ont accompagné M. de Montmorin depuis son hôtel jusqu'à la salle ; il est donc nécessaire que cette garde, qui avait été établie à la prière de M. de Montmorin, cesse sur-le-champ, et qu'il puisse aller et venir comme il voudra. (Oui ! oui !)

(La motion de M. Fréteau est adoptée.)

MM. de Montmorin, d'Affry et les officiers de l'état-major des gardes suisses se retirent.

M. Rewbell. Je suis chargé, au nom du comité de la caisse de l'extraordinaire, de prendre vos ordres pour l'exécution du décret que vous avez rendu hier. Vous avez décrété que la caisse de l'extraordinaire verserait 28 millions dans le Trésor public : on demande aujourd'hui l'exécution de ce droit. Nous n'avons pas pu prendre sur nous de le faire exécuter, parce que le décret n'est point sanctionné ; mais nous pensons, Messieurs, qu'on ne doit pas arrêter un instant les paiements publics, et nous demandons les ordres de l'Assemblée pour pouvoir faire ce versement, en conséquence du décret. (Oui ! oui !)

(La motion de M. Rewbell est adoptée.)

M. Rewbell. Il serait également nécessaire de faire vérifier l'état de la caisse.

M. d'André. Je demande, Messieurs, que la décision que vous venez de prendre relativement aux recettes et dépenses de la caisse de l'extraordinaire, soit étendue aux décrets qui n'ont point encore été présentés à la sanction.

M. Dêmeunier. Tout cela est compris dans le décret que vous avez rendu ce matin. Le voici :

*L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :*

*Article 1<sup>er</sup>. Les décrets de l'Assemblée nationale déjà rendus, qui n'auraient été ni sanctionnés ni acceptés par le roi, ainsi que les décrets à rendre qui ne pourraient être ni sanctionnés, ni acceptés à raison de l'absence du roi, porteront néanmoins le nom et auront dans toute l'étendue du royaume la force de loi, et la formule ordinaire continuera d'y être employée.*

M. Tuant de La Rouverte. Les mots à raison de l'absence du roi doivent être placés au commencement de l'article et non pas où ils sont.

M. Dêmeunier..... *Article 2. Le ministre de la justice est autorisé d'y apposer le sceau de l'Etat, sans qu'il soit besoin de la sanction, ni de l'acceptation du roi, et de signer tant les minutes des décrets qui doivent être déposées aux archives nationales et à celles de la chancellerie, que les expéditions des lois qui doivent être envoyées aux tribunaux et aux corps administratifs.*

M. Dupont. Il faut mettre : « Il est enjoint au ministre de la justice..... »

M. Dêmeunier. Je crois qu'il serait possible de faire de tous les décrets de ce matin un seul décret, d'y mettre un préambule de la manière qui convient la position où nous nous trouvons ; car il peut nous être ét haché dans une telle crise quelques fautes de rédaction.

M. Rewbell. Vous voyez, Messieurs, qu'il nous faut néanmoins une formalité, qu'il nous faut même l'expédition du décret. En attendant, je demande que les commissaires de la caisse de l'extraordinaire se rendent à l'instant à la caisse pour prévenir le trésorier de vos intentions, et que ceux de la trésorerie en fassent autant. (Oui ! oui !)

M. Barnave. Je crois qu'il est de la plus haute importance que la rédaction des décrets, que vous avez rendus ce matin, reçoive toute la perfection possible, soit par l'ordre dans lequel ils seront placés, soit par la rédaction même. La publicité, l'extrême publicité que recevra votre procès-verbal, deviendra la véritable relation du grand événement qui nous occupe, le point de ralliement de toutes les opinions, et même un grand moyen de pacification et de confiance pour le royaume.

Je vois en même temps que ce moyen-là ne saurait être retardé. En conséquence, l'Assemblée nationale ferait peut-être bien, attendu que les décrets qui ont été faits pourraient recevoir une perfection de rédaction, et même être changés dans l'ordre successif qui leur a été donné, d'autoriser son président à nommer 6 commissaires qui, adjoints à MM. les secrétaires, se retireraient à l'instant

même, avec ou sans eux, pour s'occuper de cette rédaction, pour la présenter à l'Assemblée, et l'envoyer immédiatement à l'impression.

M. Fréteau-Saint-Just. Il est bien entendu que ceux qui sont déjà envoyés aux départements ne sont pas compris dans la proposition du préopinant. J'observe aussi à l'Assemblée qu'il y a plusieurs parties du royaume, pour lesquelles les courriers ne partent que deux fois par semaine. Il est dans les mesures de sagesse d'en faire partir sur-le-champ d'extraordinaires. Les ministres viennent de me faire part de cette observation. L'Assemblée n'a pas besoin d'un décret pour cela.

Plusieurs membres : Il est rendu.

M. Charles de Lameth. Il serait de la plus grande importance que l'Assemblée nationale ordonnât à son comité de Constitution de se réunir dans la journée pour lui présenter le plus tôt possible un projet de proclamation du Corps législatif, dont l'objet serait, si l'absence du roi prend un peu de consistance, d'ordonner à chaque département de s'assembler, d'entretenir l'ordre dans le royaume, le respect de la propriété, le paiement des impôts, la protection des travaux de l'agriculture, enfin l'attention d'exiger toute espèce de dénombrement dans les villes, pour que tous les citoyens montent la garde, et qu'ils fassent le service de la garde nationale. Par ce moyen, les gens malintentionnés seront contenus par les bons citoyens. Je demande que le comité de Constitution se réunisse dans la journée, pour nous présenter un plan d'adresse. (Applaudissements.)

M. le Président. M. Regnaud, qui a la parole, appuie lui-même cette motion.

(La motion de M. de Lameth est adoptée.)

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Je rappelle la dernière proposition de M. Rewbell. Il est très important, dans un moment où tout va se reposer sur vous, où toute l'administration se reportera à son centre, que vous sachiez dans quel état sont les différentes caisses qui doivent fournir aux besoins publics ; car c'est pour ainsi dire un nouveau genre de responsabilité et de comptabilité qui s'établit en ce moment.

Je demande que les commissaires près la trésorerie nationale et la caisse de l'extraordinaire, de concert avec les commissaires du roi pour ladite trésorerie et ladite caisse, vérifient sur-le-champ l'état actuel desdites caisses et trésoreries et dressent un procès-verbal qui sera incessamment rapporté à l'Assemblée.

(Cette motion est adoptée.)

M. le Président. Il reste une dernière proposition, c'est celle de M. Barnave relative à la rédaction du procès-verbal.

M. Barnave. Ma proposition consiste à adjoindre à celui de MM. les secrétaires qui a pris les notes du procès-verbal 6 commissaires chargés avec lui de la rédaction de ce procès-verbal et de la classification des décrets rendus dans la séance ; ils seraient autorisés à introduire dans ces décrets les quelques changements d'expression qu'ils croiraient nécessaires.

(La motion de M. Barnave est adoptée.)

M. Boutteville-Dumetz. Monsieur le Président, nommez les commissaires de suite, s'il vous plaît.

M. le Président. Je nomme MM. Barnave, Lanjuinais, Dupont (de Nemours), d'André, Barrère et Garat jeune.

(Ces commissaires se retirent immédiatement.)

M. le Président. Quelques membres demandent-ils encore la parole sur les événements du jour ?

Un membre : M. de Laporte a-t-il été mandé ?

M. le Président. Oui ! nous pourrions passer à l'ordre du jour.

M. de La Tour-Maubourg. L'Assemblée nationale, ayant ordonné à M. de Biauzat et à moi d'aller faire partir les deux aides de camp de M. de La Fayette qui avaient été arrêtés au pont Louis XVI, nous les avons conduits jusqu'à la porte Saint-Martin. Nous avons été fréquemment entourés par le peuple ; mais, au milieu de la consternation, nous n'avons démêlé que le doux sentiment, que le désir de l'ordre, de la paix et de la tranquillité, que des bénédictions pour l'Assemblée nationale. Ces sentiments, je l'espère, vont détruire tous les complots des malintentionnés. (Applaudissements.)

M. le Président. Personne n'a plus à faire de propositions relatives aux circonstances ?... L'Assemblée jugera peut-être bon, jusqu'à ce que ses comités soient prêts à lui rendre compte des divers objets qui leur ont été renvoyés, de passer à l'ordre du jour ? (Oui ! oui !)

M. d'André. Plusieurs membres ont demandé que la séance ne soit point levée sans un décret de l'Assemblée elle-même et que l'Assemblée reste sans déssemparer jusqu'à ce décret. Je renouvelle cette motion.

(La motion de M. d'André est adoptée.)

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion du Code pénal.

M. Le Pelletier-Saint-Fargeau, rapporteur. Nous sommes restés, Messieurs, à l'article 6 de la première section du titre II du Code pénal ; par suite des modifications que vous avez déjà introduites dans cette section, cet article devient le septième, le voici :

Or les cas déterminés par les précédents articles, tout homicide commis volontairement envers quelques personnes, avec quelques armes, instruments, et par quelque moyen que ce soit, sera qualifié et puni ainsi qu'il suit, selon le caractère et les circonstances du crime.

Nous avons cru devoir ajouter à cette nouvelle rédaction le mot qualifié, afin que les jurés ne puissent pas qualifier arbitrairement le crime d'homicide.

L'article suivant a d'ailleurs une connexité intime avec celui dont je viens de vous donner lecture ; on pourra les décréter tous les deux ensemble. Voici cet article :

L'homicide commis sans préméditation sera qualifié meurtre, et puni de la peine de 20 ans de chaîne.

(Ces deux articles sont mis aux voix et adoptés.)

M. le Président. M. de Laporte, appelé à l'Assemblée par vos ordres, demande l'entrée de la séance. (Oui ! oui !)

M. de Laporte est admis à la barre.

M. le Président (s'adressant à M. de Laporte). Monsieur, je vais vous donner connaissance du décret qui a été rendu ce matin à votre sujet par l'Assemblée, le voici :

*L'Assemblée nationale décrète que M. de Laporte, intendant de la liste civile, sera appelé sur-le-champ à l'Assemblée nationale pour lui rendre compte des faits dont il a connaissance relativement aux circonstances actuelles, et lui remettre les pièces qu'il pourrait avoir sur le même objet, notamment le mémoire qu'il a communiqué de la part du roi au ministre de la justice.*

Vous avez la parole.

M. de Laporte. Ce matin, à 8 heures, on m'a apporté un paquet de la part du roi. J'ai ouvert le paquet ; j'y ai trouvé un billet du roi et un mémoire assez long écrit de la main de Sa Majesté. J'en ai lu la première et la dernière page ; j'ai cru devoir sur-le-champ me rendre chez M. le ministre de la justice et lui dire la position dans laquelle je me trouvais. M. le ministre m'a conseillé de passer chez vous, monsieur le Président ; j'ai cru que vous demeuriez rue Neuve-des-Mathurins. Je me suis trompé : on m'a dit que vous n'y étiez pas et que vous demeuriez rue des Petits-Augustins. Je m'y suis rendu sur-le-champ, je m'y suis inscrit, et votre portier m'a dit que vous en étiez sorti à 8 heures et demie. Je l'ai

écrit depuis à M. le ministre de la justice en lui marquant que j'étais rentré chez moi et que je n'en sortirais point.

M. le Président. Etes-vous porteur du mémoire ?

M. de Laporte. Il n'est pas sorti de ma poche.

M. le Président. Par qui vous a-t-il été remis ?

M. de Laporte. A 8 heures, ce matin, par un domestique qui est attaché à l'appartement du premier valet de chambre du roi.

M. le Président. Quelques membres de l'Assemblée ont-ils d'autres questions à faire ?

Plusieurs membres : Lisez le mémoire.

M. le Président. Connaissez-vous le nom du domestique qui vous a remis le paquet ?

M. de Laporte. Je l'ignore, mais il serait facile de le savoir si l'Assemblée en donnait l'ordre.

M. le Président. Avez-vous le billet du roi ?

M. de Laporte. Oui, monsieur le Président.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Je propose une mesure préalable. Avant que l'Assemblée prenne lecture du mémoire, je demande que M. de Laporte soit tenu d'écrire, de signer et de déposer sur le bureau le compte qu'il vient de nous rendre (Oui ! oui ! Non ! non !)

M. Charles de Lameth. Il faut lire le mémoire.

L'Assemblée adopte la motion de M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély).

M. de Laporte écrit, en conséquence, et remet au Président la déclaration dont la teneur suit :

*Je soussigné déclare qu'à 8 heures un domestique, attaché au premier valet de chambre du roi, m'a apporté un paquet cacheté, sur lequel mon nom était écrit de la main de Sa Majesté. Ce paquet renfermait un mémoire écrit de la main du roi, et signé. Je ne l'ai point lu, mais ayant vu un post-scriptum, portant un ordre aux ministres, je me suis sur-le-champ transporté chez M. Duport-Dutertre, ministre de la justice. Ce ministre m'a conseillé d'aller sur-le-champ chez M. le Président de l'Assemblée nationale. Ne l'ayant point trouvé, je suis rentré chez moi, d'où je ne suis sorti que pour me rendre aux ordres de l'Assemblée nationale, qui m'a prescrit de remettre le mémoire sur le bureau, et de signer la présente déclaration.*

*A Paris, le 21 juin 1791.*

*Signé : de Laporte.*

M. Deferron. Je demande que, conformément à votre décret qui renvoie aux comités des rapports et des recherches réunis tout ce qui a trait à l'événement fâcheux qui nous occupe, l'Assemblée ordonne que le dépôt qui va être fait sur son bureau par M. de Laporte soit à l'instant renvoyé à ces deux comités.

Un grand nombre de membres à gauche : La question préalable !

M. Moreau. J'observe, Messieurs, qu'il a été décrété expressément que M. de Laporte serait appelé à l'Assemblée pour lui rendre compte des faits dont il pourrait avoir connaissance et donner communication du mémoire dont a parlé M. le ministre de la justice. Il est extrêmement urgent que l'Assemblée entière entende la lecture de ce document.

Voix diverses : La lecture ! Non ! non !

M. Charles de Lameth. Le mémoire que M. de Laporte a entre les mains n'est pas une lettre cachetée ; il est à sa disposition ; son patriotisme l'a déterminé à l'apporter à l'Assemblée nationale. Il est possible que ce mémoire, écrit de la main du roi, contienne des choses très importantes ; je crois qu'il doit être lu dans l'Assemblée nationale. (Oui ! oui ! — Applaudissements.)

M. le Président. Quelqu'un s'oppose-t-il à la lecture ? (Non ! non !)

Voulez-vous bien, Monsieur de Laporte, remettre sur le bureau le mémoire du roi ?

M. de Laporte (en remettant sur le bureau le mémoire et le billet du roi). Je désirerais, Monsieur le Président, que ce billet que le roi m'a écrit personnellement ne soit pas lu publiquement, mais seulement par quelques membres, si l'Assemblée le juge nécessaire.

M. le Président. M. de Laporte désirerait que le billet du roi ne soit pas lu publiquement.

Plusieurs membres : Pourquoi ?

M. Briois-Beaumetz. Ce billet est sa propriété.

Un membre : Il n'y a rien de secret quand il s'agit de l'intérêt de la nation.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély.) Ce billet est sa propriété, il a le droit de refuser de le communiquer.

M. d'Aubergeon-Mûrinais. Je demande que ce billet soit rendu à M. de Laporte. (Oui ! oui !)

M. le Président. Quelqu'un s'oppose-t-il à ce que le billet du roi soit rendu à M. de Laporte ? (Non ! non !)

(Il lui remet le billet).

M. Régnier, un des secrétaires, donne lecture du mémoire qui est conçu en ces termes :

*Déclaration du roi adressée à tous les Français à sa sortie de Paris. (Bruit.)*

M. Gaultier-Biauzat. Permettez, ce mémoire est-il signé de la main du roi ?

M. Régnier, secrétaire. Oui !

M. Gaultier-Biauzat. C'est un piège que l'on vous tend. Vous tombez de piège en piège. (Murmures.)

M. Régnier, secrétaire, (reprenant la lecture.)

*Déclaration du roi adressée à tous les Français à sa sortie de Paris.*

*Tant que le roi a pu espérer voir renaître l'ordre et le bonheur du royaume par les moyens employés par l'Assemblée nationale, et par sa résidence auprès de cette Assemblée dans la capitale du royaume, aucun sacrifice personnel ne lui a coûté ; il n'aurait pas même argué de la nullité dont le défaut absolu de liberté entache toutes les démarches qu'il a faites depuis le mois d'octobre 1789, si cet espoir eût été rempli : mais aujourd'hui que la seule récompense de tant de sacrifices est de voir la destruction de la royauté, de voir tous les pouvoirs méconnus, les propriétés violées, la sûreté des personnes mise partout en danger, les crimes rester impunis, et une anarchie complète s'établir au-dessus des lois, sans que l'apparence d'autorité que lui donne la nouvelle Constitution soit suffisante pour réparer un seul des maux qui affligent le royaume : le roi, après avoir solennellement protesté contre tous les actes émanés de lui pendant sa captivité, croit devoir mettre sous les yeux des Français et de tout l'univers le tableau de sa conduite, et celui du gouvernement qui s'est établi dans le royaume.*

*On a vu Sa Majesté, au mois de juillet 1789, pour écarter tout sujet de défiance, renvoyer les troupes*

*qu'elle n'avait appelées auprès de sa personne, qu'après que les étincelles de révolte s'étaient déjà manifestées dans Paris et dans le régiment même de ses gardes ; le roi, fort de sa conscience et de la droiture de ses intentions, n'a pas craint de venir seul parmi les citoyens de la capitale.*

*Au mois d'octobre de la même année, le roi, prévenu depuis longtemps des mouvements que les factieux cherchaient à exciter dans la journée du 5, fut averti assez à temps pour pouvoir se retirer où il l'eût voulu ; mais il craignit qu'on ne se servît de cette démarche pour allumer la guerre civile, et il aima mieux se sacrifier personnellement, et, ce qui était plus déchirant pour son cœur, mettre en danger la vie des personnes qui lui sont les plus chères. Tout le monde sait les événements de la nuit du 6 octobre, et l'impunité qui les couvre depuis près de deux ans. Dieu seul a empêché l'exécution des plus grands crimes, et a détourné de la nation française une tache qui aurait été ineffaçable.*

*Le roi, cédant au vœu manifesté par l'armée des Parisiens, vint s'établir avec sa famille au château des Tuileries. Il y avait plus de cent ans que les rois n'y avaient fait de résidence habituelle, excepté pendant la minorité de Louis XV. Rien n'était prêt pour recevoir le roi, et la disposition des appartements est bien loin de procurer les commodités auxquelles Sa Majesté était accoutumée dans les autres maisons royales, et dont tout particulier qui a de l'aisance peut jouir. Malgré la contrainte qui avait été apportée, et les incommodités de tout genre qui suivirent le changement de séjour du roi, fidèle au système de sacrifices que Sa Majesté s'était fait pour procurer la tranquillité publique, elle crut, dès le lendemain de son arrivée à Paris, devoir rassurer les provinces sur son séjour dans la capitale, et inviter l'Assemblée nationale à se rapprocher de lui, en venant continuer ses travaux dans la même ville.*

*Mais un sacrifice plus pénible était réservé au cœur de Sa Majesté ; il fallut qu'elle éloignât d'elle ses gardes du corps, de la fidélité desquels elle venait d'avoir une preuve bien éclatante dans la funeste matinée du 6. Deux avaient péri victimes de leur attachement pour le roi et pour sa famille et plusieurs autres avaient été blessés grièvement en exécutant strictement les ordres du roi, qui leur avait défendu de tirer sur la multitude égarée. L'art des factieux a été bien grand pour faire envisager sous des couleurs si noires une troupe aussi fidèle, et qui venait de mettre le comble à la bonne conduite qu'elle avait toujours tenue. Mais ce n'était pas tant contre les gardes du corps que leurs intentions étaient dirigées, que contre le roi lui-même : on voulait l'isoler entièrement, en le privant du service de ses gardes du corps, dont on n'avait pas pu égarer les esprits comme on avait réussi auprès de ceux du régiment des gardes françaises, qui, peu de temps auparavant, étaient le modèle de l'armée.*

*C'est aux soldats de ce même régiment, devenus troupe soldée par la ville de Paris, et aux gardes nationaux volontaires de cette même ville, que la garde du roi a été confiée. Ces troupes sont entièrement sous les ordres de la municipalité de Paris, dont le commandant général relève. Le roi, gardé ainsi, s'est vu par là prisonnier dans ses propres Etats ; car comment peut-on appeler autrement l'état d'un roi qui ne commande que pour les choses de parade à sa garde, qui ne nomme à aucune des places, et qui est obligé de se voir entouré de plusieurs personnes dont il connaît les mauvaises intentions pour lui et pour sa famille ? Ce n'est pas pour inculper la garde nationale parisienne et ses troupes du centre que le roi relève ces faits, c'est pour faire connaître l'exacte vérité ; et, en la faisant connaître, il aime à rendre justice au zèle pour le bon ordre, et à l'attachement pour la personne qu'en général cette troupe lui a montré, lorsque les esprits ont été laissés à eux-mêmes, et qu'ils n'ont pas été égarés par les clameurs et les mensonges des factieux.*

*Mais, plus le roi a fait de sacrifices pour le bonheur de ses peuples, plus les factieux ont travaillé pour en faire méconnaître le prix, et présenter la royauté sous les couleurs les plus fausses et les plus odieuses.*

*La convocation des états généraux, le doublement des députés du tiers état, les peines que le roi a prises pour aplanir toutes les difficultés qui pouvaient retarder l'assemblée des états généraux, et celles qui s'étaient élevées depuis leur ouverture, tous les retranchements que le roi avait faits sur sa dépense personnelle, tous les sacrifices qu'il a faits à ses peuples dans la séance du 23 juin ; enfin la réunion des ordres, opérée par la manifestation du vœu du roi, mesure que Sa Majesté jugea alors indispensable pour l'activité des états généraux : tous ses soins, toutes ses peines, toute sa générosité, tout son dévouement pour son peuple, tout a été méconnu, tout a été dénaturé.*

*Lorsque les états généraux, s'étant donné le nom d'Assemblée nationale, ont commencé à s'occuper de la Constitution du royaume, qu'on se rappelle les mémoires que les factieux ont eu l'adresse de*

*faire venir de plusieurs provinces, et les mouvements de Paris pour faire manquer les députés à une des principales clauses portées dans tous leurs cahiers, qui portaient que la confection des lois se ferait de concert avec le roi. Au mépris de cette clause, l'Assemblée a mis le roi tout à fait hors de la Constitution, en lui refusant le droit d'accorder ou de refuser sa sanction aux articles qu'elle regarde comme constitutionnels, en se réservant le droit de ranger dans cette classe ceux qu'elle juge à propos, et en restreignant sur ceux réputés purement législatifs la prérogative royale à un droit de suspension jusqu'à la troisième législature ; droit purement illusoire, comme tant d'exemples ne le prouvent que trop.*

*Que reste-t-il au roi, autre chose que le vain simulacre de la royauté ? On lui a donné 25 millions pour les dépenses de la liste civile ; mais la splendeur de la maison qu'il doit entretenir pour faire honneur à la dignité de la couronne de France, et les charges qu'on a rejetées dessus, même depuis l'époque où ces fonds ont été réglés, doivent en absorber la totalité. (Murmures.)*

*On lui a laissé l'usufruit de quelques-uns des domaines de la couronne, avec plusieurs formes gênantes pour leur jouissance. Ces domaines ne sont qu'une petite partie de ceux que les rois ont possédés de toute ancienneté, et des patrimoines des ancêtres de Sa Majesté, qu'ils ont réunis à la couronne. On ne craint pas d'avancer que, si tous ces objets étaient réunis, ils dépasseraient de beaucoup les sommes allouées pour l'entretien du roi et de sa famille, et qu'alors il n'en coûterait rien au peuple pour cette partie.*

*Une remarque qui coûte à faire au roi est l'attention qu'on a eue de séparer, dans les arrangements sur la finance et toutes les autres parties, les services rendus au roi personnellement ou à l'Etat, comme si ces objets n'étaient pas vraiment inséparables, et que les services rendus à la personne du roi ne l'étaient pas aussi à l'Etat.*

*Qu'on examine ensuite les diverses parties du gouvernement.*

*La Justice. Le roi n'a aucune participation à la confection des lois ; il a le simple droit d'empêcher jusqu'à la troisième législature, sur les objets qui ne sont pas réputés constitutionnels, et celui de prier l'Assemblée nationale de s'occuper de tels ou tels objets, sans avoir le droit d'en faire la proposition formelle ! La justice se rend au nom du roi, les provisions des juges sont expédiées par lui ; mais ce n'est qu'une affaire de forme, et le roi a seulement la nomination des commissaires du roi, places nouvellement créées, qui n'ont qu'une partie des attributions des anciens procureurs généraux, et sont seulement destinés à faire maintenir l'exécution des formes : toute la partie publique est dévolue à un autre officier de justice. Ces commissaires sont à vie et non révocables, pendant que l'exercice de celles de juges ne doit durer que six années. Un des derniers décrets de l'Assemblée vient de priver le roi d'une des plus belles prérogatives attachées partout à la royauté : celle de faire grâce et de commuer les peines. Quelque parfaites que soient les lois, il est impossible qu'elles prévoient tous les cas ; et ce sera alors les jurés qui auront véritablement le droit de faire grâce, en appliquant suivant leur volonté le sens de la loi, quoique les apparences paraissent contraires. Combien d'ailleurs cette disposition ne diminue-t-elle pas la majesté royale aux yeux des peuples, étant accoutumés depuis si longtemps à recourir au roi dans leurs besoins et dans leurs peines, et à voir en lui le père commun qui pouvait soulager leurs afflictions !*

*L'Administration intérieure. Elle est tout entière dans les mains des départements, des districts et des municipalités, ressorts trop multipliés qui nuisent au mouvement de la machine, et souvent peuvent se croiser. Tous ces corps sont élus par le peuple, et ne ressortissent du gouvernement, d'après les décrets, que pour leur exécution ou pour ceux des ordres particuliers qui en sont la suite. Ils n'ont, d'un côté, aucune grâce à attendre du gouvernement ; et de l'autre, les manières de punir ou de réprimer leurs fautes, comme elle sont établies par les décrets, ont des formes si compliquées, qu'il faudrait des cas bien extraordinaires pour pouvoir s'en servir ; ce qui réduit à bien peu de chose la surveillance que les ministres doivent avoir sur eux. Ces corps ont d'ailleurs acquis peu de force et de considération. Les sociétés des amis de la Constitution (dont on parlera après), qui ne sont pas responsables, se trouvent bien plus fortes qu'eux, et par là, l'action du gouvernement devient nulle. Depuis leur établissement, on a vu plusieurs exemples que, quelque bonne volonté qu'ils eussent pour maintenir le bon ordre, ils n'ont pas osé se servir des moyens que la loi leur donnait, par la crainte du peuple poussé par d'autres instigations.*

*Les corps électoraux, quoiqu'ils n'aient aucune action par eux-mêmes, et soient restreints aux*

élections, ont une force réelle par leur masse, par leur durée biennale, et par la crainte naturelle aux hommes, et surtout à ceux qui n'ont pas d'état fixe, de déplaire à ceux qui peuvent servir ou nuire.

La disposition des forces militaires est, par les décrets, dans la main du roi. Il a été déclaré chef suprême de l'armée et de la marine ; mais tout le travail de formation de ces deux armes a été fait par les comités de l'Assemblée, sans la participation du roi ; tout, jusqu'au moindre règlement de discipline, a été fait par eux ; et s'il reste au roi le tiers ou le quart des nominations, suivant les occasions, ce droit devient à peu près illusoire par les obstacles et les contrariétés sans nombre que chacun se permet contre les choix du roi. On l'a vu être obligé de refaire tout le travail des officiers généraux de l'armée, parce que ces choix déplaisaient aux clubs. En cédant ainsi, Sa Majesté n'a pas voulu exposer d'honnêtes et braves militaires, et les exposer aux violences qui auraient sûrement été exercées contre eux, comme on n'en a vu que de trop fâcheux exemples. Les clubs et les corps administratifs se mêlent des détails intérieurs des troupes, qui doivent être absolument étrangers, même à ces derniers, qui n'ont que le droit de requérir la force publique lorsqu'ils pensent qu'il y a lieu à l'employer. Ils se sont servis de ce droit, quelquefois même pour contrarier les dispositions du gouvernement sur la distribution des troupes ; de manière qu'il est arrivé plusieurs fois qu'elles ne se trouvaient pas où elles doivent être. Ce n'est qu'aux clubs que l'on doit attribuer l'esprit de révolte contre les officiers et la discipline militaire, qui se répand dans beaucoup de régiments, et qui, si on n'y met ordre efficacement, sera la destruction de l'armée. Que devient une armée, quand elle n'a plus ni chefs, ni discipline ? Au lieu d'être la force et la sauvegarde d'un Etat, elle en devient alors la terreur et le fléau. Combien les soldats français, quand ils auront les yeux dessillés ne rougiront-ils pas de leur conduite, et ne prendront-ils pas en horreur ceux qui ont perverti le bon esprit qui régnait dans l'armée et la marine française ? Funestes dispositions que celles qui ont encouragé les soldats et les marins à fréquenter les clubs ! Le roi a toujours pensé que la loi doit être égale pour tous ; les officiers qui sont dans leur tort doivent être punis ; mais ils doivent l'être, comme les subalternes, suivant les dispositions établies par les lois et règlements ; toutes les portes doivent être ouvertes pour que le mérite se montre et puisse avancer ; tout le bien-être qu'on peut donner aux soldats est juste et nécessaire, mais il ne peut y avoir d'armée sans officiers et sans discipline, et il n'y en aura jamais tant que les soldats se croiront endroit de juger la conduite de leurs chefs.

Affaires étrangères. La nomination aux places de ministres dans les cours étrangères a été réservée au roi, ainsi que la conduite des négociations ; mais la liberté du roi, pour ces choix, est tout aussi nulle que pour ceux des officiers de l'armée ; on en a vu l'exemple à la dernière nomination. La révision et la confirmation des traités, que s'est réservées l'Assemblée nationale, et la nomination d'un comité diplomatique détruisent absolument la seconde disposition. Le droit de faire la guerre ne serait qu'un droit illusoire, parce qu'il faudrait être insensé pour qu'un roi qui n'est ni ne veut être despote, allât, de but en blanc, attaquer un autre royaume, lorsque le vœu de sa nation s'y opposerait, et qu'elle n'accorderait aucun subside pour la soutenir. Mais le droit de faire la paix est d'un tout autre genre. Le roi, qui ne fait qu'un avec toute la nation, qui ne peut avoir d'autre intérêt que le sien, connaît ses droits, connaît ses besoins, et ses ressources, et ne craint pas alors de prendre les engagements qui lui paraissent propres à assurer son bonheur et sa tranquillité ; mais quand il faudra que les conventions subissent la révision et la confirmation de l'Assemblée nationale, aucune puissance ne voudra prendre des engagements qui peuvent être rompus par d'autres que par ceux avec qui elle contracte ; et alors, tous les pouvoirs se concentrent dans cette Assemblée ; d'ailleurs, quelque franchise qu'on mette dans les négociations, est-il possible d'en confier le secret à une Assemblée dont les délibérations sont nécessairement publiques ?

Finances. Le roi avait déclaré, bien avant la convocation des états généraux, qu'il reconnaissait, dans les assemblées de la nation, le droit d'accorder les subsides, et qu'il ne voulait plus imposer les peuples sans leur consentement. Tous les cahiers des députés aux états généraux s'étaient accordés à mettre le rétablissement des finances au premier rang des objets dont cette Assemblée devait s'occuper ; quelques-uns y avaient mis des restrictions pour des articles à faire décider préalablement. Le roi a levé les difficultés que ces restrictions auraient pu occasionner, en allant au-devant de lui-même, et accordant, dans la séance du 23 juin, tout ce qui avait été désiré. Le 4 février 1790, le roi a pressé lui-même l'Assemblée de s'occuper efficacement d'un objet si important : elle ne s'en est occupée que tard, et d'une manière qui peut paraître imparfaite. Il n'y a point encore de tableau exactement fait des recettes et des dépenses, et des ressources qui peuvent combler le déficit, on s'est laissé aller à des calculs hypothétiques. L'Assemblée s'est pressée de détruire des impôts dont la lourdeur, à la vérité, pesait beaucoup sur les peuples, mais qui donnaient des ressources assurées ; elle les a remplacés par un impôt presque unique, dont la levée exacte sera peut-être très difficile.

*Les contributions ordinaires sont à présent très arriérées, et la ressource extraordinaire des douze cents premiers millions d'assignats est presque consommée. Les dépenses des départements de la guerre et de la marine, au lieu d'être diminuées, sont augmentées, sans y comprendre les dépenses que des armements nécessaires ont occasionnées dans le cours de la dernière année. Pour l'administration de ce département, les rouages en ont été fort multipliés, en confiant les recettes aux administrations de district. Le roi, qui le premier n'avait pas craint de rendre publics les comptes de son administration des finances, et qui avait montré la volonté que les comptes publics fussent établis comme une règle du gouvernement, a été rendu, si cela est possible, encore plus étranger à ce département qu'aux autres, et les préventions, les jalousies et les récriminations contre le gouvernement ont été encore plus répandues sur cet objet. Le règlement des fonds, le recouvrement des impositions, la répartition entre les départements, les récompenses pour les services rendus, tout a été ôté à l'inspection du roi : il ne lui reste que quelques stériles nominations, et pas même la distribution de quelques gratifications pour secourir les indigents. Le roi connaît les difficultés de cette administration ; et s'il était possible que la machine du gouvernement pût aller sans sa surveillance directe sur la gestion des finances, Sa Majesté ne regretterait que de ne pouvoir plus concourir par elle-même à établir un ordre stable qui pût faire parvenir à la diminution des impositions (objet qu'on sait bien que Sa Majesté a toujours vivement désiré, et qu'elle eût pu effectuer sans les dépenses de la guerre d'Amérique), et de n'avoir plus la distribution, des secours pour le soulagement des malheureux.*

A gauche : Des malheureux courtisans !

*M. Regnier, secrétaire. Enfin, par les décrets, le roi a été déclaré chef suprême de l'administration du royaume ; d'autres décrets subséquents ont réglé l'organisation du ministère, de manière que le roi, que cela doit regarder plus directement, ne peut pourtant y rien changer sans de nouvelles décisions de l'Assemblée. Le système des chefs du parti dominant a été si bien suivi, de jeter une telle méfiance sur tous les agents du gouvernement, qu'il devient presque impossible aujourd'hui de remplir les places de l'administration. Tout gouvernement ne peut pas marcher ni subsister sans une confiance réciproque entre les administrateurs et les administrés ; et les derniers règlements proposés à l'Assemblée nationale sur les peines à infliger aux ministres ou agents du pouvoir exécutif, qui seraient prévaricateurs, ou seraient jugés avoir dépassé les limites de leur puissance, doivent faire naître toutes sortes d'inquiétude (ces dispositions pénales s'étendent même jusqu'aux subalternes, ce qui détruit toute subordination, les inférieurs ne devant jamais juger les ordres des supérieurs qui sont responsables de ce qu'ils commandent). Ces règlements, par la multiplicité des précautions et des genres de délits qui y sont indiqués, ne tendent qu'à inspirer de la méfiance. Au lieu de la confiance qui serait si nécessaire.*

*Cette forme de gouvernement, si vicieuse en elle-même, le devient encore plus par les causes ; 1° L'Assemblée, par le moyen de ses comités, excède à tout moment les bornes qu'elle s'est prescrites ; elle s'occupe d'affaires qui tiennent uniquement à l'administration intérieure du royaume, et à celle de la justice et cumule ainsi tous les pouvoirs ; elle exerce même, par son comité des recherches, un véritable despotisme, plus barbare et plus insupportable qu'aucun de ceux dont l'histoire ait jamais fait mention ; 2° Il s'est établi, dans presque toutes les villes, et même dans plusieurs bourgs et villages du royaume, des associations connues sous le nom des amis de la Constitution : contre la teneur des décrets, elles n'en souffrent aucunes autres qui ne soient pas affiliées avec elles ; ce qui forme une immense corporation, plus dangereuse qu'aucune de celles qui existaient auparavant. Sans y être autorisées, mais même au mépris de tous les décrets, elles délibèrent sur toutes les parties du gouvernement, correspondent entre elles sur tous les objets, font et reçoivent des dénonciations, affichent des arrêtés, et ont pris une telle prépondérance, que tous les corps administratifs et judiciaires, sans en excepter l'Assemblée nationale elle-même, obéissent presque toujours à leurs ordres.*

*Le roi ne pense pas qu'il soit possible de gouverner un royaume d'une si grande étendue et d'une si grande importance que la France par les moyens établis par l'Assemblée nationale, tels qu'ils existent à présent. Sa Majesté, en accordant à tous les décrets, indistinctement, une sanction qu'elle savait bien ne pas pouvoir refuser ; y a été déterminée par le désir d'éviter toute discussion que l'expérience lui avait appris être au moins inutile ; elle craignait, de plus, qu'on ne pensât qu'elle voulût retarder ou faire manquer les travaux de l'Assemblée nationale, à la réussite desquels la nation prenait un si grand intérêt ; elle mettait sa confiance dans les gens sages de cette Assemblée, qui reconnaîtraient qu'il est plus aisé de détruire un gouvernement, que d'en reconstruire un sur des bases toutes*

différentes. Ils avaient plusieurs fois senti la nécessité, lors de la révision annoncée des décrets, de donner une force d'action et de coaction nécessaire à tout gouvernement ; ils reconnaissaient aussi l'utilité d'inspirer pour ce gouvernement et pour les lois, qui doivent assurer la prospérité et l'état de chacun, une confiance telle qu'elle ramenât dans le royaume tous les citoyens que le mécontentement dans quelques-uns, et dans la plupart la crainte pour leur vie ou pour leurs propriétés, ont forcé de s'expatrier.

Mais plus on voit l'Assemblée s'approcher du terme de ses travaux, plus on voit les gens sages perdre leur crédit, plus les dispositions qui ne peuvent mettre que de la difficulté, et même de l'impossibilité dans la conduite du gouvernement, et inspirer pour lui de la méfiance et de la défaveur, augmentent tous les jours : les autres règlements, au lieu de jeter un baume salutaire sur les plaies qui saignent encore dans plusieurs provinces, ne font qu'accroître les inquiétudes et aigrir les mécontentements. L'esprit des clubs domine et envahit tout ; les mille journaux et pamphlets calomnieux et incendiaires, qui se répandent journellement, ne sont que leurs échos, et préparent les esprits de la manière dont ils veulent les conduire. Jamais l'Assemblée nationale n'a osé remédier à cette licence, bien éloignée d'une vraie liberté ; elle a perdu son crédit, et même la force dont elle aurait besoin pour revenir sur ses pas, et changer ce qui lui paraîtrait bon à être corrigé. On voit par l'esprit qui règne dans les clubs, et la manière dont ils s'emparent des nouvelles assemblées primaires, ce qu'on doit attendre d'eux ; et s'ils laissent apercevoir quelques dispositions à revenir sur quelque chose, c'est pour détruire les restes de la royauté, et établir un gouvernement métaphysique et philosophique, impossible dans son exécution.

Français, est-ce là ce que vous entendiez en envoyant vos représentants à l'Assemblée nationale ? Désiriez-vous que l'anarchie et le despotisme des clubs remplaçât le gouvernement monarchique sous lequel la nation a prospéré pendant 1400 ans ? Désiriez-vous voir votre roi comblé d'outrages, et privé de sa liberté, pendant qu'il ne s'occupait que d'établir la vôtre ?

L'amour pour ses rois est une des vertus du Français, et Sa Majesté en a reçu personnellement des marques trop touchantes pour pouvoir jamais les oublier. Les factieux sentaient bien que, tant que cet amour subsisterait, leur ouvrage ne pourrait jamais s'achever ; ils sentirent également que pour l'affaiblir, il fallait, s'il était possible, anéantir le respect qui l'a toujours accompagné : et c'est la source des outrages que le roi a reçus depuis 2 ans, et de tous les maux qu'il a soufferts. Sa Majesté n'en retracerait pas ici l'affligeant tableau, si elle ne voulait faire connaître à ses fidèles sujets l'esprit de ces factieux qui déchirent le sein de leur patrie, en feignant de vouloir la régénérer.

Ils profitèrent d'abord de l'espèce d'enthousiasme où l'on était pour M. Necker pour lui procurer, sous les yeux mêmes du roi, un triomphe d'autant plus éclatant que, dans le même instant, les gens qu'ils avaient soudoyés pour cela, affectèrent de ne faire aucune attention à la présence du roi. Enhardis par ce premier essai, ils osèrent, dès le lendemain, à Versailles, insulter M. l'archevêque de Paris, le poursuivre à coups de pierres, et mettre sa vie dans le plus grand danger. Lorsque l'insurrection éclata dans Paris, un courrier que le roi avait envoyé fut arrêté, publiquement fouillé, et les lettres du roi même furent ouvertes. Pendant ce temps, l'Assemblée nationale semblait insulter à la douleur de Sa Majesté en ne s'occupant qu'à combler de marques d'estime ces mêmes ministres dont le renvoi a servi de prétexte à l'insurrection, et que depuis elle n'a pas mieux traités pour cela. Le roi s'étant déterminé à aller porter de lui-même des paroles de paix dans la capitale, des gens apostés sur toute la route eurent grand soin d'empêcher ces cris de vive le roi, si naturels aux Français, et les harangues qu'on lui fit, loin de porter l'expression de la reconnaissance, ne furent remplies que d'une ironie amère.

Cependant, l'on accoutumait de plus en plus le peuple au mépris de la royauté et des lois ; celui de Versailles essayait de pendre deux hussards à la grille du château, arrachait un parricide au supplice, s'opposait à l'entrée d'un détachement de chasseurs destinés à maintenir le bon ordre, tandis qu'un énergumène faisait publiquement au Palais-Royal la motion de venir enlever le roi et son fils, de les garder à Paris, et d'enfermer la reine dans un couvent, et que cette motion, au lieu d'être rejetée avec l'indignation qu'elle aurait dû exciter, était applaudie. L'Assemblée, de son côté, non contente de dégrader la royauté par ses décrets, affectait même au mépris pour, la personne du roi, et recevait d'une manière qu'il est impossible de qualifier convenablement, les observations du roi sur les décrets de la nuit des 4 au 5 d'août.

Enfin, arrivèrent les journées des 5 et 6 octobre. Le récit en serait superflu, et Sa Majesté l'épargne à

*ses fidèles sujets ; mais elle ne peut pas s'empêcher de faire remarquer la conduite de l'Assemblée pendant ces horribles scènes. Loin de songer à les prévenir, ou du moins à les arrêter, elle resta tranquille et se contenta de se transporter en corps chez le roi, que cela n'était pas de sa dignité.*

*Depuis ce moment, presque tous les jours ont été marqués par de nouvelles scènes plus affligeantes les unes que les autres pour le roi, ou par de nouvelles insultes qui lui ont été faites. A peine le roi était-il aux Tuileries, qu'un innocent fut massacré, et sa tête promenée dans Paris, presque sous les yeux du roi. Dans plusieurs provinces, ceux qui paraissaient attachés au roi ou à sa couronne ont été persécutés ; plusieurs même ont perdu la vie, sans qu'il ait été possible au roi de faire punir les assassins, ou même d'en témoigner de la sensibilité. Dans le jardin même des Tuileries, tous les députés qui ont parlé contre la royauté ou contre la religion (car les factieux, dans la rage, n'ont pas plus respecté l'autel que le trône), ont reçu les honneurs du triomphe, pendant que ceux qui pensent différemment, y sont à tout moment insultés, et que leur vie même est continuellement menacée.*

*A la fédération du 14 juillet 1790, l'Assemblée, en nommant le roi, par un décret spécial, pour en être le chef, s'est montrée, par là, penser qu'elle aurait pu en nommer un autre. A cette même cérémonie, malgré la demande du roi, la famille royale a été placée dans un endroit séparé de celui qu'il occupait ; chose inouïe jusqu'à présent. (C'est pendant cette fédération que le roi a passé les moments les plus doux de son séjour à Paris. Elle s'arrête avec complaisance sur le souvenir des témoignages d'attachement et d'amour que lui ont donnés les gardes nationaux de toute la France, rassemblés pour cette cérémonie.)*

*Les ministres du roi, ces mêmes ministres que l'Assemblée avait forcé le roi de rappeler, ou dont elle avait applaudi la nomination, ont été contraints, à force d'insultes et de menaces, à quitter leurs places, excepté un.*

*Mesdames, tantes du roi, et qui étaient restées constamment près de lui, déterminées par un motif de religion, ayant voulu se rendre à Rome, les factieux n'ont pas voulu leur laisser la liberté qui appartient à toute personne, et qui est établie par la Déclaration des droits de l'homme. Une troupe, poussée par eux, s'est portée vers Rellevue pour arrêter Mesdames ; le coup ayant été manqué par leur prompt départ, les factieux ne se sont pas déconcertés ; ils se sont portés chez Monsieur, sous prétexte qu'il voulait suivre l'exemple de Mesdames ; et quoiqu'ils n'aient recueilli de cette démarche que le plaisir de lui faire une insulte, elle n'a pas été tout à fait perdue pour leur système. Cependant, n'ayant pu faire arrêter Mesdames à Rellevue, ils ont trouvé le moyen de les faire arrêter à Arnay-le-Duc, et il a fallu des ordres de l'Assemblée nationale pour leur laisser continuer leur route, ceux du roi ayant été méprisés.*

*A peine la nouvelle de cette arrestation fut-elle arrivée Paris, qu'ils ont essayé de faire approuver par l'Assemblée nationale cette violation de toute liberté ; mais leur coup ayant été manqué, ils ont excité un soulèvement pour contraindre le roi à faire revenir Mesdames ; mais la bonne conduite de la garde nationale (dont le roi s'est empressé de lui témoigner sa satisfaction), ayant dissipé l'attroupement, il recoururent à d'autres moyens. Il ne leur pas été difficile d'observer qu'au moindre mouvement qui se faisait sentir, une grande quantité de fidèles sujets se rendaient aux Tuileries, et formaient une espèce de bataillon capable d'en imposer aux malintentionnés ; ils excitèrent une émeute à Vincennes, et firent courir, à dessein, le bruit que l'on se servirait de cette occasion pour se porter aux Tuileries, afin que les défenseurs du roi pussent se rassembler comme ils l'avaient déjà fait, et qu'on pût dénaturer leurs intentions aux yeux de la garde nationale, en leur prêtant les projets des forfaits mêmes contre lesquels il s'armaient. Ils réussirent si bien à aigrir les esprits, que le roi eut la douleur de voir maltraiter sous ses yeux, sans pouvoir les défendre, ceux qui lui donnaient les plus touchantes preuves de leur attachement. Ce fut en vain que Sa Majesté leur demanda elle-même les armes qu'on leur avait rendues suspectes. (Murmures.) Ce fut en vain qu'ils lui donnèrent cette dernière marque de leur dévouement ; rien ne put ramener ces esprits égarés, qui poussèrent l'audace jusqu'à se faire livrer et briser même ces armes, dont le roi s'était rendu dépositaire.*

*Cependant, le roi, après avoir été malade, se disposait à profiter des beaux jours du printemps pour aller à Saint-Cloud, comme il y avait été, l'année dernière, une partie de l'été et de l'automne. Comme ce voyage tombait dans la Semaine sainte, on osa se servir de l'attachement connu du roi pour la religion de ses pères, pour animer les esprits contre lui, et dès le dimanche au soir, le club des Cordeliers se permit de faire afficher un arrêté dans lequel le roi lui-même était dénoncé comme réfractaire à la loi. Le lendemain, Sa Majesté monte en voiture pour partir ; mais, arrivée à la porte des*

*Tuileries, une foule de peuple parut vouloir s'opposer à son passage, et c'est bien avec de la peine qu'on doit dire ici que la garde nationale, loin de réprimer les séditieux, se joignit à eux, et arrêta elle-même les chevaux. En vain M. de La Fayette fit-il tout ce qu'il put pour faire comprendre à cette garde l'horreur de la conduite qu'elle tenait : rien ne put réussir ; les discours les plus insolents, les motions les plus abominables retentissaient aux oreilles de Sa Majesté. Les personnes de sa maison qui se trouvaient là s'empressèrent de lui faire au moins un rempart de leur corps, si les intentions qu'on ne manifestait que trop venaient à s'exécuter ; mais il fallait que le roi bût le calice jusqu'à la lie : ses fidèles serviteurs lui furent encore arrachés avec violence ; enfin, après avoir enduré pendant une heure trois quarts tous ces outrages, Sa Majesté fut contrainte de céder et de rentrer dans sa prison ; car, après cela, on ne saurait appeler autrement son palais. Son premier soin fut d'envoyer chercher le directoire du département, chargé, par état, de veiller à la tranquillité et à la sûreté publique, et de l'instruire de ce qui venait de se passer. Le lendemain, elle se rendit elle-même à l'Assemblée nationale, pour lui faire sentir combien cet événement était contraire même à la nouvelle Constitution : de nouvelles insultes furent tout le fruit que le roi retira de ses 2 démarches. Il fut obligé de consentir à l'éloignement de sa chapelle et de la plupart de ses grands officiers, et d'approuver la lettre que son ministre a écrite en son nom aux cours étrangères ; enfin, d'assister, le jour de Pâques, à la messe du nouveau curé de Saint-Germain-l'Auxerrois. (Murmures.)*

*D'après tous ces motifs et l'impossibilité où le roi se trouve d'opérer le bien et d'empêcher le mal qui se commet, est-il étonnant que le roi ait cherché à recouvrer sa liberté et à se mettre en sûreté avec sa famille ?.*

*Français, et vous surtout Parisiens, vous habitants d'une ville que les ancêtres de Sa Majesté se plaisaient à appeler la bonne ville de Paris, méfiez-vous des suggestions et des mensonges de vos faux amis ; revenez à votre roi ; il sera toujours votre père, votre meilleur ami. Quel plaisir n'aura-t-il pas à oublier toutes ses injures personnelles, et de se revoir au milieu de vous, lorsqu'une Constitution, qu'il aura acceptée librement, sera que notre sainte religion sera respectée, que le gouvernement sera établi sur un pied stable et utile par son action, que les biens et l'état de chacun ne seront plus troublés, que les lois ne seront plus enfreintes impunément, et qu'enfin la liberté sera posée sur des bases fermes et inébranlables.*

*A Paris, le 20 juin 1791.*

*Signé : LOUIS.*

*Le roi défend à ses ministres de signer aucun ordre en son nom jusqu'à ce qu'ils aient reçu ses ordres ultérieurs ; il enjoint au garde du sceau de l'Etat de le lui renvoyer d'abord qu'il en sera requis de sa part.*

*A Paris, le 20 juin 1791.*

*Signé : LOUIS.*

M. l'abbé Grégoire. Je demande le renvoi de ce mémoire au comité de Constitution, qui préparera une proclamation en conséquence, et qu'on passe à l'ordre du jour.

(Cette motion est adoptée.)

M. Barnave. Le mémoire qui vient d'être lu à l'Assemblée a trop d'importance pour qu'aucun des membres de cette Assemblée, aucun comité même puisse en être déclaré dépositaire sans autre formalité. Il doit donc préalablement à tout être signé et certifié par celui qui l'a remis à l'Assemblée, au moyen d'une déclaration attestant la manière dont il l'a reçu et le dépôt qu'il en a fait. Je demande en outre que le paraphe du Président et des secrétaires soit apposé sur chaque feuillet du mémoire, afin d'en constater l'authenticité.

Je passe à une seconde proposition. Les circonstances sont trop graves. Le mémoire qui vient d'être lu, qu'il soit ou qu'il ne soit pas sorti de la main qu'on dit l'avoir écrit, aura néanmoins assez d'influence sur les esprits pour qu'il soit nécessaire de les rassurer tous, pour que la nation sache parfaitement à qui elle doit se fier et quels sont ceux qui resteront et qui voudront demeurer fidèles à ses intérêts et à ses volontés. Je demande que tous les commandants de la force publique qui sont à Paris soient

mandés dans le jour à la barre pour recevoir les ordres de l'Assemblée et prêter devant elle leur serment.

M. de La Rochefoucauld. M. de Rochambeau est à Paris ; on demande qu'il soit nominativement requis.

M. Barnave. Ma motion se réduit à deux objets ou plutôt j'ai fait deux motions différentes : la première consiste à faire constater le mémoire qui vient d'être lu et à le remettre ensuite entre les mains du comité de Constitution ; la seconde consiste à ce que les différents chefs de troupes qui sont actuellement à Paris, soient mandés à la barre pour recevoir les ordres de l'Assemblée et pour lui prêter leur serment. Et j'observe à cet égard que M. de Rochambeau, l'un des principaux chefs de l'armée de ligne, l'un des généraux en qui les qualités personnelles doivent appeler toute confiance, a déjà donné des preuves manifestes de son intention de suivre les ordres qui lui seraient signifiés par l'Assemblée nationale.

Je me résume et je demande donc que le mémoire soit constaté et que le serment qui doit être prêté par les chefs des troupes le soit par les chefs des troupes mandés à la barre.

M. Lavenue. J'adopte entièrement la première proposition de M. Barnave : mais j'observe sur la seconde que vous avez chargé votre comité militaire de se rassembler à l'instant pour vous proposer les mesures les plus intéressantes sur la force publique. Je demande donc que vous attendiez son projet de décret, et que la seconde proposition de M. Barnave soit renvoyée à ce comité.

M. le Président. Je mets aux voix la première proposition de M. Barnave qui n'est combattue par personne.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). La motion de M. Barnave contient une autre disposition qui n'est pas moins importante : c'est celle que j'avais eu l'honneur de vous faire, tendant à ce que M. de Laporte donne une déclaration signée de lui. Ce sont deux dispositions absolument liées.

M. Prieur. Je demande que le déposant paraphe aussi les feuillets.

M. Robespierre. Je ne puis que m'étonner que dans de pareilles circonstances on ne propose que des mesures aussi insignifiantes et aussi illusoire, et qu'on n'offre à la nation, pour garant unique, qu'un nouveau serment après tant d'autres. Les autres mesures déjà prises par l'Assemblée nationale me paraissent également faibles et insuffisantes ; mais je crois en même temps que ce moment-ci n'est pas propre à préparer les hommes ; qu'il faut connaître plus particulièrement les circonstances qui tiennent au grand événement qui nous occupe, avant de vous proposer d'autres mesures ; et qu'il faut d'abord méditer profondément. Ce que l'Assemblée nationale doit faire pour ne point tromper la nation, c'est d'avertir tous les bons citoyens de veiller sur les traîtres, et au salut de la chose publique.

M. Barnave. Je crois, par le principe même du préopinant, qu'il est absolument indispensable que l'Assemblée nationale, représentant la nation dans ce moment important, s'assure le plus tôt possible des intentions et de la fidélité de ceux qui veulent la servir. Je me réduis à ma première proposition, et j'appuie le renvoi de l'autre au comité militaire, à charge d'en rendre compte immédiatement.

M. le Président. La première motion de M. Barnave tend à faire signer et parapher le mémoire du roi par M. de Laporte, par le Président et par MM. les secrétaires. Je mets aux voix cette proposition.

(La première motion de M. Barnave est mise aux voix et adoptée.)

M. de La Rochefoucauld. Tout en adoptant le renvoi au comité de la seconde motion de M. Barnave, je demande que les chefs militaires, qui sont actuellement à Paris, soient incessamment mandés.

M. le Président. La dernière proposition de M. Barnave tend à charger le comité militaire de rendre compte, le plus promptement possible, des ordres qui doivent être donnés à tous les commandants de troupes de ligne qui se trouvent à Paris.

M. Prieur. Si M. Barnave ne fait pas la proposition de les mander à la barre, moi, je la fais, parce qu'il

ne faut pas que nous perdions un moment. Veuillez bien mettre aux voix cette proposition, Monsieur le Président.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). La proposition de M. Prieur est directement opposée aux mesures que vous avez prises et au grand intérêt qui doit vous animer ; voici comment je le prouve. Vous avez mandé les premiers organes, les premiers agents du pouvoir exécutif que vous avez dirigés par provision, et vous les avez renvoyés à leur poste pour y recevoir les ordres que vous leur donnerez et les transmettre à ceux qui les suivent. Vous ne pouvez pas, sans renverser la hiérarchie du pouvoir et l'ordre public que vous avez établi, correspondre directement avec les chefs de l'armée. Si l'Assemblée nationale a un ordre à donner à l'armée, elle l'enverra au ministre de la guerre qui le transmettra à tous les agents de la force publique. Si vous voulez donner des ordres immédiats, vous n'auriez plus d'ordre public avant qu'il soit 3 jours.

Je demande donc qu'on attende les mesures que vos comités concertent avec les ministres, et que vous ne preniez pas de ces déterminations précipitées qui, loin d'assurer la tranquillité et l'ordre public, bouleverseraient tout.

(L'Assemblée, consultée, renvoie la seconde proposition de M. Barnave au comité militaire.)

M. Pison du Galland. Je demande que les articles 7 et 8 de la première section du titre II du Code pénal, que vous avez adoptés tout à l'heure, ne soient pas regardés comme définitivement décrétés. J'ai, sur ces articles, quelques observations à présenter à l'Assemblée, et je crois ces observations utiles.

(L'Assemblée, consultée, décide que la discussion sera reprise sur ces articles.)

M. Le Chapelier. Il semble que l'urgence des circonstances ne permet pas de séparer l'Assemblée ; mais nous pourrions suspendre la délibération pendant une heure, pour entendre alors le rapport du comité militaire.

(L'Assemblée adopte cette motion).

La séance est suspendue à quatre heures du soir ; elle est reprise à six heures.

M. Dauchy, ex-président, prend le fauteuil.

M. le Président. J'ignore s'il y a dans l'Assemblée un des rapporteurs des comités qui doivent présenter leur travail à cette séance ; mais je viens d'apprendre que, dans quelques minutes, le comité chargé de la classification des décrets de ce matin, sera prêt à vous en faire lecture. M. Regnaud a la parole.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Quelques-uns des ministres des puissances étrangères, actuellement à Paris, ont témoigné quelques craintes assurément bien fondées. Je crois qu'il est important de leur faire notifier, d'une manière positive, qu'ils devront correspondre, comme par le passé, avec le ministre des affaires étrangères. Voici donc ma rédaction :

L'Assemblée nationale ordonne que le ministre des affaires étrangères fera connaître aux ambassadeurs et ministres des puissances qui sont à Paris, l'intention de l'Assemblée de continuer, avec leurs cours respectives, la correspondance d'amitié et de bonne intelligence qui a existé jusqu'à présent entre leur nation et la nation française, et les instruire qu'ils doivent remettre comme par le passé, à M. de Montmorin, les notes officielles dont ils seront chargés, de la part de leur cour.

Le ministre est chargé de faire donner des ordres particuliers, pour assurer la sûreté et la tranquillité des ministres des cours étrangères.

Plusieurs membres : Cela ne vaut rien.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Je ne vous propose cette mesure, que parce que quelques ambassadeurs ont témoigné des craintes et demandé une garde au commandant général.

Plusieurs membres : Lesquels ?

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Je vous nommerai, entre autres, l'ambassadeur de Portugal, qui s'est adressé au commandant de la section où il demeure.

M. Gaultier-Biauzat. Jamais il n'y a eu moins de raison de craindre dans Paris ; personne ne peut le savoir mieux que M. de La Tour-Maubourg et moi, qui l'avons parcouru pendant près de 6 quarts d'heure. Autant vous déployez ici de vigueur, autant le peuple de Paris montre de sagesse.

J'ai une idée que l'Assemblée adoptera peut-être : vous avez pris des précautions relativement aux papiers qui sont dans les dépôts des affaires étrangères. Je tiens beaucoup, moi, au garde-meuble ; je demande qu'il y soit placé une garde pour garantir ce dépôt précieux des dévastations qui se sont faites, même devant l'Assemblée nationale, et qu'on étende au garde-meuble les dispositions que vous avez prises ce matin, relativement aux appartements du château des Tuileries.

M. Bion. Messieurs, les commissaires que vous avez chargés de l'inventaire du garde-meuble s'y sont transportés dès ce matin, pour aviser aux moyens de conserver les effets précieux qui y sont déposés : M. Thierry était absent, mais nous avons trouvé M. Chantereine. Une garde de sûreté y a été établie.

M. Delattre. J'ajoute que nous avons demandé s'il avait été fait quelque enlèvement dans le garde-meuble. Non seulement on n'y a rien enlevé, mais même le roi et la reine y ont fait réintégrer ce qui en dépendait, c'est-à-dire les diamants de la couronne.

M. Rabaud-Saint-Etienne. Je demande à M. Regnaud pour quel motif l'Assemblée annoncerait que le peuple parisien peut se porter à quelque insulte contre les ambassadeurs.

Si l'on adoptait cette proposition, on paraîtrait avoir des doutes sur la tranquillité du peuple de Paris, tandis que cette capitale présente un aspect tranquille, touchant et fier, qui fait présager assez quels peuvent être jamais les succès des ennemis de l'État. Que les ambassadeurs soient donc sans inquiétudes sous la garantie de la loyauté d'un peuple généreux, qui respectera toujours le droit des gens, et qui montre, par un calme profond, le sentiment le plus juste de sa force et de ses droits, et sous la garantie sacrée de l'Assemblée nationale.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Je borne ma proposition à demander que les ambassadeurs et ministres étrangers qui sont à Paris soient avertis qu'ils peuvent continuer leurs relations avec M. de Montmorin, auquel ils devront remettre, comme par le passé, les notes officielles de leurs cours.

Je crois qu'il est urgent, qu'il est important de décréter cette disposition, à laquelle je me réduis.

M. Rœderer. Je trouve un autre motif à la proposition de M. Regnaud, et il faut le dire très nettement. Il est très possible que des ambassadeurs qui sont envoyés auprès du roi de France aient besoin de connaître dans ce moment-ci qui remplace le pouvoir exécutif. Que faut-il donc faire ? Il faut leur faire connaître le décret que vous avez rendu ce matin, par lequel les ministres conservent la plénitude de leur ancien pouvoir ; et c'est à cela que doivent se borner vos mesures.

M. Fréteau-Saint-Just. Je voudrais qu'on ajoutât une autorisation spéciale à M. de Montmorin, de dépêcher des courriers vers les cours étrangères où cette mesure pourrait être utile, pour leur témoigner que la nation française restera fidèle à ses traités. Des motifs pressants sollicitent cette mesure ; une considération particulière vient à l'appui.

Il faut que l'Assemblée sache qu'il n'y a pas d'effort qu'on n'ait faits, depuis 3 mois environ, pour rompre l'ancienne alliance existant, depuis 3 siècles, mais notamment depuis la paix de 1512, avec les Suisses. Nous sommes informés au comité diplomatique que les efforts tendant à rompre cette bonne intelligence ont redoublé ; et tandis que les lettres qui nous étaient envoyées par le ministre, il y a 2 ou 3 mois, ne contenaient que des expressions rassurantes à cet égard, nous sommes forcés de déclarer que les dernières ne sont plus sur le même ton. Il peut donc être infiniment important de faire partir sur-le-champ un courrier pour M. de Vérac qui est chargé des négociations entamées avec les 13 cantons suisses.

M. Dêmeunier. Je demande la parole.

M. Fréteau-Saint-Just. Je ne demande pas que l'Assemblée intime cet ordre là, mais qu'elle en laisse la proposition et la suite à M. de Montmorin, qui se fera autoriser par elle.

M. Dêmeunier. J'appuie la motion de M. Regnaud, réduite à l'assurance de continuer la correspondance avec les ambassadeurs étrangers ; mais je crois que l'Assemblée ne peut sans imprudence adopter la proposition du préopinant.

M. Fréteau ne fait pas attention que, dans ce moment de crise ou nous sommes, nous devons d'abord pourvoir aux précautions les plus urgentes ; vous l'avez fait ce matin. S'il reste d'autres précautions à prendre, vous les prendrez dans le jour ou le lendemain ; mais certes, la position de la nation française ne peut pas rester longtemps au point où elle est.

Il est clair qu'il faut ou que la trame du complot soit découverte, ou que le roi reconnaisse qu'entraîné et séduit par des factieux, il a abandonné son poste. Alors l'Assemblée nationale prendra les précautions nécessaires. Vous avez décrété un gouvernement monarchique : c'est alors que vous examinerez s'il faut un régent, ou si le roi reviendra à son poste.

Dans ce moment-ci, des courriers envoyés par un ministre des affaires étrangères, autorisé par l'Assemblée nationale, à des puissances habituées à l'idée du despotisme, ne connaissant ni la Révolution, ni nos lois, c'est là une mesure inutile ; le moment n'est pas venu ; il n'est ni politique, ni prudent de le faire.

L'ascendant de la justice et de la raison, et la force puissante d'une grande nation libre, qui a reconquis la liberté et qui saura la conserver, ne permettent pas de douter que nous ne triomphions de nos ennemis ; mais ne compromettons pas la dignité de la nation, en exposant à des humiliations ceux que nous enverrions vers des princes dont nous ne devons pas suspecter les intentions. Encore un moment, et la souveraineté de la nation française, qui restera constamment attachée à la monarchie, sera reconnue par toutes les puissances de l'Europe.

Je demande donc qu'on décrète la proposition de M. Regnaud, et qu'on ajourne celle de M. Fréteau.

(Applaudissements.)

M. Fréteau-Saint-Just. Ce que vient de dire le préopinant ne m'empêche pas de croire que nous ne devons pas perdre un instant vis-à-vis des cantons suisses, vis-à-vis des membres de la diète de Ratisbonne qui devait se rassembler ces jours derniers. Il faut fixer leur opinion, et vous laver du reproche qu'on n'a cessé de répandre dans la Suisse contre l'Assemblée nationale. Il ne faut pas que l'on croie, dans ce que vous avez entrepris pour la liberté de la nation, pour le bien du peuple français et du genre humain en général, que vous avez besoin de recourir à des trames sourdes, à des menées souterraines, aux ressources libellistes, pour aller ébranler dans d'autres pays une constitution qui y subsiste, et précipiter les réformes qui peuvent y être désirées par quelques citoyens, les précipiter, dis-je, par des moyens aussi indignes de la loyauté de vos vues que de la noblesse et de la grandeur de celles que vous avez adoptées.

Je n'ai point parlé d'envoyer de nouveaux ambassadeurs aux puissances étrangères. Je crois effectivement que cette motion serait très impolitique ; mais j'ai demandé de suivre de la manière la plus active les relations qui existent avec nos ambassadeurs dans les cours, notamment dans celles où sans cesse la calomnie travaille notre Révolution. Voilà tout ce que j'ai voulu dire.

M. Alexandre de Beauharnais, président, reprend place au fauteuil.

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Comme il importe que la correspondance des ministres soit entretenue avec toutes les nations étrangères, on pourrait retrancher de ma motion les mots : qui sont à Paris.

M. Robespierre. Il me semble que les mesures partielles, proposées par les deux préopinants, sont absolument étrangères à l'objet de votre délibération actuelle. Je ne vois pas pourquoi vous rendriez un décret particulier et formel pour M. de Montmorin. Jusqu'à présent vous n'avez point renvoyé les ministres actuels ; vous avez même rendu un décret, ce matin, qui semble confirmer les ministres dans leurs fonctions. Ainsi nul besoin d'un décret particulier pour attirer sur lui, d'une manière spéciale, la confiance de la nation, et pour dire aux nations étrangères qui sont accoutumées à correspondre avec le ministre, qu'elles doivent particulièrement correspondre avec lui.

Il est inutile de vous occuper actuellement, et de M. de Montmorin qui est dans la classe des autres ministres, et de ce qui peut concerner les ambassadeurs étrangers qu'aucun citoyen français n'a voulu ni ne veut attaquer. Je demande donc que vous passiez à l'ordre du jour sur une telle motion (Murmures.) et que vous vous occupiez des mesures qu'exigent de vous les circonstances actuelles.

(Murmures.)

M. Charles de Lameth. Plus nous garderons dans notre sein la marche des affaires, plus nous détruirons l'effet de l'évasion du roi. Je dis l'évasion ; car depuis que j'ai entendu la lecture de son manifeste, je ne me servirai plus du mot enlèvement ; ce serait trahir l'Etat. (Applaudissements). Je prie donc que la proposition qui vient d'être faite et amendée par M. Regnault, est extrêmement avantageuse. De son côté le comité diplomatique se mettra au fait de ces correspondances. Il verra si ces fédérations des despotes contre la liberté et les intérêts des peuples.....

(Murmures.)

M. Martineau. Je demande que le préopinant soit rappelé à l'ordre ; car il ne lui appartient pas d'insulter les puissances étrangères.

M. Charles de Lameth. Je dis que, s'il y a une fédération, elle sera bientôt connue du gouvernement. Il est impossible cependant, et j'en demande bien pardon à ceux qui m'ont interrompu, que l'on croie que la démarche si extraordinaire du roi de France ne soit pas appuyée de quelques moyens qui ne nous sont pas connus : le supposer est un acte de prudence ; et ce n'est pas une injure.

En conséquence, je dis que nous mettons tout de notre côté, en cherchant à traiter comme auparavant avec toutes les puissances avec lesquelles nous sommes en relation, et dans des alliances politiques. Je crois, Monsieur le Président, qu'aller plus loin, ce serait compromettre la dignité nationale. Nous ne devons pas, ce me semble, prendre une mesure plus étendue que celle qui est proposée par M. Démeunier.

M. Fréteau-Saint-Just. Voici la rédaction que je propose :

*L'Assemblée nationale, le roi absent, ordonne que le ministre des affaires étrangères fera connaître aux ambassadeurs et ministres des puissances résidant actuellement à Paris, ainsi qu'aux ambassadeurs de France auprès des Etats et royaumes étrangers, la volonté de la nation française, de continuer avec lesdits Etats et royaumes la correspondance d'amitié et de bonne intelligence qui a existé jusqu'à présent, et instruire lesdits ambassadeurs et résidents pour les puissances, qu'ils doivent remettre à M. de Montmorin les notes officielles dont ils seront chargés de la part des princes et Etats respectifs.*

(Ce décret est adopté.)

M. Rewbell. Messieurs, en conséquence du décret que vous avez rendu ensuite, les commissaires que vous avez nommés ce matin pour vérifier la caisse de l'extraordinaire et celle de la Trésorerie se sont rendus à ces deux caisses ; ils les ont vérifiées et ont fait dresser et signé le procès-verbal de la situation de ces deux caisses.

En ce qui concerne la caisse de l'extraordinaire, nous nous sommes occupés des 28 millions que vous avez ordonné de verser au Trésor public par votre décret d'hier ; ces 28 millions ont été tirés de la caisse à 3 clés, parce qu'il y a une formalité à remplir. Au terme du décret que vous avez rendu le 6

décembre dernier, et qui a été sanctionné le 15, concernant l'organisation de la caisse de l'extraordinaire, il ne peut être fait aucun paiement par le trésorier de l'extraordinaire, à qui que ce puisse être, qu'en vertu d'un décret sanctionné et que sur ordonnance revêtue de la signature du roi et de celle de l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, qui en est responsable.

Comme ces formalités ne peuvent pas être remplies dans leur intégrité, en ce qui concerne du moins la signature du roi, il est indispensable de prendre une mesure qui y supplée ; nous vous proposons, en conséquence, de décréter que le commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à signer seul les ordonnances dont il s'agit, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

M. Démeunier. La responsabilité du commissaire du roi, près la caisse de l'extraordinaire, n'est pas encore déterminée avec autant de précision que celle des ministres. Ainsi, quoique le commissaire actuel ait une conduite qui annonce une grande probité et beaucoup de patriotisme, je demande que le décret soit restreint au cas particulier des 28 millions, ou au moins qu'il ne puisse délivrer de mandats sur sa caisse, qu'après en avoir conféré avec les commissaires nommés par l'Assemblée.

M. Rewbell. Le préopinant se trompe ; car, relativement à la caisse de l'extraordinaire, le commissaire nommé par le roi est positivement ministre comme tous les autres ministres. Le mode de responsabilité des préposés à l'administration de la caisse de l'extraordinaire est parfaitement défini : il suffit pour s'en convaincre de lire le décret d'organisation de cette caisse.

Je demande donc que mon projet de décret soit mis aux voix. Le voici :

*L'Assemblée nationale décrète que le commissaire administrateur de la caisse de l'extraordinaire est autorisé à signer seul les ordonnances mentionnées en l'article 4 de la loi du 6 décembre dernier, sanctionnée le 15 du même mois, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ; et sera, ledit commissaire du roi, responsable desdites ordonnances, conformément audit article.*

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. de Dienzie. M. Camus vous a proposé un décret sur la caisse de l'extraordinaire. M. Amelot et M. Camus vous avaient présenté un mémoire. Ils différaient d'avis ; vous avez nommé 12 commissaires ; ils ont pris toutes les informations nécessaires. Je vous prie de vouloir bien accorder à cet effet une mesure qui paraît de toute justice. Il est dû 2 mois d'appointements aux commis ; Il y en a qui sont dans le besoin. Au nom des 12 commissaires, il m'a été dit qu'il n'y avait pas d'inconvénients... {Murmures.}

M. le Président. M. de Cernon demande la parole pour rendre compte de l'état du Trésor public. (Oui ! oui !)

M. de Cernon. C'est l'affaire d'un instant. Messieurs, vous avez ordonné ce matin l'inventaire de la caisse de l'extraordinaire et du Trésor public. Vos commissaires s'y sont transportés à l'instant, et M. Rewbell vient de vous rendre compte des opérations de la caisse de l'extraordinaire. J'ai à vous présenter le procès-verbal de la situation du Trésor public. Si l'Assemblée l'ordonne, je lui lirai le procès-verbal ; si non je lui rendrai seulement compte du résumé que nous avons fait. (Oui ! oui !) Il résulte de notre vérification qu'il se trouvait en caisse, hier soir, au Trésor public, savoir :

En or.....	2 908 200 liv.
En argent.....	6 559 700
En assignats.....	18 631 000
En effets échéant dans le mois..	3 437 428
Total.....	31 536 328 liv.

Aujourd'hui à deux heures, il ne restait plus dans le Trésor public que 30 millions, parce qu'on en a tiré les sommes nécessaires à la dépense du jour.

Vos commissaires ont également procédé à la vérification des registres de dépenses et ils ont reconnu que les paiements ont été faits avec exactitude et dans l'ordre ordinaire, particulièrement

ceux de la liste civile dont le mois est acquitté sans anticipation, dans la forme et aux époques de paiement accoutumées, et dont le second terme a été soldé en assignats.

M. Gaultier-Biauzat. Une des dernières observations de M. le rapporteur me dispense de faire à l'Assemblée une des observations que j'avais à lui proposer ; car je crois avoir entendu que M. le rapporteur a dit qu'on avait payé le second terme de la liste civile en assignats. Je comptais demander de quelle manière cela avait été payé. Je m'en rapporte à ce que vient de dire le rapporteur.

Je demande que le comité des finances se procure la connaissance exacte de la manière dont sont distribués les fonds qui sortent monnayés de l'Hôtel des monnaies, pour savoir dans les mains de qui passent les deniers en or et en argent, et pourquoi les uns sont payés en espèces et les autres en assignats. Cette observation n'est que pour renvoyer au comité, afin que tôt ou tard il nous rende un compte exact.

M. de Cernon. J'ai déjà instruit l'Assemblée sur une pareille observation de M. Biauzat.

M. Gaultier-Biauzat. Permettez donc, monsieur le rapporteur. Je ne sais pas si je suis mal instruit, mais il m'est revenu que, dans la semaine précédente et dans celle antérieure, il avait été fabriqué beaucoup de louis et de pièces d'argent à l'Hôtel des monnaies. Je voudrais savoir, ce n'est pas une simple curiosité personnelle, ce que deviennent l'or et l'argent monnayés ? Je demande une bonne fois qu'on nous donne une instruction qui nous garantisse des soupçons ; car il est fâcheux pour nous d'en avoir.

Un membre à droite : Fâcheux

M. de Cernon. Je réponds que tous les louis et tous les écus qui sont fabriqués à l'Hôtel des monnaies pour le compte du Trésor public, y sont régulièrement versés et font partie du comptant du Trésor. C'est ce que vous voyez dans les articles de dépenses motivées par achat de numéraire, lorsqu'il a été acheté. Il existe donc deux manières de se procurer du numéraire: l'une de l'acheter dans Paris ou dans l'intérieur du royaume en espèces françaises, l'autre de se procurer chez l'étranger des matières d'or et d'argent.

Cette dernière manière de se procurer du numéraire nécessite souvent une refonte, et cette refonte donne lieu à la fabrication à l'Hôtel des monnaies. Le numéraire fabriqué entre exactement au Trésor public ; il retourne aux différents emplois, et souvent il s'échappe dans la circulation ; c'est ainsi que nous l'avons vu.

L'état que vous demandez a déjà été produit au comité des finances. Les tableaux de fabrication, de versement, lui sont constamment remis par les agents de l'Hôtel des monnaies. Cet état que l'Assemblée a demandé fait partie de ceux qui sont constamment déposés au comité des finances, et quand l'Assemblée donnera l'ordre qu'ils soient imprimés, on les imprimera ; mais ils ne l'ont pas été jusqu'ici. Il a suffi à vos comités des finances de s'assurer, par ces états, s'il y avait identité entre les quantités remises au Trésor public à l'Hôtel des monnaies et les reversements faits au Trésor public.

M. Gaultier-Biauzat. Je demande à quoi sont employés les fonds du numéraire. Je prie M. le rapporteur d'engager le comité des finances à nous donner incessamment une notice de cela ; car si les deniers ne passent qu'au prêt, j'en suis très satisfait ; mais si ces deniers sont employés à d'autres usages, comme beaucoup de personnes le prétendent, je crois qu'il faudrait y remédier. Nous voyons beaucoup de personnes se rendre au Trésor royal et n'en retirer que du papier. Je voudrais bien connaître les personnes qui ont eu de l'or, et voilà l'objet de ma motion.

M. de Cernon. Les troupes et la marine.

M. Gaultier-Biauzat. Eh bien ! si ce sont les troupes, j'en suis content, mais je veux le savoir.

M. Briois-Beaumetz. Il n'y a rien de si simple que la demande de M. Biauzat ; elle est fort juste, et il faut le satisfaire. Il n'y a rien de si facile que d'exiger de remettre les états des paiements qu'on a mit

en or et en argent depuis une époque déterminée. Cet état sera communiqué à l'Assemblée qui en ordonnera l'impression, si elle veut, si elle le juge à propos, et tout sera éclairci.

Plusieurs membres: Le renvoi au comité !

M. de Cernon. Cet état existe. Le Trésor nous a présenté ce matin un état indiquant l'emploi de son numéraire, et nous avons vu qu'il était constamment employé à de très légers appoints pour le service intérieur du Trésor public. La totalité ou la grande masse passe au prêt des troupes, au service de la marine, au paiement de la garde nationale, aux ateliers de Paris. Entre autres, ce matin, il est parti 800 000 livres en écus destinées aux garnisons de Lille, Valenciennes et Metz. Le directeur des Messageries, effrayé des circonstances où nous sommes, a fait demander si la caisse d'argent pour les troupes était prête à partir ; moi-même j'ai engagé le trésorier à presser le départ, parce que j'ai cru que rien ne pouvait arrêter une destination aussi nécessaire que celle de l'argent pour les troupes. Telle est la destination du numéraire que vous achetez à grands frais.

M. le Président. L'Assemblée nationale a entendu les différentes propositions faites par un membre du comité des finances et par M. le rapporteur. J'imagine que personne ne s'oppose à ce que les observations de M. Biauzat soient renvoyées au comité.

M. Briois-Beaumetz. Il ne faut pas de renvoi. Je demande que le ministre soit tenu de fournir un tableau imprimé des états de distribution du numéraire versé dans le Trésor public.

(L'impression demandée par M. Biauzat est décrétée.)

M. Gaultier-Biauzat. J'ai la parole sur un autre objet qui me paraît très intéressant. Je ne sais pas de quelle manière on procède pour fournir aux parties prenantes dans la liste civile ; mais, en raison des circonstances actuelles, je crois que, dans l'absolue nécessité où nous sommes de prendre des précautions, il faut voir de quelle manière nous pourrions pourvoir à ce que chaque partie prenante puisse recevoir en son temps.

Je n'ai point de projet de décret à proposer ; ceci doit être réfléchi, mais je demande que le comité des finances nous présente demain un projet de décret, tendant à ce que chacune des parties prenantes sur la liste civile ait la facilité de se faire solder. Je crois, Messieurs, que ceci est très intéressant ; quoique l'événement qui nous agite aujourd'hui soit arrivé, nous ne devons pas moins prendre en considération les personnes qui ont droit de prétendre à des paiements. Il me semble que M. le rapporteur nous a lu que le paiement du mois de juin a été fait en 2 termes. Les créances de la liste civile ne sont pas acquittées.

Un membre : Elles le seront : cela ne nous regardera.

Plusieurs membres: Non ! non ! Cela nous regarde de près. L'ordre du jour !

M. Gaultier-Biauzat. Je vous prie de considérer les mesures qu'il y a à prendre dans le moment présent pour que les fonds qui sont déjà donnés soient utilement employés. (Murmures.)

M. Regnaud (de Saint-Jean-d'Angély). Je demande la parole.

M. Røederer. De deux choses l'une : ou le roi doit à sa maison ou à ses fournisseurs, ou il ne doit rien. S'il ne doit rien, il n'y a pas lieu à discuter, s'il doit quelque chose, j'applique à cette proposition un décret rendu par l'Assemblée nationale sur la motion de M. de La Rochefoucauld, décret qui porte que l'Etat ne payera jamais les dettes de personne.

M. Gaultier-Biauzat. Mais il s'en va.

M. Røederer. Un moment. Quand M. de La Rochefoucauld a proposé son décret, l'Assemblée venait de décréter le paiement des dettes des princes. Dans le comité de Constitution, on avait arrêté dans une série d'articles le cas où le roi lui-même ferait des dettes, et c'était pour embrasser et les dettes

des princes et les dettes du roi, et afin qu'il ne pût pas abuser de sa liste civile que cela avait été proposé. Donc Il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de M. Biauzat.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. Gaultier-Biauzat. Je retire ma motion pour la reproduire dans un autre moment.

M. le Président. Je vois bien l'impatience de l'Assemblée de passer à l'ordre du jour, mais j'observe que je n'aperçois aucun des rapporteurs.

M. Regnaud (de Saint-Jean d'Angély). M. Barnave est prêt ; il faut le faire avertir.

(L'Assemblée décrète qu'elle passe à l'ordre du jour.)

M. le Président. Si l'Assemblée le permet, un de MM. les secrétaires va lui communiquer un arrêté très court qui vient de m'être envoyé par la section de la Croix-Rouge.

M. Tuant de La Rouverte. Non ! il n'y aurait pas de raison pour ne pas écouler tous les arrêtés de toutes les municipalités. Il faut renvoyer aux départements.

M. Robespierre. Je demande que la section soit entendue. (Non ! non !)

M. Gaultier-Biauzat. Est-ce comme section ? Elle ne peut être entendue, Est-ce comme individu ? Elle peut l'être.

M. Robespierre. Lorsqu'il s'agit du salut public, le peuple seul peut y pourvoir. (Applaudissements).

M. Tuaut de La Rouverte. Le département est là et c'est par lui que la section peut se faire entendre.

M. Robespierre. C'est parce que le département est là que je demande que la section soit entendue.

M. le Président. J'observe que la section ne demande pas à être entendue. C'est un arrêté qu'elle a pris et qu'elle envoie à l'Assemblée nationale, et duquel-elle désire que l'Assemblée prenne connaissance.

M. Gaultier-Biauzat. Cette section n'avait pas le droit de délibérer.

Un membre : Elles sont légalement convoquées.

M. Robespierre. Il est indécent qu'un membre de cette Assemblée refuse d'entendre une section. Le peuple peut être trahi. (Murmures.)

M. Régnier, secrétaire, il est impossible de s'opposer à la lecture de la pièce que j'ai entre les mains ; bien qu'en forme de délibération, elle n'est néanmoins qu'une simple adresse à l'Assemblée nationale ; elle contient les protestations de fidélité et d'attachement de la section de la Croix-Rouge à tous les décrets de l'Assemblée, nonobstant le départ du roi. (Applaudissements.)

(L'Assemblée ordonne la lecture de l'arrêté de la section de la Croix-Rouge.)

M. Régnier, secrétaire, donne lecture de ce document qui est ainsi conçu :

*section de la croix-rouge.*

*Extrait du registre des délibérations des assemblées générales de la section de la Croix-Rouge,*

*(Du mardi 21 juin 1791.)*

*L'assemblée générale de la section de la Croix-Rouge, légalement convoquée,*

*A arrêté que, malgré le départ, la fuite et la disparition du roi et de sa famille, la section de la Croix-Rouge, pleine de confiance aux lumières de l'auguste Assemblée nationale, et animée des sentiments de la plus parfaite soumission à ses décrets, est résolue de se conformer, avec le plus grand zèle et la plus parfaite exactitude, aux ordres et aux mesures de l'Assemblée nationale, dans les circonstances critiques où se trouve la capitale.*

*Et le présent arrêté, à l'instant sera envoyé et porté à l'Assemblée nationale, par MM. Millier, Traislin, Gard, Amandry et Poupard, et par tous autres citoyens porteurs d'icelui.*

*Pour extrait collationné conforme à la minute.*

*Signé: C.-N. de Beauvau, président ;*

*Boucher-René, secrétaire provisoire.*

(L'Assemblée applaudit à la lecture de cette adresse, en ordonne l'insertion dans le procès-verbal, et passe à l'ordre du jour).

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion du Code pénal.

[...]

M. le Président. M. de Rochambeau, officier général de l'armée du nord, instruit qu'il avait été question de lui ce matin et que la motion avait été faite qu'il serait mandé à la barre...

Plusieurs membres : Appelé à la barre !

M. le Président.... s'est empressé de se rendre auprès de l'Assemblée ; il demande à lui exprimer ses sentiments. (Oui ! oui !)

M. de Rochambeau est introduit à la barre.

M. le Président. L'Assemblée nationale, désirant connaître les sentiments dans lesquels vous vous trouviez, a voulu savoir si les événements dont vous avez eu connaissance avaient pu changer quelque chose dans les sentiments patriotiques que vous avez toujours manifestés. Elle vous prie de donner votre avis sur le décret qui a été rendu ce matin, par lequel il est ordonné au ministre de la guerre de faire partir sur-le-champ M. de Rochambeau avec des ordres nécessaires pour mettre les frontières de l'Empire en état de défense, et poursuivre ceux qui se sont rendus coupables de l'enlèvement du roi.

M. de Rochambeau. Je viens de prendre connaissance du décret rendu ce matin par l'Assemblée nationale qui ordonne au ministre de la guerre de m'expédier l'ordre de partir pour veiller à la sûreté des frontières et les mettre en état de défense. Ces nouvelles dispositions, prises à mon égard, m'honorent en augmentant l'étendue du commandement qui m'a été confié ; mais les facultés morales et physiques d'un homme de 68 ans ne peuvent pas lui permettre de se charger d'une tâche aussi importante : aussi je viens vous prier de modifier votre décret.

Au reste, je prie l'Assemblée de recevoir les nouvelles assurances de mon zèle et de ma fidélité ; et je prends avec vous l'engagement d'être soumis à ces décrets et de verser mon sang pour la défense de la patrie. (Vifs applaudissements.)

M. le Président. L'Assemblée nationale n'a jamais douté de votre patriotisme dont vous avez donné des preuves dans tant de circonstances : elle en reçoit les assurances avec intérêt et plaisir. J'imagine que peut-être les ordres du ministère de la guerre vous nécessiteront, pour ne pas faire attendre, de passer à la chancellerie, où les ministres sont réunis.

MM. de Crillon aîné, de La Fayette, de Rostaing et d'Elbhecq se présentent à la barre.

M. de Crillon aîné (parlant en leur nom). Officiers généraux employés également pour le service de la nation, nous nous sommes empressés de nous réunir et nous venons sous les auspices de M. de Rochambeau témoigner à la nation notre même zèle et notre même dévouement.

(Applaudissements.)

M. de Montesquiou. J'ai l'honneur d'être employé dans l'armée. Je n'avais pas besoin des exemples que j'ai sous les yeux. Mais ce n'est pas au moment où je les reçois que je serai le dernier à jurer à l'Assemblée la même fidélité et le même zèle dont elle vient de recevoir l'expression.

(Applaudissements.)

MM. d'Aiguillon, de Menou, Charles de Lameth, de Clermont d'Amboise, d'Areinberg de La Marck, de Custine se réunissent devant la barre.

M. d'Aiguillon. Je demande que tous les colonels qui sont dans l'Assemblée nationale se joignent à nous.

M. de La Tour-Maubourg. Je demande la parole pour cela.

M. de Tracy. Je demande la parole comme colonel, pour assurer l'Assemblée que je suis pénétré de l'exemple que nous donnent les officiers présents, et je le suivrai de tout mon cœur.

M. de La Tour-Maubourg. MM. de Praslin, de Tracy et moi, qui avons l'honneur de commander des régiments, nous n'attendions que la fin du discours de M. de Montesquiou pour nous unir à lui. J'observerai toutefois que le serment que vous avez décrété ne peut plus convenir dans les circonstances actuelles. Je demande donc qu'il soit enjoint au comité militaire d'en faire et d'en présenter demain à l'Assemblée une nouvelle formule, pour que tous les officiers qui sont présents puissent le prêter et qu'il soit envoyé à l'armée. (Applaudissements.)

(Les officiers généraux qui étaient à la barre sortent au milieu des applaudissements.)

M. Charles de Lameth. Je me joins à ceux de mes collègues qui ont l'honneur de commander des régiments de la nation et je jure, dans le sein de cette Assemblée, de mourir pour la défense de la patrie et de la Constitution que ses représentants ont décrétée.

Je me joins également au vœu de M. de La Tour-Maubourg pour que demain il soit présenté un nouveau serment, un serment libellé d'une nouvelle manière, puisque celui que l'Assemblée a décrété ne peut plus convenir dans les circonstances malheureuses où nous nous trouvons, et je demande à ajouter un mot.

Il y a ici des officiers employés dans d'autres grades que celui de colonel. Je prie l'Assemblée de décider l'opinion qu'il faudra prendre de ceux qui garderaient le silence et qui ne s'engageraient pas dans la journée de demain ; car les circonstances sont extrêmes et il n'y a pas à reculer ici. Ou l'on aime la nation et la Constitution, et il faut le dire ; ou l'on est opposé à l'une et l'on trahit l'autre et il faut encore qu'on le sache. Il ne convient plus de prendre des moyens dilatoires. Dans 24 heures, le royaume peut être en feu, nous pouvons avoir l'ennemi sur les bras et il faut que ceux qui aiment la Constitution, que ceux qui aiment la nation, que ceux qui s'honorent d'en faire partie soient prêts à le prononcer.

Je demande donc que ceux des membres de cette Assemblée qui ont des emplois quelconques dans l'armée et qui ne se seraient pas empressés d'offrir leurs services à la nation et de prêter le serment

avant même que la formule en soit décrétée, soient déchu de leur grade. (Vifs applaudissements.)

M. de Toulangeon. Nous ne désespérerons pas et on lira probablement pendant la nuit le procès-verbal de cette journée. Afin que tout ce qui est relatif aux événements actuels y soit compris, je demande que la formule du serment soit rédigée et décrétée sur-le-champ, et que le serment soit prêté à l'instant.

M. de Custine. La profession de foi civique qui a été faite dans cette Assemblée par M. de Lameth sera, je n'en doute pas, celle de tous les officiers de l'armée. Sans doute, les généraux qui sont destinés à les commander doivent donner les premiers l'exemple ; ils le donneront.

Il est donc nécessaire que l'Assemblée nationale ordonne à son comité militaire de s'occuper dès aujourd'hui de cette mesure pour que demain, à l'ouverture de la séance, ce serment puisse être prêté.

Plusieurs membres : Nous ne quitterons pas la séance.

M. de Custine. Eh bien ! séance tenante. Il n'est pas permis de supposer qu'un seul membre de l'Assemblée, officier de l'armée, se refuse dans cette occasion importante au devoir de citoyen.

(Applaudissements.)

M. d'Abbadie. Comme membre de cette Assemblée et employé dans l'armée, je fais le serment que vient de demander à M. de Custine. Quelle que soit la formule de ce serment, les sentiments dont il contiendra la déclaration sont dans mon cœur : Je le prête et je préviens le décret qui sera rendu à ce sujet. (Applaudissements.)

M. le Président. Je vais mettre aux voix les différentes propositions qui viennent d'être faites. Elles se résument toutes en ceci : c'est que le comité militaire soit chargé, attendu les circonstances, de présenter un nouveau serment libellé d'une manière différente, et auquel tous les officiers, qui sont actuellement membres de cette Assemblée, seront tenus de le prêter dans le jour même, séance tenante sous peine d'être destitués de leur emploi.

M. de Custine. Monsieur le Président, il ne faut pas de peine, il n'en est pas besoin : c'est par l'honneur qu'on conduit les Français. Il suffit de donner l'exemple à l'armée et je suis sûr qu'elle s'empressera de le suivre. (Applaudissements.) L'édiction d'une peine est une précaution superflue pour des hommes dont l'honneur et la vertu sont les puissants modèles.

(Les différentes propositions relatives au serment sont mises aux voix avec l'amendement de M. de Custine ; elles sont adoptées à l'unanimité du côté gauche, le côté droit ne prenant pas part à la délibération.)

M. Defermon. J'ai été interrompu dans une proposition que je voulais faire à l'Assemblée, et je ne regrette point cette interruption, puisqu'elle a servi à vous manifester plus particulièrement les sentiments de MM. les officiers, sentiments qui doivent vous être si chers.

La proposition que j'avais à vous faire était que l'on invitât M. de Rochambeau à se réunir au comité militaire, pour y délibérer, de concert avec les membres de ce comité et le ministre de la guerre, sur la formule du serment et sur les mesures les plus propres pour la défense et la sûreté de l'État.

(Applaudissements. — Oui ! oui !)

Cette proposition doit d'autant moins souffrir de difficulté que le patriotisme et les talents militaires de M. de Rochambeau sont généralement connus de la France et de l'Europe entière. (Vifs applaudissements.)

Plusieurs membres : C'est fait ! c'est fait !

Plusieurs membres : Non ! Oui !

M. de Wimpfen. La motion de M. Defermon a déjà été proposée et accueillie. M. de Rochambeau et le ministre de la guerre sont dans ce moment-ci au comité militaire.

Plusieurs membres : Tant mieux !

M. Defermon. Rien ne peut faire plus de plaisir à l'Assemblée nationale que le témoignage spontané du zèle des bons citoyens et le tribut volontaire de leurs lumières ; mais rien n'honore davantage un citoyen, qui doit être cher à la patrie par son patriotisme, que d'être admis par un décret à la discussion préparatoire des mesures qui doivent être décrétées par les représentants de la nation pour le salut de la patrie et d'être identifié à l'Assemblée qui l'appelle à prendre part à ses délibérations.

(La motion de M. Defermon est décrétée à l'unanimité.)

M. le Président. Messieurs, je viens de recevoir de quatre députés du département de Seine-et-Oise la lettre que voici :

Monsieur le Président,

Les députés du département de Seine-et-Oise, du district et de la Commune de Versailles, nous ont chargés de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale l'adresse dont copie est ci-jointe.

Ils vous prient, Monsieur le Président, de leur procurer l'honneur de la prononcer eux-mêmes.

(Applaudissements.)

(La députation est introduite à la barre.)

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse qui est ainsi conçue :

*à l'assemblée nationale.*

*Le départ du roi est un événement affligeant pour tout bon Français ; mais si le roi a abandonné son poste, l'Assemblée nationale aura le courage de conserver le sien.*

*Le département de Seine-et-Oise, le district, le conseil général de la commune de Versailles, les députés des sections de la ville, et le tribunal du district, rassemblés à la maison commune, et réunis d'opinions et de sentiments.*

*Ont arrêté, à l'unanimité, que quatre députés porteront à l'instant à l'Assemblée nationale le témoignage de confiance qui lui est dû, et l'assurance que dans ce moment ils considèrent le corps constituant comme le centre auquel doivent se rallier tous les Français qui, fidèles à leurs serments, sacrifieront tout pour maintenir la Constitution du royaume. (Applaudissements.)*

*Signé ; Le Cointre, administrateur du département ; Germain Coupin, président du district ; Saint-Richaud, administrateur du district ; Chéron, administrateur du département ; Legry, administrateur du district ; Brouveau, administrateur du département ; Challa, procureur général syndic du département ; La Salle, faisant fonctions de président du tribunal ; Pacou, officier municipal ; Meaux, juge suppléant ; Coste, maire ; Minery, procureur de la commune ; Belin, administrateur du département.*

M. le Président répond : Messieurs,

L'empressement que vous mettez à témoigner à l'Assemblée nationale vos sentiments civiques mérite les plus justes éloges ; elle reconnaît, dans cette circonstance, le patriotisme dont vous avez donné des preuves si répétées, et trouve dans votre démarche et dans l'expression de votre dévouement un augure favorable pour le maintien de la Constitution et la tranquillité du royaume. Elle vous accorde les honneurs de la séance. (.Applaudissements.)

M. Delavigne. Je demande l'insertion au procès-verbal.

M. Legrand. La demande des corps administratifs du département de Seine-et-Oise est un grand exemple qui, je l'espère, sera suivi par tout le royaume ; il est intéressant que la déclaration qu'ils viennent de faire soit imprimée et insérée dans le procès-verbal.

M. Le Déist de Botidoux. Outre l'impression, je demande l'envoi de cette adresse: à tous les départements. :

M. Lucas. Nous n'avons pas besoin de stimuler les départements ; ils s'expliqueront, n'en doutez pas.

M. Defermon. J'observe à l'Assemblée qu'elle a chargé des commissaires de rédiger le procès-verbal de ce jour pour servir d'instruction à toute la nation. C'est dans ce procès-verbal que l'adresse qui vient d'être lue doit être imprimée ; aussi j'appuie la demande d'insertion. (Applaudissements.)

(L'Assemblée, consultée, décrète à l'unanimité l'impression et l'insertion au procès-verbal de l'adresse des corps administratifs du département de Seine-et-Oise et de la réponse du Président.)

M. Defermon. Je demande à l'Assemblée qu'elle ne se sépare pas sans avoir entendu la lecture du procès-verbal.

M. Alexandre de Lameth, rapporteur du comité militaire, monte à la tribune.

M. le Président. Avant de donner la parole au membre du comité militaire chargé de vous présenter les dispositions que vous avez cru convenable d'adopter en ce moment, je vous propose d'entendre M. de Chabillant, officier général employé dans l'armée et commandant dans la division du centre du royaume, qui désire exprimer ses sentiments à l'Assemblée nationale. (.Applaudissements.)

M. de Chabillant, introduit dans l'enceinte, s'exprime ainsi :

Je viens me rendre aux ordres de l'Assemblée. D'après ce que j'ai lu dans le Postillon, j'ai appris que le roi était parti. Je suis allé au château où l'on m'a appris que Monsieur était également parti. J'ai voulu sortir, on m'a dit que cela me plaisait à dire et j'ai été arrêté. Je viens de la mairie où on m'a rendu ma liberté. J'ai vu dans le Postillon qu'un décret ordonne à tous les commandants présentement à Paris de se rendre à l'Assemblée ; je me présente, en conséquence, pour recevoir ses ordres.

M. le Président. L'Assemblée a décrété que, séance tenante, son comité militaire serait chargé de lui présenter une formule de serment. Ce serment ne doit concerner que les officiers de l'armée, membres de l'Assemblée nationale : Ils doivent jurer qu'ils resteront fidèles à la Constitution établie par l'Assemblée constituante ; c'est dans ce sentiment que plusieurs officiers généraux se sont rendus à l'Assemblée nationale et ont fait le serment de rester fidèles à la nation. Le décret ayant pour objet de faire rédiger une formule du serment qu'ils doivent prêter, je ne doute pas que tous les autres officiers de la nation, employés dans l'armée, ne s'empressent de donner les mêmes preuves de zèle et de patriotisme.

M. de Chabillant. La nation peut compter sur ma fidélité, j'en répons. (Applaudissements.)

M. de Menou, ex-président, remplace M. Alexandre de Beauharnais au fauteuil.

M. Alexandre de Lameth, au nom du comité militaire. L'Assemblée nationale, après avoir pris les mesures qui dépendaient d'elle pour s'opposer à l'enlèvement du roi, après avoir arrêté les formes dont les lois doivent être revêtues, l'Assemblée nationale a pensé qu'elle devait s'occuper des moyens d'assurer leur exécution. Elle a ordonné à ses comités de Constitution et militaire de s'assembler pour cet objet. Ces mesures sont relatives aux gardes nationales et à l'armée ; celles que je suis chargé d'avoir l'honneur de vous présenter en ce moment ont pour objet les gardes nationales.

Vous venez tout à l'heure d'ordonner au comité militaire de rédiger une formule de serment ; il aura l'honneur de vous proposer de même une proclamation pour l'armée, qui sera concertée avec le comité de Constitution, et dans les mêmes principes que celle qui sera faite pour la nation entière. Dans ce moment, je veux vous présenter les articles nécessaires pour que la nation puisse avoir à sa disposition, dans le plus court délai possible, une force publique de 3 à 400 000 gardes nationales

pour maintenir la tranquillité du royaume, et pour s'opposer aux tentatives que nos ennemis pourraient faire. Voici cette mesure :

L'Assemblée nationale, voulant pourvoir, dans les circonstances, à la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat et au maintien de la Constitution, décrète ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La garde nationale du royaume sera mise en activité, suivant les dispositions énoncées dans les articles ci-après :

Art. 2. Les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, des Ardennes, de la Moselle, de la Meurthe, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, du Var, fourniront le nombre des gardes nationales que leur situation exige et que leur population pourra leur permettre.

Art. 3. Les autres départements fourniront de 2 à 3000 hommes, et néanmoins les villes pourront ajouter à ce nombre ce que leur population leur permettra.

Art. 4. En conséquence, tout citoyen et fils de citoyen en état de porter les armes, et qui voudra les prendre pour la défense de l'Etat et le maintien de la Constitution, se fera inscrire immédiatement après la publication du présent décret, dans sa municipalité, laquelle enverra aussitôt la liste des enregistrés aux commissaires que le directoire du département nommera, soit parmi les membres du conseil général, soit parmi les autres citoyens, pour procéder à sa formation.

Art. 5. Les gardes nationales enregistrées seront réparties en bataillons de 6 compagnies chacun, et chaque compagnie composée de 50 gardes nationales, non compris les officiers, sous-officiers et tambours.

Art. 6. Chaque compagnie sera commandée par 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 2 sergents, 1 fourrier et 4 caporaux.

Art. 7. Chaque bataillon sera commandé par 1 colonel et 2 lieutenants-colonels.

Art. 8. Tous les individus composant la compagnie nommeront leurs officiers et sous-officiers ; l'état-major sera nommé par tout le bataillon.

Art. 9. Du jour de la formation de ces compagnies, tous les citoyens qui les composeront, recevront, savoir: le garde national, 15 sous par jour ; le caporal et le tambour, une solde et demie ; le sergent et le fourrier, 2 soldes ; le sous-lieutenant, 3 soldes ; le lieutenant, 4 soldes ; le capitaine, 5 soldes ; le lieutenant-colonel, 6 soldes ; et le colonel, 7 soldes.

Art. 10. Lorsque la situation de l'Etat n'exigera plus le service extraordinaire de ces compagnies, les citoyens qui les composent cesseront d'être payés, et rentreront dans leurs compagnies de gardes nationales, sans conserver aucune distinction.

Art. 11. Il sera fait un règlement sur le service et la discipline de ces compagnies.

Voilà, Messieurs, les mesures que le comité m'a chargé de vous proposer ; elles pourront être mises promptement à exécution, et mettront l'Etat à l'abri, et de ce qu'on pourrait tenter pour attaquer la liberté au dedans du royaume, et des entreprises au dehors.

M. de Custine. Il ne faut délibérer sur le décret qu'article par article ; il me semble que quelques articles de ce décret ne sont pas assez clairement libellés, et l'on pourrait entendre, par exemple, que du moment que les gardes nationales sont enregistrées, elles seront soldées, ce qui serait une dépense excessive ; ce n'est que du moment qu'elles sont employées. J'observe à l'Assemblée que cette dépense s'élèvera au moins à 100 000 écus par jour et que 100 000 écus par jour font 109 500 000 livres par an ; en conséquence, c'est une dépense exorbitante, si c'est du jour qu'ils sont enregistrés. Je crois que ce ne devrait être que du jour qu'ils recevront l'ordre de se rassembler. À cette époque, tout homme doit être payé.

M. Emmerly. Eh bien ! c'est comme cela que nous le décrétons. Je vous observe que ce décret a été concerté non seulement avec le comité militaire, mais avec les ministres et les généraux. Messieurs, il

n'y a de difficulté que sur la solde, et sur le temps où l'on commencera à la payer. M. de Custine s'est trompé : on ne dit pas que la solde soit payée du jour de l'enregistrement, car l'enregistrement est une mesure préparatoire à la formation, et ne peut se faire que quand on connaîtra des enregistrés pour les répartir par bataillons et par compagnies: c'est ce que porte le décret. Le jour de la formation arrivé, et certes nous avons à désirer que ce soit le plus tôt possible que cette formation ait lieu ; car ce n'est pas pour l'année prochaine que nous prenons des mesures, c'est pour le moment actuel : ainsi nous désirons de commencer à payer demain les gardes nationales soldées. La dépense ne se montera pas à plus de 100 000 écus par jour.

J'ai l'honneur de vous observer, Messieurs, qu'il ne faut pas être épouvanté d'une masse que nous vous présentons, et qui n'est pourtant qu'inférieure à la solde des troupes ; je m'explique en deux mots : nous donnons 15 sous à un garde national ; un soldat coûte 270 livres par année : c'est plus de 15 sous par jour. Nous donnons à un garde national 15 sous, tandis que le soldat a pour sa solde 10 sous ; mais le soldat indépendamment de sa solde, est habillé ; le soldat est logé ; le soldat, en un mot, a beaucoup d'avantages que le garde national n'a pas.

M. de Custine. Vous travestissez mon opinion (Murmures) ; et je demande que l'on aille aux voix sur le projet de décret.

M. de Wimpfen. L'erreur de M. de Custine provient d'un mot impropre qui a été employé. On dit : lors de la formation ; ce n'est pas la formation qu'il faut dire c'est : lors du rassemblement, et tout sera dit.

M. de Montesquiou. Tout calcul de finance est bien inutile en pareil moment.

Plusieurs membres : Aux voix sur le projet de décret !

M. Alexandre de Lameth, rapporteur. J'adopte l'amendement de M. de Wimpfen, tendant à remplacer le mot formation par le mot rassemblement ; voici, avec cet amendement, la rédaction du projet de décret :

*L'Assemblée nationale, voulant pourvoir, dans les circonstances, à la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat et au maintien de la Constitution, décrète ce qui suit :*

*Art. 1<sup>er</sup>. La garde nationale du royaume sera mise en activité, suivant les dispositions énoncées dans les articles ci-après :*

*Art. 2. Les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, des Ardennes, de la Moselle, de la Meuse, de la Meurthe, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, du Var, fourniront le nombre de gardes nationales que leur situation exige et que leur population pourra leur permettre.*

*Art. 3. Les autres départements fourniront de 2 à 3000 hommes, et néanmoins les villes pourront ajouter à ce nombre ce que leur population leur permettra.*

*Art. 4. En conséquence, tout citoyen et fils de citoyen en état de porter les armes, et qui voudra les prendre pour la défense de l'Etat et le maintien de la Constitution, se fera inscrire immédiatement après la publication du présent décret, dans sa municipalité, laquelle enverra aussitôt la liste des enregistrés aux commissaires que le directoire du département nommera, soit parmi les membres du conseil général, soit parmi les autres citoyens, pour procéder à sa formation.*

*Art. 5. Les gardes nationales enregistrées seront réparties en bataillons de 6 compagnies chacun, et chaque compagnie composée de 50 gardes nationales, non compris les officiers, sous-officiers et tambours.*

*Art. 6. Chaque compagnie sera commandée par 1 capitaine, 1 lieutenant, 1 sous-lieutenant, 2 sergents, 1 fourrier et 4 caporaux.*

*Art. 7. Chaque bataillon sera commandé par 1 colonel et 2 lieutenants-colonels.*

*Art. 8. Tous les individus composant la compagnie nommeront leurs officiers et sous-officiers ; l'état-major sera nommé par tout le bataillon.*

*Art. 9. Du jour du rassemblement de ces compagnies, tous les citoyens qui les composeront, recevront, savoir : le garde national, 15 sous par jour ; le caporal et le tambour, une solde et demie ; le sergent et le fourrier, 2 soldes ; le sous-lieutenant, 3 soldes ; le lieutenant, 4 soldes ; le capitaine, 5 soldes ; le lieutenant-colonel, 6 soldes, et le colonel, 7 soldes.*

*Art. 10. Lorsque la situation de l'Etat n'exigera plus le service extraordinaire de ces compagnies, les citoyens qui les composent cesseront d'être payés, et rentreront dans leurs compagnies de gardes nationales, sans conserver aucune distinction.*

*Art. 11. Il sera fait un règlement sur le service et la discipline de ces compagnies.*

(Ce décret est mis aux voix et adopté à l'unanimité.)

M. Dubois de Crancé. Je demande à ajouter une mesure très importante au décret qui vient d'être rendu. Le comité militaire a depuis longtemps une soumission d'un particulier nommé M. Grandpré, pour fournir 60 000 fusils. Je demande que M. le ministre de la guerre soit engagé à examiner les conditions de cette soumission et soit autorisé à traiter au compte de la nation, de cette fourniture, avec ce particulier.

M. de Rostaing. Je demande que la proposition faite par le préopinant soit renvoyée au comité militaire.

Voix diverses : Oui ! oui ! Non ! non !

M. Emmerly. La sagesse de l'Assemblée nationale n'a pas besoin d'être éclairée par d'autres lumières ; elle peut, sur une proposition telle que celle-là, acheter des armes dans ce moment-ci ; c'est produire deux biens : 1° nous procurer à nous ce dont nous avons besoins ; 2° empêcher que nos ennemis ne profitent de ces mêmes armes. On ne vous propose pas d'acheter de mauvaises armes sans les voir et sans les éprouver ; on vous propose de charger le ministre de la guerre de voir si ces armes sont bonnes, si elles sont à un prix convenable et de les acheter pour la nation, s'il le juge à propos.

(Aux voix ! aux voix !)

M. Dubois de Crancé. Voici ma motion :

*L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre est autorisé à traiter au compte de la nation et pour l'armement des gardes nationales, avec le sieur Grandpré, banquier de Paris, pour une fourniture d'armes étrangères qu'il propose de procurer aux termes et conditions qui seront convenus par le ministre de la guerre.*

(Ce décret est adopté à l'unanimité.)

M. le Président. J'ai reçu de MM. les présidents des comités des recherches et des rapports réunis la lettre suivante :

*Monsieur le Président,*

*Nous avons l'honneur de prévenir l'Assemblée nationale que ses comités des rapports et des recherches, réunis constamment, en exécution de son décret, ont concerté avec le département les mesures les plus étendues et les plus efficaces pour assurer, surtout pendant la nuit, le calme et la tranquillité de Paris, la sûreté des citoyens et leurs propriétés. Les comités ne se sépareront pas, et seront à toute heure prêts à recevoir les ordres de l'Assemblée, et à lui proposer les dispositions convenables. (Applaudissements.)*

*Nous sommes, avec respect, Monsieur le Président, les présidents des comités réunis.*

*Charles Voidel, président des recherches ; Charles-Claude Delacour, président du comité des rapports.*

*Paris, 21 juin 1791.*

(L'Assemblée ordonne l'insertion de cette lettre dans le procès-verbal.)

M. de La Rochefoucauld. Je n'ajouterai rien à la lettre écrite par les présidents des comités des recherches et des rapports. Le département et la municipalité resteront assemblés jour et nuit tant que la chose publique l'exigera, afin d'exécuter sur-le-champ les ordres donnés par l'Assemblée nationale et par ses comités. Toutes les mesures sont prises pour que les intentions de l'Assemblée nationale soient remplies et transmises avec la plus grande célérité à la municipalité de Paris, à toutes les sections et aux municipalités des deux districts ruraux. (Applaudissements.)

M. le Président. On demande que la séance soit suspendue pendant une heure (Assentiment) ; il ne restera dans la salle que MM. les secrétaires et le président, avec quelques membres.

M. Leleu de La Ville-aux-Bois, au nom des comités des rapports et des recherches réunis. Monsieur le Président, je vous demande la parole.

M. le Président. Un membre du comité des rapports a une observation très pressée à faire à l'Assemblée ; MM. du département de Paris viennent de rendre compte que la distribution des lettres dans Paris a été arrêtée depuis le moment du départ du roi ; vos comités vont vous demander à l'instant quelles sont vos intentions.

M. d'André. Il est nécessaire, pour le commerce, que toutes les lettres soient distribuées.

M. le Président. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que cette chose est très importante.

M. Leleu de La Ville-aux-Bois, rapporteur. Messieurs, le département vient de rendre compte aux comités des rapports et des recherches réunis, qu'il avait pris un arrêté portant suspension de la distribution des lettres dans tous les quartiers de Paris. Vos comités sont d'avis que le service de la poste ne doit souffrir aucune interruption et que la distribution des lettres devait se faire comme à l'ordinaire. Vos comités ont été unanimes sur ce point ; j'ajoute qu'il est important de prendre une prompt détermination sur cet objet.

M. le Président. M. le ministre de l'intérieur demande à dire un mot à l'Assemblée.

M. Delessart, ministre de l'intérieur. Je crois devoir observer à l'Assemblée que la distribution des lettres n'a pas été interrompue effectivement. L'arrêté du département de Paris n'a eu lieu que postérieurement à la distribution de ce jour, mais cette distribution a été provisoirement suspendue, et l'affaire a été référée aux comités des recherches et des rapports. Il s'agit donc de statuer si l'Assemblée juge à propos de confirmer cette suspension provisoire et de la rendre définitive, ou si elle ordonnera que le service des postes ne souffrira aucune altération.

M. Anson. J'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée que le département a envoyé deux commissaires au comité, pour exprimer un vœu conforme à la proposition qui vous est soumise et pour demander que les lettres soient distribuées comme à l'ordinaire. (Aux voix ! aux voix !)

M. Leleu de La Ville-aux-Bois, rapporteur. Voici notre projet de décret :

Sur la connaissance donnée à l'Assemblée nationale d'un arrêté du département de Paris, qui, sur la motion d'une section, avait cru devoir ordonner que la distribution des lettres serait provisoirement suspendue, et que cet objet serait référé aux comités des recherches et des rapports, réunis ;

*L'Assemblée nationale a décrété que le service de la poste aux lettres ne souffrirait aucune interruption.*

(Ce décret est mis aux voix et adopté à l'unanimité.)

M. le Président. La séance est suspendue pendant une heure.

(La séance est suspendue à onze heures du soir ; elle est reprise à minuit.)

M. Dauchy, ex-président, remplace M. de Menou au fauteuil.

M. le Président. Messieurs, les commissaires que vous avez chargés de la rédaction du procès-verbal de cette séance, en ont rédigé la première partie jusqu'au moment où l'Assemblée a passé à l'ordre du jour. Je crois qu'il est utile de lire cette première partie-là, afin que, lorsque l'Assemblée l'aura adoptée, on puisse commencer l'impression. (Oui ! oui !)

M. Merle, secrétaire, donne lecture de ce procès-verbal, qui est interrompu par des murmures d'improbation.

Plusieurs membres présentent diverses observations sur ce procès-verbal et demandent qu'il soit renvoyé aux commissaires, pour être relu et corrigé par eux.

(Ce renvoi est décrété.)

M. Régnier, secrétaire. Messieurs, voici une lettre de M. Alexandre Sparre, commandant la 18e division de l'armée. Voulez-vous en entendre la lecture ? (Oui ! oui !) La voici :

*Monsieur le Président,*

*Pénétré de la position où se trouve la nation, et ayant l'honneur de commander la 18e division de l'armée française, que l'Assemblée nationale me permette de lui témoigner mon dévouement, ainsi qu'à la chose publique, et qu'elle reçoive le serment que je lui fais d'être fidèle à tous ses décrets, et à ceux qu'elle fera. Je serais venu le prêter moi-même, si je n'étais retenu par la goutte qui me met dans l'impossibilité de pouvoir marcher ; mais, pour lui prouver mon zèle, je vais me mettre dans une litière pour me rendre dans le commandement qu'elle m'a confié. (Vifs applaudissements.)*

*J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur.*

*Alexandre Sparre.*

*Paris, 21 juin 1791.*

M. d'Elbhecq. Je demande l'insertion de cette lettre dans le procès-verbal.

(L'insertion est décrétée.)

M. le Président. J'invite les commissaires désignés pour la rédaction du procès-verbal à se rassembler dans leurs bureaux pour s'occuper des corrections ordonnées par l'Assemblée.

M. Prieur. Messieurs, il est essentiel que le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui parte demain dans tous les départements pour y maintenir la tranquillité publique et instruire les citoyens des mesures prises par l'Assemblée pour assurer la défense de l'État. M. Baudoin, sur le patriotisme duquel on peut compter, a lui-même conservé, pour cette nuit, les ouvriers qui doivent travailler sans relâche à l'impression de ce procès-verbal. Il n'est pas un bon citoyen qui ne doive désirer qu'il ne parte demain par la poste. Je demande donc que l'on fasse l'appel de MM. les commissaires qui doivent rédiger ce procès-verbal, afin qu'ils se retirent sur-le-champ pour procéder à cette rédaction, et que nous ayons ce procès-verbal avant 2 heures d'ici.

(L'appel a lieu ; quelques commissaires sont absents.)

M. d'André. Si Monsieur Prieur veut s'adjoindre aux commissaires présents, le travail sera fait dans une demi-heure.

M. Prieur. Si l'Assemblée veut m'honorer de cette marque de confiance, je réponds au moins de mon zèle. (Applaudissements.)

(L'Assemblée désigne M. Prieur pour être adjoint au commissaire chargé de la rédaction du procès-verbal.)

M. Pierre Dedelay (ci-devant Delley d'Agier.) Messieurs, je crois qu'il serait bon que nous prenions dès demain les mesures que nous avons prises à Versailles, c'est-à-dire qu'il y ait au moins, 200 membres toutes les nuits, qui soient assemblés jusqu'à ce que la chose publique soit assurée. Si vous suspendez la séance, dès ce moment, daignez donc donner l'heure où vous vous rassemblez.

M. le Président. Je ne lève pas la séance : je la suspens. Les membres ne quitteront pas la salle.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier 20 courant.

M. Merlin. Dans le procès-verbal dont il vient de nous être donné lecture, on a omis de faire mention que les curés et marguilliers de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, en invitant l'Assemblée nationale à assister, le jour de la Fête-Dieu, à la procession de cette paroisse, ont annoncé que le roi avait promis la veille de sa disparition d'y assister également. Je demande que ce fait important, dans la circonstance, soit établi dans le procès-verbal.

(La motion de M. Merlin est adoptée.)

M. Monneron. L'article 4 du décret concernant le tarif des droits d'entrée des marchandises transportées d'au delà du cap de Bonne-Espérance est ainsi conçu :

*Les marchandises du commerce au delà du cap de Bonne-Espérance, ne seront réputées provenir du commerce national qu'autant que les navires qui les apporteront auront été armés dans le royaume, ou aux îles de France et de Bourbon, et seront montés par des équipages français, dans la proportion indiquée par les ordonnances ; à défaut, lesdites marchandises seront traitées comme celles venant de l'étranger.*

Je demande que les colonies des Indes soient comprises dans cet article pour jouir du même avantage que les autres colonies.

(L'Assemblée, après quelque discussion, passe à l'ordre du jour, sur la proposition de M. Monneron, et adopte le procès-verbal.)

M. Hernoux, député du département de la Côte-d'Or, qui était absent par congé, annonce son retour à l'Assemblée.

(La séance est suspendue à une heure et demie après minuit ; elle est reprise à trois heures du matin.)

M. Dupont (de Nemours), un des commissaires chargés de la rédaction du procès-verbal, fait lecture de la rédaction corrigée du procès-verbal de ce jour.

(Après une légère discussion, le procès-verbal est adopté.)

M. Lucas. En exécution des décrets dont l'Assemblée vient d'entendre la lecture dans le procès-verbal, des courriers extraordinaires ont été envoyés dans tous les départements pour apprendre la nouvelle extraordinaire qui nous occupe depuis 20 heures. Ne serait-il pas de la prudence de l'Assemblée d'envoyer aussi des courriers extraordinaires pour annoncer les mesures que vous avez prises ?

Je sais que l'on a donné ordre à des courriers ordinaires de partir journellement, mais j'observe que leur marche étant plus lente que celle des courriers extraordinaires, il en résultera que les courriers vers les frontières arriveront 4 jours plus tard. Je propose que des courriers extraordinaires partent pour porter le procès verbal de l'Assemblée.

M. Pison du Galand. La motion est prématurée. Il faut attendre la proclamation, autrement l'Assemblée serait exposée à donner même des incertitudes. Il faut qu'ils aient sous les yeux un tableau complet des opérations de l'Assemblée.

(L'Assemblée ordonne que le procès-verbal de ce jour sera imprimé sur-le-champ et envoyé sans délai à toutes les administrations des départements et des districts du royaume.)

M. le Président. Nous allons suspendre la séance.

M. Pierre Dedelay (ci-devant Delley d'Agier). Monsieur le Président, indiquez l'heure à laquelle il faudra se rendre à l'Assemblée.

M. le Président. Messieurs, vous sentez que cela est impossible, parce, que des nouvelles peuvent arriver d'un moment à l'autre. En conséquence, je ne puis pas indiquer l'heure. Je ne lève pas la séance. La délibération seulement est suspendue.

(La séance est suspendue à quatre heures du matin.)